

# RECUEIL

---

## DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU TARN

DÉLIBÉRATIONS CONSEIL DÉPARTEMENTAL

4<sup>ème</sup> REUNION

*Article L.3131-3 du Code général des collectivités territoriales :*

*« Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »*

N° 11.2 – Novembre 2023

Publié le 9 août 2024



# RECUEIL

## DES ACTES ADMINISTRATIFS

### DU DÉPARTEMENT DU TARN

n° 11.2 – Novembre 2023

*Sommaire*

#### **CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Compte-rendu des délibérations du Vendredi 17 novembre 2023 ..... 5



# CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU TARN



## 4<sup>ème</sup> réunion de 2023 Décision Modificative n° 2



### TABLE DES MATIÈRES



N°	Commission Finances et Administration départementale	Page
1/01	Décision modificative n° 2 pour 2023	5
1/02	Budget 2024 - Autorisations de dépenses	8
1/03	Représentation en justice - Information de l'Assemblée départementale relative aux contentieux engagés par ou contre le Département	11

N°	Commission Cohésion Sociale	Page
2/01	Plan Tarn économie sociale et solidaire 2023-2028	20
2/02	Contrat autonomie jeune majeur	39

<b>N°</b>	<b>Commission Cohésion Territoriale et Développement durable</b>	<b>Page</b>
3/01	Tarn attractivité - Création de l'agence départementale dédiée au tourisme, à l'agroalimentaire et aux savoir-faire	42
3/02	Favoriser les mobilités alternatives	104
3/03	Pour une politique départementale tournée vers la préservation de la biodiversité tarnaise, la promotion et l'attractivité du territoire	115

<b>N°</b>	<b>Commission Éducation, Jeunesse, Sports, Culture, Vie Associative et Citoyenneté</b>	<b>Page</b>
4/01	Sécurisation des collèges publics tarnais	117



# EXTRAIT

## DU

### REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### *DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE*

---

**4<sup>ème</sup> RÉUNION de 2023 - Séance du Vendredi 17 novembre 2023**

- 4<sup>ème</sup> Réunion 2023 -

**1/01. DÉCISION MODIFICATIVE N°2 POUR 2023**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Michel BENOIT

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Étaient excusés : MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. RUFFEL (POUVOIR À MME BRETAGNE), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

---

Le Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 3311-1, L3321-1, L 5217-10-6, R3312-3 et D3321-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 appliquée par le Département du TARN,

Vu sa délibération du 19 avril 2019 approuvant la convention de délégation de service public pour la conception, l'établissement et l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit du TARN à intervenir avec la société SFR,

Vu la convention de délégation de service public susmentionnée du 30 avril 2019 passée avec la société SFR et le transfert validé le 9 avril 2020 au profit de la société TARN Fibre.

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après avis de la Commission finances et administration départementale,

Après en avoir délibéré,

– **DONNE ACTE** à M. le Président de sa communication ci-annexée relative à la présentation du projet de la Décision modificative n° 2 pour 2023, étant précisé que les dépenses et recettes correspondantes donneront lieu à un vote par budget,

**CONSIDERANT** les recours contentieux engagés au regard des titres des pénalités émis à l'encontre du titulaire de la délégation de service public pour la conception, l'établissement et l'exploitation du réseau de communications électroniques à très haut débit du TARN et l'application des premières décisions prises par le Tribunal administratif de Toulouse avec la réémission de titres,

– **DECIDE** la constitution d'une provision à hauteur de 9 510 000 €, étant précisé que les crédits sont inscrits au chapitre 68 nature 6815 du budget départemental,

**CONSIDERANT** les règles applicables, dans le cadre de l'instruction comptable et budgétaire M57 en matière de recouvrement des titres de recettes et d'application des règles de gestion des crédits :

– **PREND ACTE** de la constitution d'une provision de 250 000 M€ au titre des recettes (sans contentieux) non recouvertes par la Paierie départementale, étant précisé que les crédits sont inscrits au chapitre 68 nature 6815 du budget départemental,

– **PREND ACTE** des décisions prises (annexe 1) au titre de la fongibilité des crédits entre chapitres.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Novembre 2023  
Publiée le :  
20 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13dfe1351147-DE

Pour extrait conforme  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...



## DECISIONS DE FONGIBILITE - 2023

### INVESTISSEMENT

N° décision	Chap.	Nature	Fonction	Lib LC	Débit	Crédit
1	23	2313	020	Constructions	800 000	
	204	2041482	54	Subventions Bâtiments et installations	500 000	
	27	2745	01	Avance remboursable (SPLA LES PORTES DU TARN)		1 300 000
2	23	2315	843	Installations, matériel et outillage technique	600 000	
	204	20415343	852	Projets d'infrastructures d'intérêt national (Grand projet Sud-Ouest)		600 000
					<b>1 900 000</b>	<b>1 900 000</b>



# EXTRAIT

## DU

### REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### *DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE*

**4<sup>ème</sup> RÉUNION de 2023 - Séance du Vendredi 17 novembre 2023**

- 4<sup>ème</sup> Réunion 2023 -

**1/02. BUDGET 2024 - AUTORISATIONS DE DÉPENSES**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Michel BENOIT

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Étaient excusés : MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. RUFFEL (POUVOIR À MME BRETAGNE), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

Le Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L 1612-1 et L 5217-10-9,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avis de la Commission Finances et Administration départementale,

Après en avoir délibéré,

– **AUTORISE** M. le Président :

- 1) À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER, dans la limite de 15 % des montants votés au BP 2023, les dépenses d'investissement hors AP du budget principal pour les lignes et sommes mentionnées ci-après :

NATURE	LIBELLÉ NATURE	EN €
	<b>AU CHAPITRE 20 :</b>	
2031	FRAIS D'ÉTUDES	113 550
2033	FRAIS D'INSERTION (avant travaux)	3 750

NATURE	LIBELLÉ NATURE	EN €
	<b>AU CHAPITRE 21 :</b>	
2111	ACQUISITION TERRAINS NUS	15 000
21578	MATÉRIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	30 300
21828	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES MATERIEL DE TRANSPORT	4 500
21848	AUTRES MATÉRIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	52 350
2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	20 100
	<b>AU CHAPITRE 23 :</b>	
2312	AGENCEMENTS ET AMENAGEMENT DE TERRAIN	15 000
2313	TRAVAUX BATIMENTS	138 000
	<b>AU CHAPITRE 27 :</b>	
2743	PRET AU PERSONNEL	20 250
275	CAUTIONNEMENTS (FSL)	1 620
45441	TRAVAUX AMENAGEMENTS FONCIERS	120 000

- 2) À ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER, dans la limite de 25 % des montants votés au BP 2023, les dépenses d'investissement hors AP du budget principal pour les lignes et sommes mentionnées ci-après :

NATURE	LIBELLÉ NATURE	EN €
	<b>AU CHAPITRE 23 :</b>	
2315	INSTALLATION MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUE (DONT VOIRIE)	3 092 000
	<b>AU CHAPITRE 27 :</b>	
2748	AUTRES PRETS (FSL)	65 750

- 3) À DISPOSER sur le budget principal, pour répondre à des demandes de subvention hors AP pouvant présenter un caractère d'urgence, des montants mentionnés ci-après et ventilés en fonction de la nature juridique du bénéficiaire :

NATURE	LIBELLÉ NATURE	EN €
	AU CHAPITRE 204 :	
2041481/2324	BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES - COMMUNES	3 750,00
2041581/2324	BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES – AUTRES GROUPEMENTS	17 250,00
2041582/2324	BATIMENTS ET INSTALLATIONS – AUTRES GROUPEMENTS	98 700,00
20421/2324	BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES – TIERS DE DROIT PRIVE	8 850,00
20422/2324	BATIMENTS ET INSTALLATIONS – TIERS DE DROIT PRIVE	9 255,00
20431/2324	BIENS MOBILIERS, MATERIEL ET ETUDES – COLLEGES PUBLICS	31 050,00

– **PRÉCISE** que l'engagement de ces dépenses respectera les conditions réglementaires applicables à chaque domaine d'activité (règles de la commande publique, délibération de la Commission permanente, décision individuelle...).

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Novembre 2023  
Publiée le :  
20 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13de91351146-DE

Pour extrait conforme  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



# EXTRAIT

## DU

### REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE

#### 4<sup>ème</sup> RÉUNION de 2023 - Séance du Vendredi 17 novembre 2023

- 4<sup>ème</sup> Réunion 2023 -

#### 1/03. REPRÉSENTATION EN JUSTICE - INFORMATION DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE RELATIVE AUX CONTENTIEUX ENGAGÉS PAR OU CONTRE LE DÉPARTEMENT

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence ESTRABAUD

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Étaient excusés : MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. RUFFEL (POUVOIR À MME BRETAGNE), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

Le Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 3221-10-1,

Vu sa délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences à M. le Président,

Vu le rapport de M. le Président,

Vu l'avis de la Commission Finances et Administration Départementale,

Après en avoir délibéré,

– **DONNE ACTE** à M. le Président de sa communication ci-annexée à la présente délibération relative aux contentieux en cours et décisions de justice rendues.

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Novembre 2023

Publiée le :  
20 Novembre 2023

N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13dcb1351144-DE

Pour extrait conforme  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

## **REPRÉSENTATION EN JUSTICE**

### **INFORMATION DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE RELATIVE AUX CONTENTIEUX ENGAGÉS PAR OU CONTRE DE DÉPARTEMENT**



#### **1 - EXPOSE DES MOTIFS**

Par délibération en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, l'Assemblée départementale a donné pouvoir à Monsieur le Président du Conseil départemental pour intenter au nom du Département les actions en justice ou défendre la Collectivité dans des actions intentées contre elle, devant les juridictions.

Conformément à l'article L 3221-10-1 du Code général des collectivités territoriales, cette délégation autorise le Président du Conseil départemental à ester en justice pour la durée de son mandat, sans qu'il y ait lieu de requérir au préalable l'autorisation ou l'avis conforme de l'Assemblée.

Dans ce cadre, il convient de régulièrement porter à la connaissance de l'Assemblée départementale les informations relatives aux procédures contentieuses en cours et aux décisions de justice rendues.

Ces informations sont présentées dans les tableaux ci annexés au présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir me donner acte de ma communication.

CONTENTIEUX GERES PAR LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUSES

**Nouveaux Contentieux**

SIGLES : TA : Tribunal Administratif/ TJ : Tribunal Judiciaire / RC : Responsabilité Civile/ RSA : Revenu de Solidarité Active/ CAF : Caisse d'Allocations Familiales/ CAA : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux/ CA : Cour d'Appel de Toulouse

Type de Contentieux	Juridiction saisie	Date de la requête ou de début de l'instance	Requérant	Défendeur	Rappel des faits
Contestation d'une décision administrative	TA	18/10/1011	Département de l'Aude	Département du Tarn	Le Département de l'Aude demande l'annulation de la décision du Département du Tarn en date du 23/03/2022 relative à l'attribution d'un domicile de secours.
Contestation d'une décision administrative	TA	27/10/2023	M G.	Département du Tarn	M G. demande l'annulation de la décision du Département du Tarn en date du 05/08/2022 lui refusant une aide financière au titre du Fond de Solidarité pour le Logement.
Contestation d'une décision administrative	TA	08/11/2022	M B.	Département du Tarn	M B. demande l'annulation de la décision de la CAF du Tarn en date du 07/07/2022 rejetant sa demande de recours administratif préalable obligatoire relative à un indu de RSA.
Contestation d'une décision administrative	TA	11/01/2023	Communauté d'agglomération de Castres et Mazamet	Département du Tarn	La Communauté d'agglomération de Castres et Mazamet demande l'annulation de l'arrêté en date du 27/10/2022 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Tarn.

Contestation d'une décision administrative	CE	25/01/2023	Mme C.	Département du Tarn	Mme C. demande l'annulation du jugement du Tribunal administratif de Toulouse en date du 04/05/2022 rejetant sa demande d'ouverture du droit au R.S.A. à compter du 1 <sup>er</sup> août 2015 et sa demande de condamnation du Département à lui verser une indemnité de 6 900 euros en réparation du préjudice qu'elle prétend avoir subi.
Contestation d'une décision administrative	TA	03/02/2023	M D.	Département du Tarn	M D. demande l'annulation du titre de recette émis à son encontre par le Département du Tarn en date du 31/12/2022 relatif à la participation financière de la maison de retraite où séjourne son père.
Contestation d'une décision administrative	TA	13/02/2023	Mme N.	Département du Tarn	Mme N. demande l'annulation de la décision du Département du Tarn en date du 05/07/2022 refusant sa demande d'aide sociale à l'hébergement.
Contestation d'une décision administrative	TA	02/03/2022	M F.	Département du Tarn	M F. demande l'annulation de la décision du Département du Tarn en date du 20/12/2022 refusant la régularisation de sa situation en qualité d'assistant familial.
Contestation d'une décision administrative	TA	08/03/2023	Préfet du Tarn	Département du Tarn	Le Préfet du Tarn demande l'annulation de la décision du Département du Tarn en date du 31/01/2023 refusant la prise en charge de frais d'hébergement en tant que domicile de secours.
Référé suspension	TA	28/03/2023	Mme A.	Département du Tarn	Mme A. demande l'annulation des arrêtés du Département du Tarn en date du 12/12/2022 maintenant Mme A. à demi-traitement, plaçant Mme A. en situation de retraite non imputable au service et fixant le taux d'invalidité permanente partielle. Elle demande également l'annulation de l'arrêté du Département du Tarn en date du 13/12/2022 constatant le refus par Mme A. des propositions de reclassement et mettant en œuvre une procédure de mise à la retraite d'office.



Contestation d'une décision administrative	TA	30/03/2023	Mme A.	Département du Tarn	Mme A. demande l'annulation des arrêtés du Département du Tarn en date du 12/12/2022 maintenant Mme A. à demi-traitement, plaçant Mme A. en situation de retraite non imputable au service et fixant le taux d'invalidité permanente partielle. Elle demande également l'annulation de l'arrêté du Département du Tarn en date du 13/12/2022 constatant le refus par Mme A. des propositions de reclassement et mettant en œuvre une procédure de mise à la retraite d'office.
Référé mesures utiles	TA	03/04/2023	Département du Tarn	M A.	Le Département du Tarn demande au Tribunal Administratif d'ordonner l'expulsion de M A. occupant sans droit ni titre de la maison située 41 route de Castres à Albi, propriété du Conseil départemental du Tarn.
Contestation d'une décision administrative	TA	05/04/2023	Mme V.	Département du Tarn	Mme V. demande l'annulation de la décision du Département du Tarn en date du 22/03/2023 relative à un indu de RSA.
Contestation d'une décision administrative	TA	30/05/2023	Mme P.	Département du Tarn	Mme P. demande l'annulation de la décision du Département du Tarn en date du 28/04/2023 relative à une amende administrative de RSA.
Requête indemnitaire	TA	12/06/2023	FGTI	Département du Tarn	Le FGTI demande au Département du Tarn le remboursement des indemnités versées à M B., violemment agressé par plusieurs co-auteurs dont un mineur, alors placé à l'ASE du Département du Tarn.
Contestation d'une décision administrative	TA	16/06/2023	M B.	Département du Tarn	M B. demande l'annulation des décisions du Département du Tarn en date du 12/01/2023 et du 13/04/2023 relatives à une demande de participation financière aux frais de service d'aide à la vie sociale.

Contestation d'une décision administrative	CA	19/06/2023	Mme P.	Département du Tarn	Mme P. a demandé le paiement de la somme de 65 000 € au Département du Tarn au titre des dommages en réparation des préjudices moral, économique suite à des harcèlements sur son lieu de travail qu'elle prétend avoir subis. Par décision en date du 09/03/2023, le TA a rejeté la requête de Mme P. Mme P. demande l'annulation de la décision du TA en date du 09/03/2023 et interjette appel.
Contestation d'une décision administrative	TA	12/07/2023	Mme G.	Département du Tarn	Mme G. demande l'annulation de la décision du Département du Tarn en date du 09/03/2023 relative à une remise de dette de RSA.
Contestation d'une décision administrative	TA	26/07/2023	Mme C.	Département du Tarn	Mme C. demande l'annulation de la décision du Département du Tarn en date du 12/07/2022 relative à la suspension des droits au RSA à hauteur de 50%.
Contestation d'une décision administrative	TA	26/07/2023	M W.	Département du Tarn	M W. demande l'annulation de la décision de la CAF du Tarn en date du 28/09/2023 relative à une retenue pratiquée sur sa prestation RSA afin de recouvrer un indu.
Contestation d'une décision administrative	TA	26/07/2023	Mme C.	Département du Tarn	Mme C. demande l'annulation de la décision implicite de rejet du Département du Tarn suite à un recours administratif préalable obligatoire du 01/12/2022, à l'encontre de la décision de la CAF du Tarn en date du 25/11/2022 mettant fin à ses droits au RSA.
Contestation d'une décision administrative	TA	18/09/2023	Mme D.	Département du Tarn	Mme D. demande l'annulation de l'arrêté du Département du Tarn en date du 23/03/2023 relatif au refus d'imputabilité au service de l'évènement du 21/07/2022.

**Jugements rendus**

SIGLES : TA : Tribunal Administratif/ TJ : Tribunal judiciaire / RC : Responsabilité Civile/ RSA : Revenu de Solidarité Active/ CAF : Caisse d'Allocations Familiales/ CA : Cour d'Appel de Toulouse/ CAA : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux/ CE : Conseil d'Etat

Type de contentieux	Juridiction	Date de la requête ou de début de l'instance	Date du jugement	Requérant	Défendeur	Décision de jugement
Contestation d'une décision administrative	TA	23/11/2021	22/02/2023	Mme B.	Département du Tarn	Mme B. a demandé l'annulation de la décision du Département du Tarn en date du 26/10/2021 portant sur une remise partielle de sa dette de RSA. Par décision en date du 22/02/2023, le TA a rejeté la requête de Mme B.
Contestation d'une décision administrative	TA	29/11/2021	22/02/2023	M G.	Département du Tarn	M G. a demandé l'annulation des avis de sommes à payer émis par le Département du Tarn et rendus exécutoire en date du 31/07/2021 poursuivant le recouvrement d'un indu de RSA. Par décision en date du 22/02/2023, le TA a rejeté la requête de M G.
Contestation d'une décision administrative	TA	22/06/2022	22/03/2023	M G.	Département du Tarn	M G. a demandé l'annulation des décisions implicites du Département du Tarn en date du 25/08/2021 rejetant le recours administratif préalable obligatoire relatif à un indu de RSA et lui notifiant deux amende administrative. Par décision en date du 22/03/2023, le TA a rejeté la requête de M G.
Contestation d'une décision administrative	TA	26/05/2021	22/02/2023	Mme A.	Département du Tarn	Mme A. a demandé l'annulation de la décision du Département du Tarn en date du 10/03/2021 relative à une demande de remise de dette de RSA. Par décision en date du 22/02/2023, le TA a annulé la décision du Département du Tarn en date du 10/03/2021.

Contestation d'une décision administrative	TA	16/03/2020	09/03/2023	Mme P.	Département du Tarn	Mme P. a demandé l'annulation de la décision du Département du Tarn en date du 26/12/2019 par laquelle Mme P. est reconnue inapte de façon totale et définitive à ses fonctions et mise à la retraite pour invalidité. Par décision en date du 09/03/2023, le TA a annulé la décision du Département du Tarn en date du 26/12/2020 et condamné le Département du Tarn à verser à Mme P. une somme pour le préjudice subis.
Contestation d'une décision administrative	TA	16/03/2020	09/03/2023	Mme P.	Département du Tarn	Mme P. a demandé le paiement de la somme de 65 000 € au Département du Tarn au titre des dommages en réparation des préjudices moraux, économique suite à des harcèlements sur son lieu de travail qu'elle prétend avoir subis. Par décision en date du 09/03/2023, le TA a rejeté la requête de Mme P.
Contestation d'une décision administrative	TA	06/09/2022	22/03/2023	M R.	Département du Tarn	M R. a demandé l'annulation de la décision de la CAF du Tarn en date du 29/09/2021 relative à un maintien de ses droits au RSA. Par décision en date du 22/03/2023, le TA a rejeté la requête de M R.
Contestation d'une décision administrative	TA	16/07/2020	20/04/2023	Mme P.	Département du Tarn	Mme P. a demandé la condamnation du Département du Tarn à lui verser la somme de 10 144.5 € suite à sa chute survenue en date du 14/01/2019 au 133 route de la Drèche à Albi. Par décision en date du 20/04/2023, le TA a condamné le Département du Tarn à verser la somme de 4 837 € à Mme P. au titre des préjudices subis. Les frais d'expertise médicale, liquidés et taxés à la somme de 960 €, sont laissés à la charge définitive du Département du Tarn.
Référé suspension	TA	28/03/2023	26/04/2023	Mme A.	Département du Tarn	Mme A. a demandé l'annulation des arrêtés du Département du Tarn en date du 12/12/2022 maintenant Mme A. à demi-traitement, plaçant Mme A. en situation de retraite non imputable au service et fixant le taux d'invalidité permanente partielle. Elle a demandé également l'annulation de l'arrêté du Département du Tarn en date du 13/12/2022 constatant le refus par Mme A. des propositions de

						reclassement et mettant en œuvre une procédure de mise à la retraite d'office. Par décision en date du 26/04/2023, le TA a rejeté la requête de Mme A.
Contestation d'une décision administrative	TA	22/04/2022	07/06/2023	M C.	Département du Tarn	M C. a demandé l'annulation de la notification de saisie administrative à tiers détenteur émise par la Paierie départementale du Tarn en date du 18/02/2023 relative à un indu de RSA. La CAF du Tarn, après étude complémentaire du dossier de M C., a annulé la mise en recouvrement du trop-perçu. Par décision en date du 07/06/2023, le TA a, par conséquent, dit qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur les conclusions de la requête.
Contestation d'une décision administrative	TA	24/02/2022	14/06/2023	Mme P.	Département du Tarn	Mme P. a demandé l'annulation de la décision du Département du Tarn en date du 31/01/2022 relative à une demande d'ouverture de droit au RSA. Par décision en date du 14/06/2023, le TA a rejeté la requête de Mme P.



# EXTRAIT

## DU

### REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### *DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE*

---

**4<sup>ème</sup> RÉUNION de 2023 - Séance du Vendredi 17 novembre 2023**

- 4<sup>ème</sup> Réunion 2023 -

**2/01. PLAN TARN ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE 2023-2028**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Sylvie BIBAL-DIOGO

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Étaient excusés : MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. RUFFEL (POUVOIR À MME BRETAGNE), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

---

Le Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu la délégation attribuée à la Commission permanente pour déterminer les modalités techniques et financières dans la mise en œuvre du plan,

Vu le rapport de M. le Président,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Sociale du 10 novembre 2023,

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'Économie Sociale et Solidaire participe de par ses principes et sa vocation d'utilité sociale à la promotion des solidarités et à la création d'emploi sur les territoires,

Considérant que l'Économie Sociale et Solidaire répond à une demande croissante des citoyens qui sont de plus en plus dans une quête de « sens », que ce soit dans leur activité professionnelle, dans leur mode de consommation, dans le choix de leurs loisirs,

Considérant l'Économie Sociale et Solidaire comme un véritable levier dans les politiques publiques départementales,

Considérant le rôle essentiel du Conseil départemental en tant que garant des solidarités et de la cohésion territoriale en soutenant les dynamiques collectives de nos territoires dans le cadre de ses compétences,

– **APPROUVE** le plan Tarn Économie Sociale et Solidaire 2023-2028 tel qu'annexé à la présente délibération.

– **DONNE DELEGATION** à la Commission permanente pour la mise en œuvre des modalités techniques et financières et approuver tous les documents afférents.

– **AUTORISE** Monsieur le Président à engager toutes démarches et à signer, au nom et pour le compte du Département, tous documents nécessaires à la mise en œuvre et à l'évolution de ce Plan.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :

20 Novembre 2023

Publiée le :

20 Novembre 2023

N° AR :

081-228100012-20231117-lmc13dc613514e4-DE

Pour extrait conforme  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

# Le Conseil Départemental du Tarn s'engage pour une économie sociale et solidaire territorialisée



Faire connaître et promouvoir

Consolider et renforcer

Accompagner et structurer

Informier et soutenir

Détecter et connaître

## PLAN D' ACTIONS POUR L'ESS

Feuille de route 2023 - 2028

30 mesures en faveur de l'ESS pour le territoire



## Propos introductifs

Les activités de l'Economie Sociale et Solidaire, bien que méconnues, participent de notre quotidien par leur richesse et leur diversité. Dans leurs fondements, les initiatives de l'Economie Sociale et Solidaire représentent un tissu local de biens et de services plaçant l'humain au cœur de l'économie tout en répondant aux enjeux de notre société en terme de solidarité et d'emploi, favorisant le pouvoir d'agir de chacun.

Avec 12,2% des établissements employeurs et 16,5% de l'emploi salarié, le Tarn est un territoire particulièrement dynamique et rayonne par la vitalité des initiatives de l'ESS. Ainsi, le Tarn est le 3ième Département d'Occitanie et le 6ième Département de France en termes de poids de l'ESS dans le total des emplois salariés. Si l'on opère un focus sur le monde associatif, acteur principal de l'ESS, on dénombre plus de 10 000 associations actives sur le Département, et 12 125 salariés associatifs.

L'ESS déploie ainsi sur notre territoire départemental des activités dans des domaines aussi variés que l'aide à domicile, l'insertion, la formation, l'action sociale, l'hébergement, le médico-social, la culture et le sport, l'agriculture, le tourisme...

Une diversité en fait sa richesse, mais la rend aussi parfois difficile à appréhender.

La reconnaissance et la promotion de l'ESS sont ainsi des enjeux forts pour le Département, afin que chacun puisse s'en approprier les valeurs et à son tour les faire vivre sur le territoire pour faire sens commun dans ses modes d'engagement, d'entrepreneuriat, de consommation, etc...

Dans cette perspective, le Département choisit de s'engager en faveur de l'ESS et ainsi jouer un rôle dans son déploiement et sa valorisation auprès des citoyens de notre territoire.

C'est l'ambition que s'est donné le Département du Tarn par la mise en œuvre d'un plan ESS sur la période 2023-2028, afin de soutenir durablement toutes les initiatives inscrites dans les valeurs de l'Economie Sociale et Solidaire, pour favoriser leur juste reconnaissance, et ainsi soutenir des actions au service de tous, aux modes d'organisation démocratiques, et aux modèles économiques vertueux.

## Pourquoi soutenir une économie locale sociale et solidaire à l'échelle du Département ?

Acteur central dans le développement social, et des solidarités, mais aussi dans les actions d'éducation, d'insertion, de culture, de sport ou encore de tourisme, le Conseil Départemental œuvre au quotidien, et dans l'ensemble de son champ d'action au soutien des dynamiques de l'ESS.

Il apparaît en ce sens indispensable de rappeler la dimension transversale de l'ESS, car elle concerne toutes les politiques publiques thématiques. Cette posture peut constituer une réelle plus-value par l'enrichissement des regards et des approches pour fonder une politique ESS à l'appui de l'expertise des différents services du Conseil Départemental.

### Pour assurer une cohésion sociale et territoriale

Mobilité accessible et durable, services de proximité, activités sportives et culturelles, insertion... l'ESS contribue à travers ses activités, au lien social et à la cohésion territoriale. Elle croise les enjeux des politiques publiques menées par les collectivités locales : politique de la ville, sociale, économique, culturelle, d'aménagement... En territoire rural comme urbain, l'ESS favorise le « vivre ensemble » et la lutte contre les inégalités et les formes de discriminations.

### Pour soutenir la création d'emplois et d'entreprises non délocalisables

L'ESS conjugue développement économique et aspirations sociales, autonomie et solidarités. Sur les territoires, elle participe d'un modèle de développement « inclusif » qui crée des emplois non délocalisables et produit du lien social. L'ESS est souvent le premier employeur en milieu rural et est une des rares formes d'économie privée à aller dans des zones défavorisées.

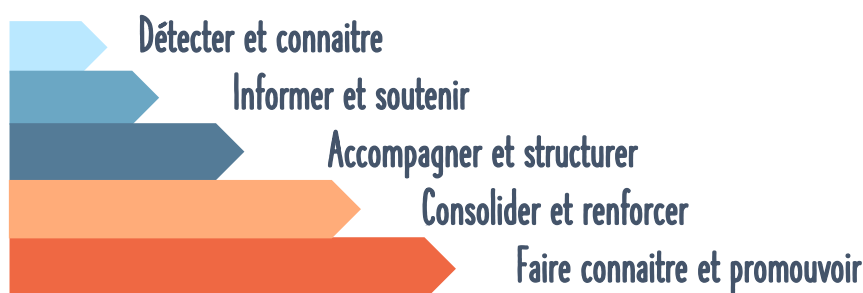
### Pour répondre aux besoins des habitants et des entreprises

Au-delà de son impact en termes d'emplois, l'économie sociale et solidaire apporte des réponses à des besoins non satisfaits des habitants et est un facteur important d'attractivité locale : la présence par exemple de services de garde petite enfance, d'associations culturelles, d'associations sportives, est un élément essentiel pour l'image d'un territoire.

### Pour favoriser l'innovation sur les territoires

L'une des dimensions souvent méconnues de l'ESS est sa capacité d'innovation économique et sociale : nouveaux services, nouveaux métiers, nouvelles formes de gouvernance, ... L'économie sociale et solidaire défriche de nouveaux modes de faire : elle a été pionnière des filières de recyclage, dans les modes de production et distribution d'une offre agricole plus respectueuse de la planète, dans les questions de transition énergétique.

Pour relever ces enjeux, cette feuille de route propose de déployer une action renforcée en direction des acteurs et initiatives de l'ESS du Tarn sur la période 2023-2028 avec pour ligne directrice, cinq objectifs structurants à atteindre :





# AXE 1. DETECTER – CONNAITRE

Le Tarn avec ses 1.487 établissements employeurs de l'ESS et plus de 18.000 salarié.e.s relevant de ce secteur, est le 4ème Département d'Occitanie en terme de poids de l'emploi de l'ESS parmi l'ensemble des établissements employeurs du territoire.

Parmi les acteurs de l'ESS, le tissu associatif constitue un pilier d'activité et d'innovation pour notre département... en attestent les 10.000 associations actives et 100.000 bénévoles investis dans la vie associative tarnaise, mais aussi les plus de 12.000 salarié.e.s œuvrant chaque jour dans des projets d'utilité sociale

## Objectifs généraux

- Mieux comprendre les principes fondamentaux et transversaux de l'ESS.
- Connaître et faire connaître les dynamiques de l'ESS à l'œuvre et ses impacts en termes d'emplois et d'insertion, de dynamique économique et sociale pour le territoire.

## Pistes d'actions au service du territoire départemental

1. **Concevoir et animer des ateliers de sensibilisation à l'ESS** pour les élu.e.s et agents de la collectivité afin de permettre à chacun d'acquérir les informations légales et les méthodes de mise en œuvre associées : De la loi de 2014 à sa réalité concrète sur le territoire.
2. **Mettre en place des démarches de transferts de savoir-faire** auprès de collectivités locales d'Occitanie ayant initié des démarches semblables (*exemple : Conseil Départemental du Gard*).
3. **Programmer des visites inspirantes** pour les élu.e.s et agents de la collectivité auprès de structures de l'ESS tarnaises (*visites de SCOP, de SCIC, d'associations locales, d'entreprises de l'insertion et de l'inclusion...*) pouvant donner à voir les visages de l'ESS tarnais par des rencontres concrètes.
4. **Exploiter les premières données cartographiques de l'ESS dans le Tarn** en fiches synthèses pouvant servir d'outils de sensibilisation sur l'ESS.
5. **Réaliser des « portraits » d'initiatives de l'ESS** issues du territoire du Tarn pour permettre la mise en valeur des spécificités et richesses locales de l'ESS. (*Dirigeant.e.s de SCOP ; SCIC ; associations ; citoyens bénévoles, de différents secteurs et inscrit.e.s sur l'ensemble du territoire tarnais dans sa diversité...*)
6. **Proposer une restitution publique/ publications pour mieux rendre compte de l'impact de l'ESS pour le territoire** et susciter l'intérêt du plus grand nombre, et ainsi faciliter la détection de nouvelles initiatives.





## AXE 2. INFORMER – SOUTENIR

L'ESS peut s'aborder de façon très générale en faisant découvrir ses principes et ses valeurs, mais aussi en impulsant des actions citoyennes qui peuvent offrir par là même de nombreuses opportunités d'engagement sous diverses formes dont le bénévolat.

Pour autant, les concepts de l'ESS parlent encore peu aux citoyens, aux jeunes, aux volontaires, aux bénévoles, aux porteurs de projets... sur le volet associatif, les formes d'engagement évoluent et les associations peinent aujourd'hui à recruter et fidéliser leurs forces vives bénévoles. La question de l'information et de la formation peut être un moyen de mieux faire connaître l'existence des formes d'engagements, de solidarités et des modèles d'économies que revêt l'ESS afin d'éveiller les curiosités et de créer des vocations.

### Objectifs généraux

- Promouvoir l'engagement sous toutes ses formes.
- L'accompagner au mieux pour le soutenir.

### Pistes d'actions au service du territoire départemental

1. **Appuyer la démarche du budget participatif** du Conseil Départemental du Tarn en aidant les citoyens à concevoir leur projet, en appuyant les initiatives d'habitants (*Ateliers d'idéation et/ou ateliers méthodologiques en amont des dépôts de dossiers pour renforcer l'assise des projets.*)
2. **Sécuriser et renforcer l'impact du soutien du Département** en proposant des appuis sur mesure aux lauréats pour concrétiser leur projet. (*Accompagnement et suivi post-financement*)
3. **Proposer une catégorie de « Lauréats ESS »** pour des projets pouvant se démarquer par leur dimension collective, innovante ou à fort impact social.
4. **Déployer les moyens d'actions pour l'information et la sensibilisation des habitants, citoyens, bénévoles** pour encourager et soutenir l'engagement sous toutes ses formes via des outils et supports de communication variés (*Site internet de rESS'ources pouvant servir de plateforme numérique d'information et d'orientation vers le site du Département et les autres acteurs de l'appui*)
5. **Renforcer les moyens d'appui aux projets d'utilité sociale sur le territoire du Tarn** : Centre de ressources, permanences locales, actions d'appui pour sécuriser le passage de l'idée au projet, ...
6. **Consolider des parcours de sensibilisation, montées en compétences et formation sur l'ESS et ses métiers** :
  - > « Semaine de l'ESS à l'école » dans les Collèges
  - > Passerelles (TD, stages) avec l'INU Champollion
  - > CFGA (Certificat de Formation à la Gestion Associative)





# AXE 3. ACCOMPAGNER – STRUCTURER

Dans le champ des solidarités, les organisations de l'ESS sont les premières à développer des innovations sociales pour lutter contre les exclusions et les inégalités. Dans la diversité qui les caractérise, rassemblées autour de la primauté de l'intérêt général ou collectif, réunissant acteurs publics, privés et citoyens, les structures de l'ESS sont souvent pionnières, porteuses de projets au cœur des transitions et des filières d'avenir. Le premier enjeu est d'appuyer et accompagner la consolidation de ces initiatives afin qu'elles s'inscrivent durablement sur le territoire. Pour y répondre, il est nécessaire de mettre en place des modes de financement et d'accompagnement adaptés aux spécificités des modèles économiques hybrides de l'ESS, aux particularités de leurs modes de gouvernance ou encore aux questions d'évaluation de l'impact social.

## Objectifs généraux

- Afficher l'attention portée par les services du Département à la dimension d'utilité sociale des projets qu'ils soutiennent.
- Renforcer les moyens dédiés à l'accompagnement de l'ESS.

## Pistes d'actions au service du territoire départemental

1. **Intégrer les enjeux de l'ESS dans les plans et programmes d'actions du Conseil Départemental** pour favoriser la transversalité.
2. **Mettre en œuvre des groupes de travail intersectoriels internes** pour renforcer l'inscription de l'ESS au cœur des pratiques de chaque service.
3. **Impulser une politique de valorisation des projets d'innovation sociale** répondant à des enjeux nouveaux, et besoins non couverts et pouvant être structurants pour le territoire (*crèches à horaires atypiques, hébergement intergénérationnel, mobilités solidaires, conciergeries solidaires, etc., ...*).
4. **Conforter les activités et emplois de l'ESS en soutenant et renforçant l'ingénierie et les dispositifs d'accompagnement** dédiés aux structures de l'ESS.
5. **Proposer des accompagnements sur des thématiques clés de la sécurisation des organisations de l'ESS :**
  - > *Les formes d'engagement ; Les modes de gouvernance ; Le bénévolat ; La fonction employeur ; Le pilotage économique ; L'évaluation...*
  - > *Consacrer une part du financement alloué pour des accompagnements collectifs (de 1 à 3 pouvant toucher de 5 à 20 structures) sur des thèmes et formats à construire au regard des besoins et priorités annuelles (de 30h à 80h de formation-action/an)*
6. **Dédier des moyens spécifiques à l'accompagnement de projets innovants** en phase d'expérimentation, d'incubation et de développement : *Consacrer une part du financement alloué à l'accompagnement d'une expérimentation à fort impact social*





# AXE 4. CONSOLIDER – RENFORCER

L'ensemble des acteurs de l'ESS bien que souvent fédérés à l'échelle nationale, régionale ou départementale ne se connaissent que peu dans leur diversité à l'échelon départemental.

Les logiques collectives restent bien souvent cantonnées au cœur des projets de structures, qui souffrent parfois d'isolement.

Rassembler, créer des passerelles pour susciter des coopérations et alliances fertiles appellent à de nouvelles façons de faire qu'il convient d'animer.

## Objectifs généraux

- Engager un rapprochement entre acteurs publics et privés de l'ESS.
- Encourager des coopérations apprenantes à fort impact social.

## Pistes d'actions au service du territoire départemental

1. **Alimenter, enrichir les actions engagées par le Conseil Départemental sur les clauses sociales et environnementales** dans les marchés publics.
2. **Intégrer des indicateurs d'utilité sociale** (*mesure des impacts directs et indirects des actions en mobilisant des données quantitatives et qualitatives*) dans les campagnes de financements pouvant tendre vers un label ESS des structures financées.
3. **Initier ou participer à des groupes de travail entre la collectivité et les acteurs de l'ESS mais aussi les acteurs de l'économie classique** (CCI ; CMA) pour encourager et renforcer les coopérations (*compétences, emplois, moyens...*) et susciter l'échange de bonnes pratiques sur des thématiques à enjeux (*Mécénat social ; Charte entreprise solidaire/engagée*)
4. **Soutenir l'animation de rencontres collectives entre acteurs de l'ESS de même filière mais aussi de secteurs différents pour faire réseau**, susciter le retour d'expérience pour la levée de freins à la coopération.
5. **Proposer des espaces de co-construction d'actions spécifiques collaboratives et animer des rencontres thématiques avec les acteurs de l'ESS** (*Thématiques à envisager : Groupements d'employeurs ; Tiers-lieux ; Changement d'échelle ; RSE, etc., ...*)
6. **Former les acteurs de l'ESS à l'évaluation de leur utilité sociale** afin qu'elle puisse renforcer leur assise et l'amélioration de leur pratique et impact.





# AXE 5. PROMOUVOIR-FAIRE CONNAITRE

De par son modèle plaçant l'humain au cœur du projet, le diagnostic des besoins au cœur de la construction de chaque réponse, et par ses engagements et impacts collectifs et territoriaux, l'ESS est un modèle vertueux qui mérite d'être mieux connu, reconnu pour être mieux considéré et mis en avant.

La question de l'attractivité de l'ESS, alors même qu'elle promeut un modèle en quête de sens, reste peu investie par les acteurs de l'ESS eux-mêmes.

Pour développer l'attractivité de ce secteur et de ses façons d'entreprendre, communiquer pour faire connaître les singularités de l'ESS et valoriser leurs actions prend alors tout son sens.

## Objectifs généraux

- Faire connaître et être pro-actif dans la démarche de valorisation de l'ESS.
- Proposer des actions valorisantes pour le territoire et ses habitants.

## Pistes d'actions au service du territoire départemental

1. **Rendre visible l'engagement de la collectivité au service de l'ESS par la mise en place d'un plan de communication** : *Conférence de presse ; Site internet du Conseil Départemental ; Parutions dans « Atout Tarn »*
2. **Participer à la promotion de l'ESS par des actions et évènements dédiés** : *Conférences ou rencontres de l'ESS dans le cadre du mois de l'ESS*
3. **Positionner les élus comme piliers de la démarche de promotion** en leur permettant de faire remonter, de leurs territoires des initiatives inspirantes, à valoriser : *Initier des tournées des territoires tarnais de l'ESS*
4. **Soutenir la mise en place d'un Observatoire Local de la Vie Associative** dans la perspective de sa contribution à la structuration, au développement et au rayonnement de l'ESS.
5. **Faire paraître un guide tarnais des initiatives inspirantes de l'ESS** pour faire connaître ses richesses pour le territoire, l'engagement du Département pour soutenir ces dynamiques, et les acteurs partenaires en appui de ce secteur.
6. **Renforcer les actions de promotions et évènements dédiés à l'ESS (Mois de l'ESS)** : *conférences, tables rondes, visites inspirantes, tournée des territoires du Tarn ...*





## Comment mettre en œuvre le plan d'actions pour l'ESS ?

La période du mandat actuel est proposée comme temporalité de mise en œuvre afin de :

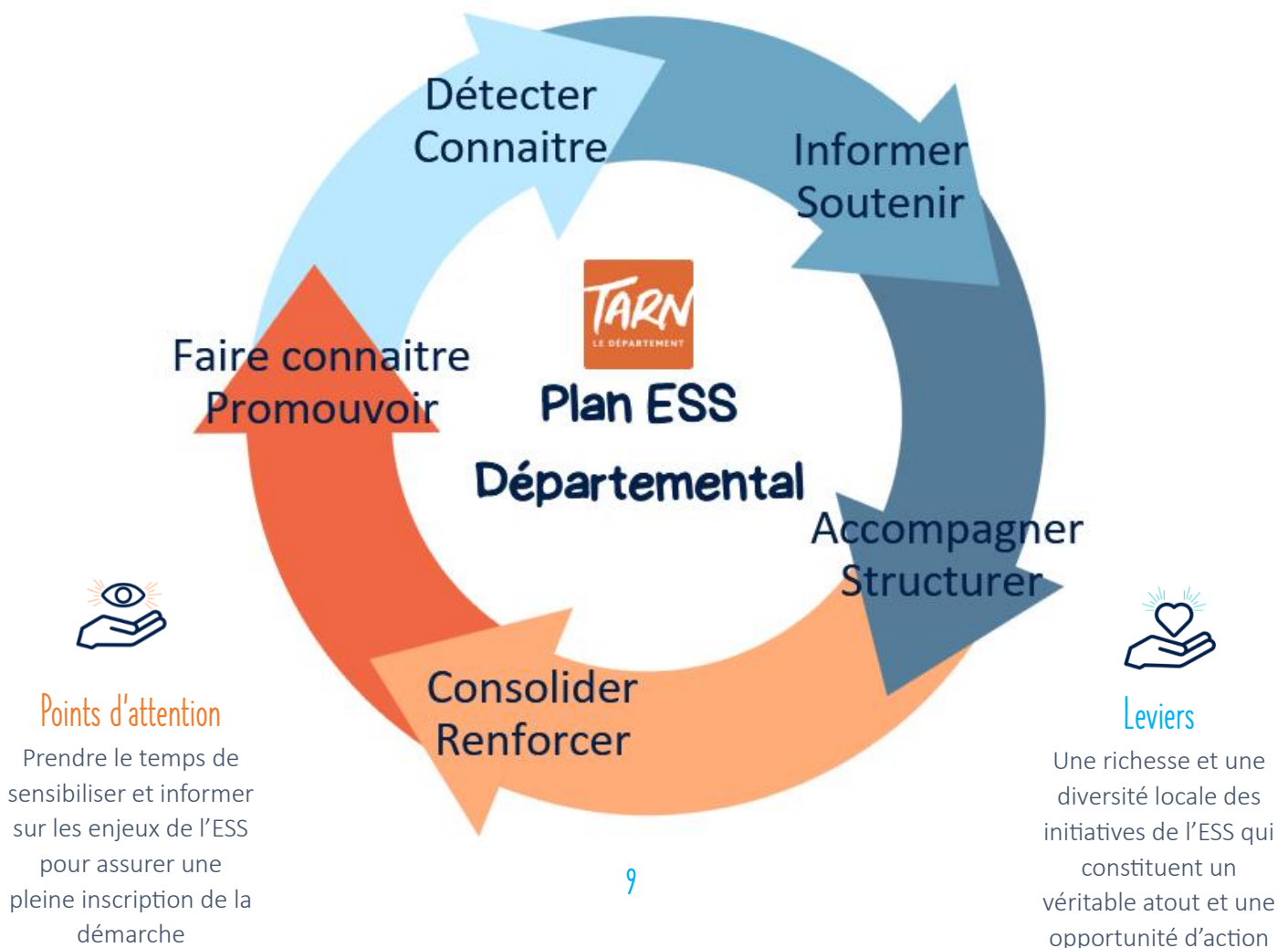
- Déployer ce plan d'actions en posant une trajectoire lisible pour tous, au service de l'ambition du Conseil départemental ;
- Proposer des temporalités adaptées pour chaque mesure ;
- Décliner et inscrire ce plan ESS dans la durée.

La mise en œuvre de la feuille de route, s'appuiera sur des fiches actions pour chacune des 30 mesures. Chaque fiche action sera ainsi l'occasion de préciser, pour chaque mesure :

- Les objectifs opérationnels et attendus,
- Les parties prenantes et bénéficiaires,
- Les modalités de mises en œuvre (moyens et calendrier)
- Les indicateurs d'évaluation

Une évaluation annuelle sera proposée afin de juger de l'atteinte des objectifs et impacts des mesures initiées et pourra permettre de poser des pistes adaptatives ou correctives, des priorisations ou ajustements de certaines mesures au regard de son impact sur le territoire.

Cette feuille de route, est pensée comme un cycle d'actions interdépendantes qui s'alimentent pour en augmenter la portée, constituant un outil d'aide à la décision et de pilotage pour le Conseil départemental dans le cadre du déploiement de ce plan ESS

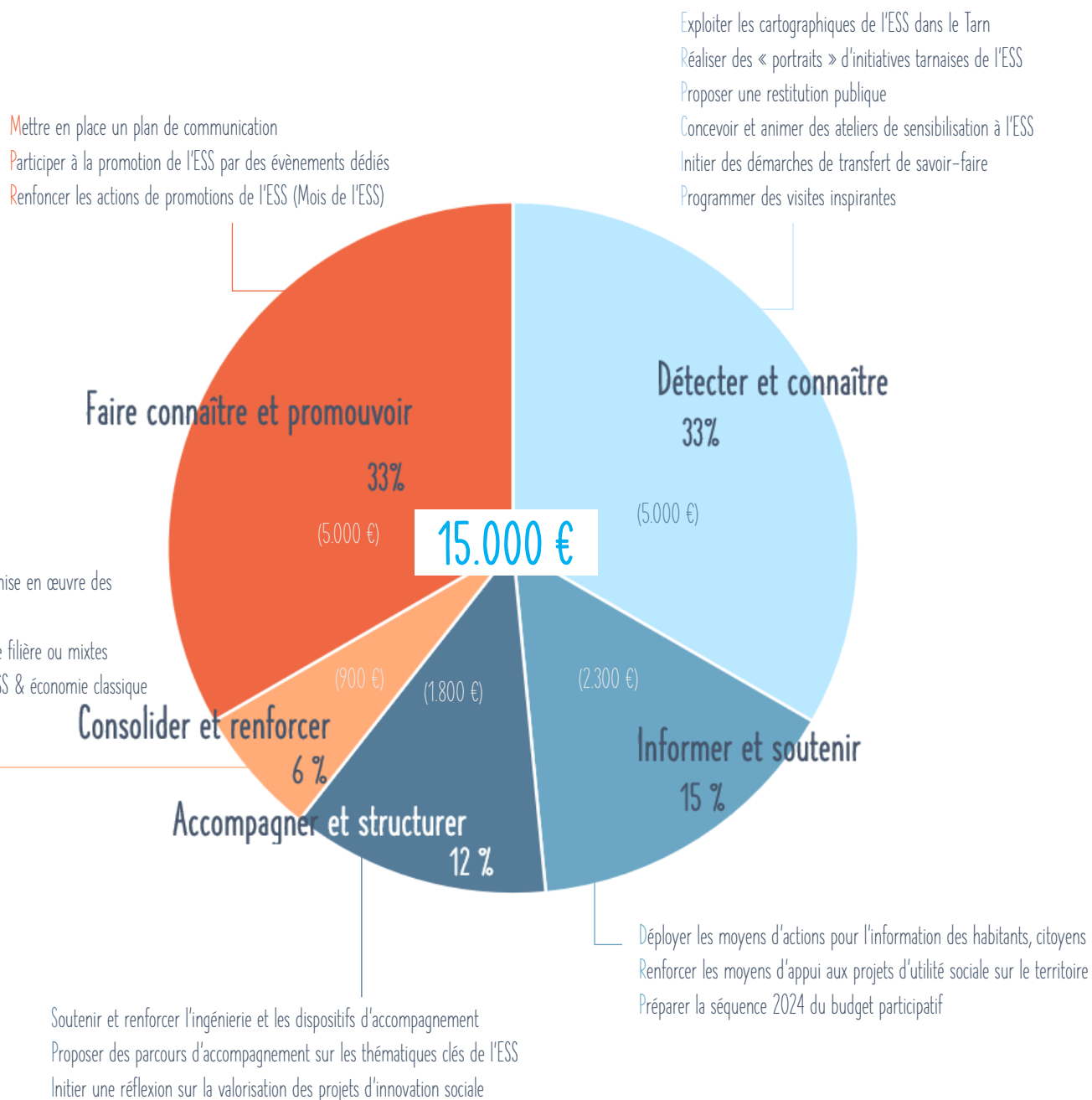






2023

## Une priorité donnée aux actions visant à connaître et faire connaître

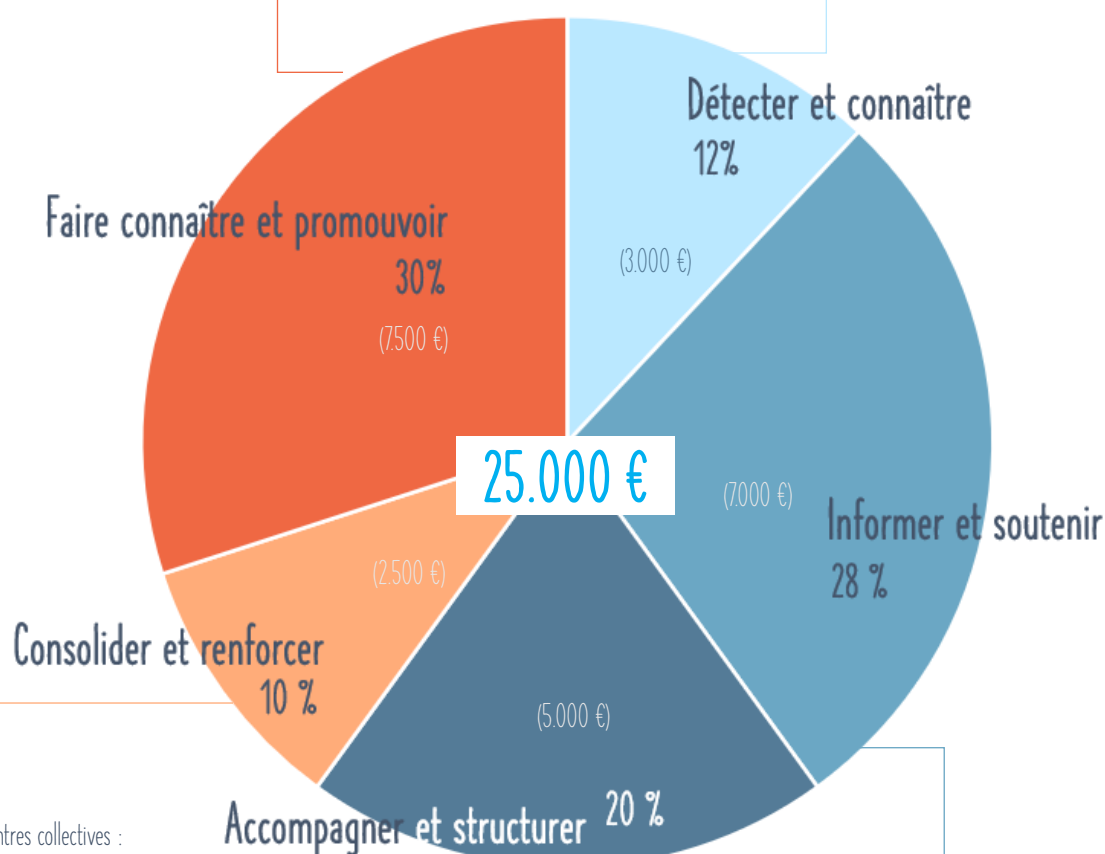


2024

## Une attention particulière pour bâtir et développer les actions d'information et d'appui aux initiatives

- Alimenter le plan de communication
- Renforcer les actions de promotions de l'ESS (Mois de l'ESS)
- Participer à la promotion de l'ESS par des événements dédiés
- Positionner les élus comme piliers et acteurs de la démarche

- Animer des ateliers de sensibilisation à l'ESS
- Initier des démarches de transfert de savoir-faire
- Programmer des visites inspirantes



Mettre en œuvre des rencontres collectives :

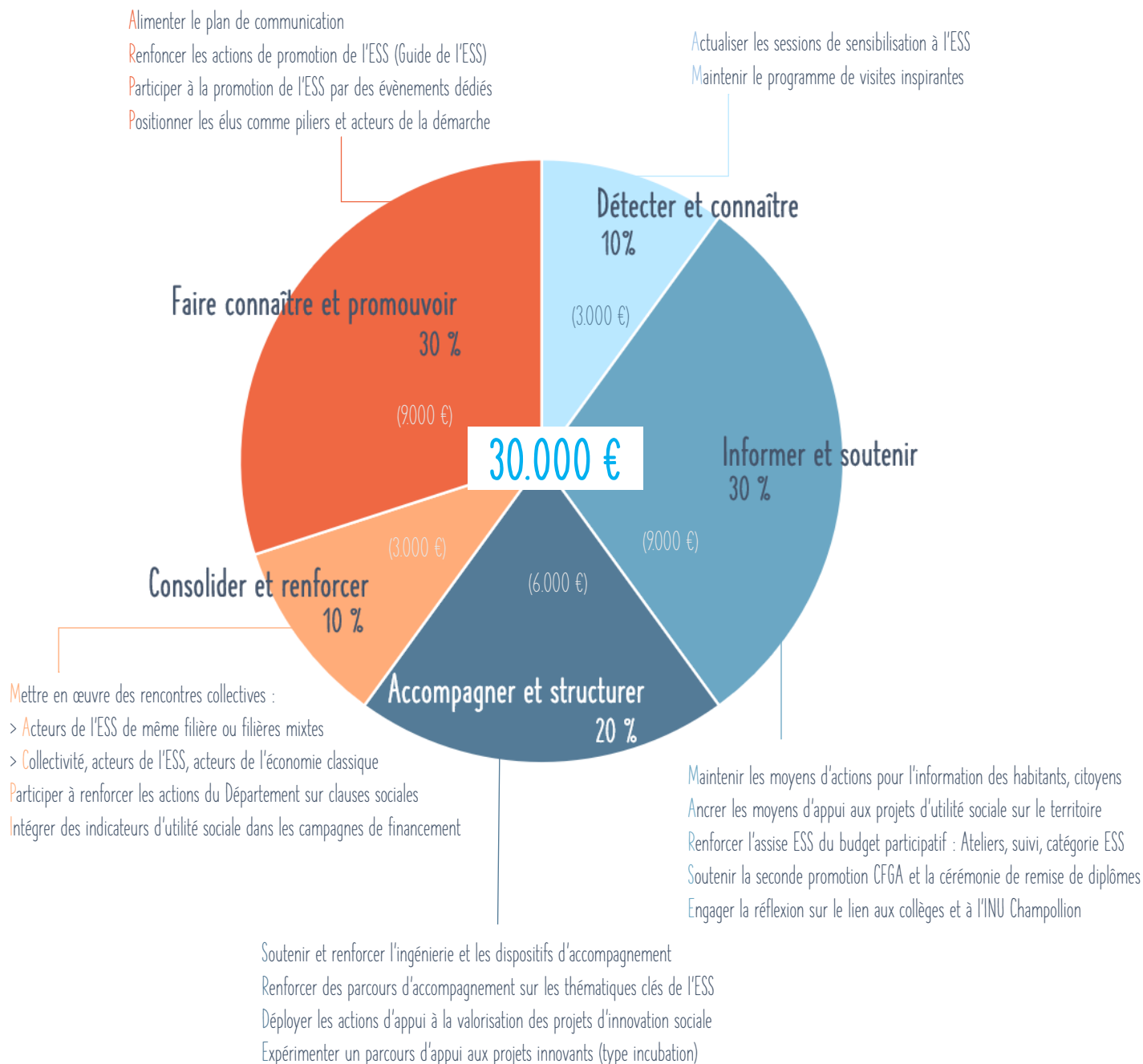
- > Acteurs de l'ESS de même filière ou filières mixtes
- > Collectivités, acteurs de l'ESS, acteurs de l'économie classique
- Participer à renforcer les actions du Département sur clauses sociales
- Sensibiliser aux notions d'évaluation de l'utilité sociale

- Soutenir et renforcer l'ingénierie et les dispositifs d'accompagnement
- Proposer des parcours d'accompagnement sur les thématiques clés de l'ESS
- Initier des actions d'appui à la valorisation des projets d'innovation sociale
- Engager une réflexion sur les moyens d'appui à l'expérimentation

- Déployer les moyens d'actions pour l'information des habitants, citoyens
- Renforcer les moyens d'appui aux projets d'utilité sociale sur le territoire
- Renforcer l'assise ESS du budget participatif : Ateliers, suivi, catégorie ESS
- Lancer la 1<sup>ère</sup> promotion CFGA et organiser une cérémonie de remise de diplômes

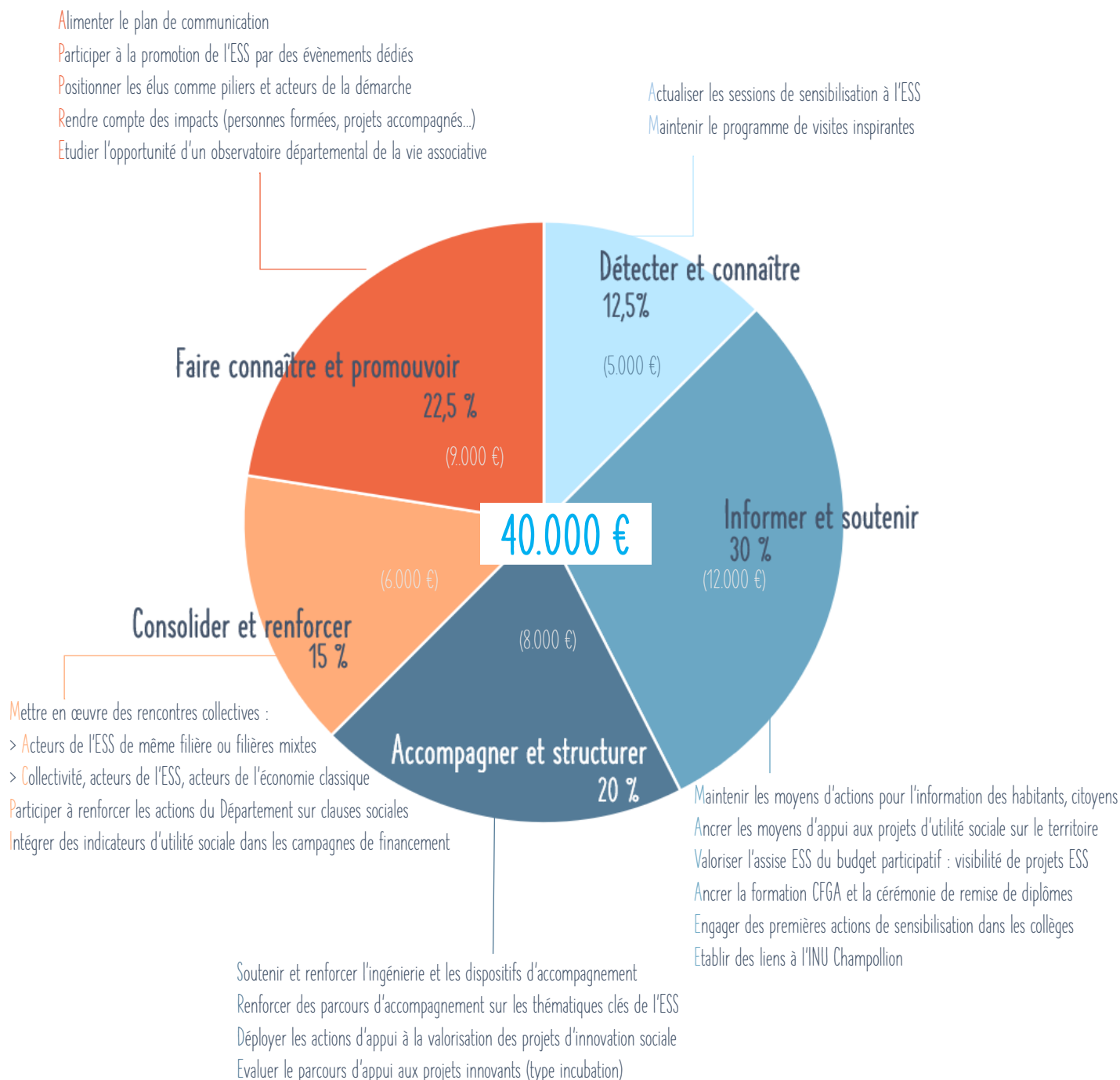
2025

## Une montée en puissance de l'accompagnement et des moyens de consolidation



2026

## L'affirmation du plan d'actions pour l'ESS à travers la visibilité accrue de ses impacts

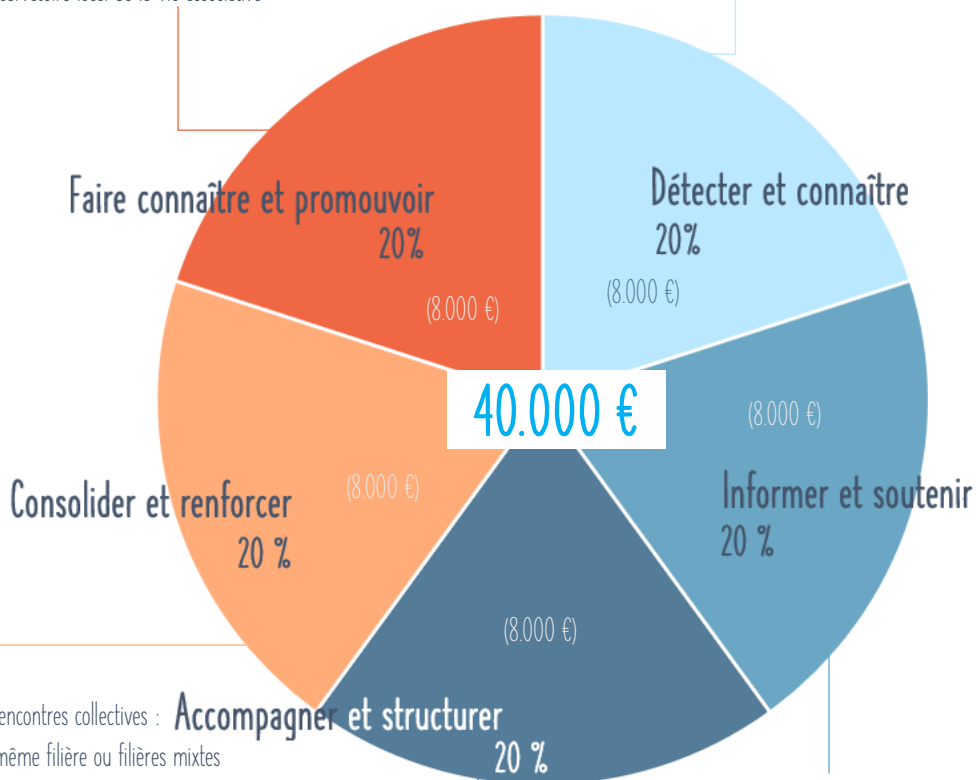


2021

## Un juste équilibre du plan d'actions pour l'ESS à l'aune de son évaluation

- Accentuer les actions de promotion de l'ESS (Mois de l'ESS)
- Participer à la promotion de l'ESS par des évènements dédiés
- Positionner les élus comme piliers et acteurs de la démarche
- Rendre compte des impacts (personnes formées, projets accompagnés...)
- Présenter une évaluation et des perspectives
- Lancer l'observatoire local de la Vie associative

- Actualiser les cartographiques de l'ESS dans le Tarn
- Alimenter de nouveaux « portraits » d'initiatives tarnaises de l'ESS
- Maintenir le programme de visites inspirantes



- Mettre en œuvre des rencontres collectives :
- > Acteurs de l'ESS de même filière ou filières mixtes
  - > Collectivité, acteurs de l'ESS, acteurs de l'économie classique
- Participer à renforcer les actions du Département sur clauses sociales
- Intégrer des indicateurs d'utilité sociale dans les campagnes de financement

- Soutenir et renforcer l'ingénierie et les dispositifs d'accompagnement
- Renforcer des parcours d'accompagnement sur les thématiques clés de l'ESS
- Déployer les actions d'appui à la valorisation des projets d'innovation sociale
- Evaluer le parcours d'appui aux projets innovants (type incubation)

- Maintenir les moyens d'action pour l'information des habitants, citoyens
- Ancrer les moyens d'appui aux projets d'utilité sociale sur le territoire
- Valoriser l'assise ESS du budget participatif : visibilité de projets ESS
- Ancrer la formation CFGA et la cérémonie de remise de diplômes
- Déployer les actions de sensibilisation dans les collèges
- Engager des actions de professionnalisation auprès des étudiants à l'INU Champollion

2028

## L'évaluation du plan ESS et de ses impacts pour la mise en perspective d'un plan ESS renforcé et réaffirmé

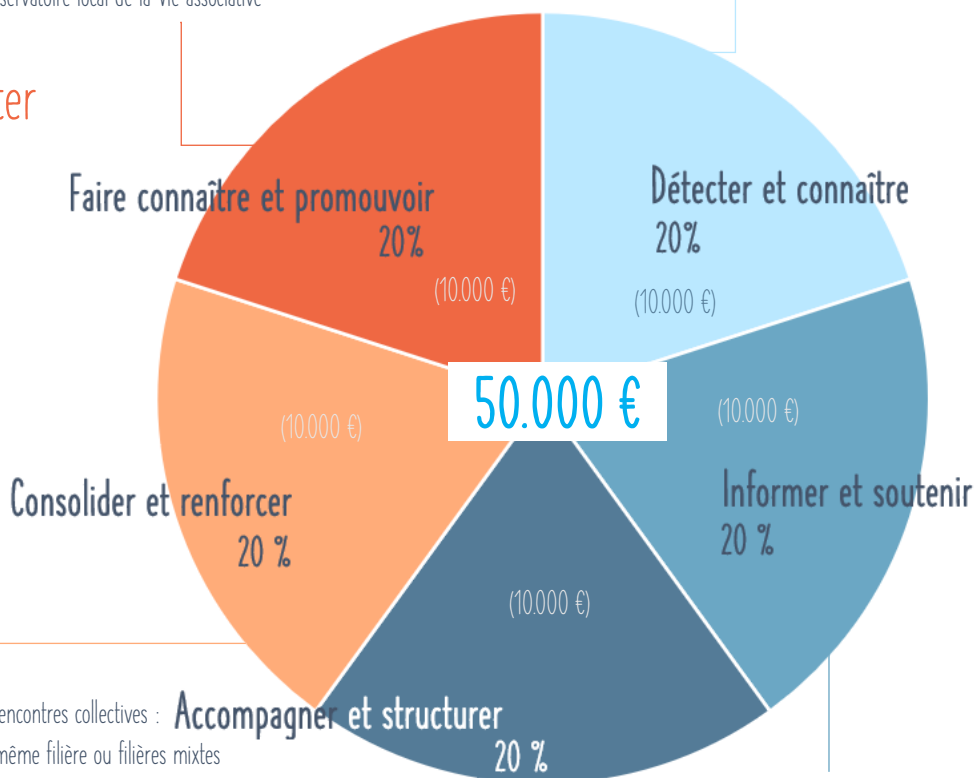
### Présenter une évaluation et les perspectives de reconduite du Plan

- Accentuer les actions de promotion de l'ESS (Mois de l'ESS)
- Participer à la promotion de l'ESS par des événements dédiés
- Positionner les élus comme piliers et acteurs de la démarche
- Rendre compte des impacts (personnes formées, projets accompagnés...)
- Lancer l'observatoire local de la Vie associative

- Actualiser les cartographiques de l'ESS dans le Tarn
- Alimenter de nouveaux « portraits » d'initiatives tarnaises de l'ESS
- Maintenir le programme de visites inspirantes

Se projeter

Actualiser



- Mettre en œuvre des rencontres collectives :
- > Acteurs de l'ESS de même filière ou filières mixtes
  - > Collectivité, acteurs de l'ESS, acteurs de l'économie classique
- Participer à renforcer les actions du Département sur clauses sociales  
 Intégrer des indicateurs d'utilité sociale dans les campagnes de financement

- Maintenir les moyens d'actions pour l'information des habitants, citoyens
- Ancrer les moyens d'appui aux projets d'utilité sociale sur le territoire
- Valoriser l'assise ESS du budget participatif : visibilité de projets ESS
- Ancrer la formation CFGA et la cérémonie de remise de diplômes
- Déployer les actions de sensibilisation dans les collèges
- Engager des actions de professionnalisation auprès des étudiants à l'INU Champollion

- Soutenir et renforcer l'ingénierie et les dispositifs d'accompagnement
- Renforcer des parcours d'accompagnement sur les thématiques clés de l'ESS
- Déployer les actions d'appui à la valorisation des projets d'innovation sociale
- Evaluer le parcours d'appui aux projets innovants (type incubation)

Evaluer

## En conclusion

La mise en œuvre d'un plan d'actions pour l'ESS dans le Tarn est l'opportunité de reconnaître et mettre en valeur les initiatives locales, particulièrement riches par leur nombre et leur diversité à l'échelle du territoire départemental.

Particulièrement investies dans le champ des politiques départementales, ces initiatives participent pleinement du renforcement du lien social sur le territoire, mais aussi de son innovation en participant à ses transitions.

Une vertu de l'ESS réside dans sa résilience et sa capacité d'adaptation, en effet, toutes les études conduites suite au COVID donnent à voir que les structures de l'ESS ont perdu moins d'emplois et rebondi plus rapidement que dans le reste de l'économie. Cette résilience face aux crises a toujours été l'une des grandes forces de l'économie sociale et solidaire.

Toutefois, ces organisations, bien qu'agiles sont aussi marquées de fragilités .... Manque de visibilité et de reconnaissance d'un secteur aux vertus pourtant nombreuses, les acteurs de l'ESS nécessitent une attention toute particulière pour renforcer leur assise, outiller leurs pratiques, permettre la montée en compétence de leurs dirigeants, développer l'attractivité de leurs métiers....

Le Tarn n'est pas épargné par ce besoin, avec de nombreuses structures de l'ESS qui accusent aujourd'hui les conséquences de la crise qui mettent en péril ou conduisent à l'arrêt certaines structures pourtant indispensables sur le territoire (Accueil et accompagnement social, insertion, aide aux victimes...)

En ce sens, un plan d'actions pour l'ESS inscrit dans le temps et considérant toutes les formes d'engagement mais aussi adaptant son soutien à toute les étapes de la structuration des projets pourrait permettre de répondre aux enjeux de détection, d'information et de soutien, d'accompagnement, de consolidation et de promotion de l'ESS.





# EXTRAIT

## DU

### REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### *DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE*

---

**4<sup>ème</sup> RÉUNION de 2023 - Séance du Vendredi 17 novembre 2023**

- 4<sup>ème</sup> Réunion 2023 -

**2/02. CONTRAT AUTONOMIE JEUNE MAJEUR**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Étaient excusés : MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. RUFFEL (POUVOIR À MME BRETAGNE), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

---

Le Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L 221-1 et L222-5 relatifs à la prise en charge des jeunes majeurs,

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après avis de la Commission cohésion sociale,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- l'effectivité du contrat jeune majeur dans le Tarn pour tous les jeunes qui en formulent le besoin et qui ne disposent pas de ressources leur permettant d'être autonome,
- les modalités du contrat jeune majeur qui prévoient possiblement le versement d'une indemnité modulée en fonction des besoins du jeune et plafonnée à hauteur de 4.25 MIG (Minimum Garanti),
- le besoin de poursuite d'un accompagnement au-delà de 21 ans pour les jeunes bénéficiaires d'un contrat jeune majeur qui poursuivent une formation ou des études longues,

– **APPROUVE** la mise en place d'un contrat autonomie entre 21 et 25 ans pour tous les jeunes ayant bénéficié d'un contrat jeune majeur de l'Aide sociale à l'enfance à ses 21 ans.

– **DECIDE** d'appliquer au contrat autonomie les mêmes modalités d'accompagnement que celles du contrat jeune majeur en particulier par le versement d'une indemnité.

– **PRECISE** qu'afin de prendre en compte ces évolutions, le Règlement Départemental d'Aide Sociale sera amendé conformément à l'annexe jointe à la présente délibération.

Les crédits seront prélevés sur le chapitre 65, nature 65111, fonction 421 du budget départemental.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Novembre 2023

Publiée le :  
20 Novembre 2023

N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13dcc1351144-DE

Pour extrait conforme  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

## ANNEXE

### PARTIE 2 AIDE SOCIALE A L'ENFANCE – CHAPITRE 5

#### La prise en charge des jeunes majeurs

Le Conseil départemental propose à tous les jeunes de 18 à 21 ans, qui ont eu avant leur 18 ans un parcours continu ou non d'Aide sociale à l'enfance, un accompagnement à l'autonomie sous la forme d'un contrat jeune majeur.

La signature des **contrats jeunes majeurs** à partir de 18 et jusqu'à 21 ans prévoit des engagements réciproques des jeunes et de la collectivité : les jeunes s'inscrivent dans un parcours d'autonomie (formation professionnelle, poursuite des études, etc.) soutenu par le Conseil départemental soit par la prise en charge d'un hébergement soit par le versement d'une indemnité (qui correspond au montant journalier de l'indemnité d'entretien des assistants familiaux soit 4.25 SMIG/jour) modulée en fonction de la situation du jeune.

D'autres prises en charge ou aides ponctuelles peuvent être contractualisées selon les situations (financement du permis de conduire, prise en charge de transports, accompagnement éducatif dans le cadre d'un logement en résidence habitat jeune, demi-pension dans le cadre de la scolarité, etc.).

Les jeunes entre 18 et 21 ans qui n'ont pas eu de parcours à l'ASE et qui rencontrent des difficultés peuvent également solliciter en Maison du Département un contrat jeune majeur. Il leur est alors proposé une rencontre avec le Responsable territorial de l'Aide Sociale à l'Enfance qui évaluera la faisabilité et le contenu du contrat jeune majeur.

Le Conseil départemental propose également la possibilité de déroger à la limite d'âge de 21 ans si le jeune est engagé dans un parcours universitaire ou professionnel qualifiant long via un **contrat autonomie**. Ce contrat mobilisable jusqu'à 25 ans, prolonge le contrat jeune majeur, selon les mêmes modalités, pour accompagner le jeune dans son projet d'insertion et d'autonomie, dans les meilleures conditions. Le contrat autonomie privilégiera le versement d'une indemnité à la prise en charge directe d'un hébergement dans la mesure où les dispositifs de droits communs relatifs notamment, au logement, sont toujours mobilisés en priorité. Ce contrat vient répondre également à un vide sur la tranche d'âge 21-25 ans puisqu'en dessous de 25 ans, les jeunes ne sont pas éligibles au RSA sauf s'ils sont parents.



**EXTRAIT**  
**DU**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
*DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE*

---

**4<sup>ème</sup> RÉUNION de 2023 - Séance du Vendredi 17 novembre 2023**

- 4<sup>ème</sup> Réunion 2023 -

**3/01. TARN ATTRACTIVITÉ - CRÉATION DE L'AGENCE DÉPARTEMENTALE DÉDIÉE AU TOURISME, À L'AGROALIMENTAIRE ET AUX SAVOIR-FAIRE**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe RAMOND

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Étaient excusés : MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. RUFFEL (POUVOIR À MME BRETAGNE), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

---

Le Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du tourisme notamment ses articles L132-1 à L132-6,

Vu la loi du 7 août 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment son article 104,

Vu sa délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à la désignation des représentants du Conseil départemental au sein de divers organismes extérieurs,

Vu le rapport de M. le Président,

Après avis de la Commission Cohésion territoriale et développement durable,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** les traités de fusion, les statuts et la gouvernance de Tarn Attractivité tels que précisés en annexes 1, 2 et 3 de la présente délibération.

– **DESIGNE** pour le Conseil d'administration de Tarn Attractivité :

Le Président du Conseil départemental ès qualités ou son représentant : M. Paul SALVADOR en qualité de Président et administrateur,

11 titulaires au Conseil d'Administration :

- M. Didier HOULES, Vice-président
- Mme Maryline LHERM
- M. Jean-Luc CANTALOUBE
- M. Daniel VIDAL
- Mme Claudie BONNET
- M. Christophe TESTAS
- Mme Margot LAPEYRE
- M. Gilles TURLAN
- M. Michel FRANQUES
- Mme Géraldine ROUANET
- Mme Marie-Louise AT.

Résultat des votes :

- n'ont pas pris part au vote : 12 (Mmes AT, BONNET, LAPEYRE, LHERM, ROUANET-ASTRUC, MM. CANTALOUBE, FRANQUES, HOULÈS, SALVADOR, TESTAS, TURLAN, VIDAL)
- ont voté pour : 34

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :

20 Novembre 2023

Publiée le :

20 Novembre 2023

N° AR :

081-228100012-20231117-lmc13dd31351145-DE

Pour extrait conforme  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

**TARN ATTRACTIVITE**  
**Hôtel Reynès,**  
**10 rue des Grenadiers**  
**81000 - ALBI**

**Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles L132-2 et suivants  
du code du tourisme déclarée à la préfecture de ALBI sous le numéro  
*Au Journal officiel* du 22 mars 1968**

## **STATUTS**

version du 20 octobre 2023

## TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 -	DÉNOMINATION .....	3
ARTICLE 2 -	OBJET .....	3
ARTICLE 3 -	RAISON D'ÊTRE .....	4
ARTICLE 4 -	SIÈGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 5 -	DURÉE .....	5
ARTICLE 6 -	COMPOSITION .....	5
1)	LES MEMBRES DE DROIT .....	5
a)	Les élus du Tarn .....	5
b)	Les représentants de l'État .....	5
c)	Les représentants de la Région.....	5
2)	LES MEMBRES ADHERENTS.....	5
ARTICLE 7 -	ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE ADHERENT.....	6
ARTICLE 8 -	PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE .....	6
ARTICLE 9 -	RESSOURCES DE L'ASSOCIATION .....	6
ARTICLE 10 -	COMPTABILITÉ – COMMISSAIRE AUX COMPTES .....	7
ARTICLE 11 -	CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	7
1)	Composition .....	7
2)	Vacance.....	8
ARTICLE 12 -	FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	8
ARTICLE 13 -	RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	9
ARTICLE 14 -	LE PRÉSIDENT .....	9
ARTICLE 15 -	LE VICE-PRÉSIDENT .....	10
ARTICLE 16 -	PERSONNEL DE L'ASSOCIATION .....	10
ARTICLE 17 -	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES : DISPOSITIONS COMMUNES.....	10
ARTICLE 18 -	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE .....	11
ARTICLE 19 -	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE .....	12
ARTICLE 20 -	PROCÈS-VERBAUX.....	12
ARTICLE 21 -	RÈGLEMENT INTÉRIEUR .....	12
ARTICLE 22 -	DISSOLUTION .....	12

## **PREAMBULE**

Aux termes d'une assemblée générale constitutive du 29 janvier 1968, il a été créé une association dénommée Comité départemental du Tourisme du Tarn (CDT) régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 et déclarée à la préfecture du TARN en date du 15.03.1968 et publiée au Journal Officiel le 22 mars 1968, sous le numéro RNA W811003447,

Le Département du Tarn a souhaité, à partir du CDT qui a prouvé depuis 1968 son savoir-faire et ses compétences au service du développement et de la valorisation touristique du Tarn, et en faisant évoluer ses statuts, créer Tarn Attractivité. Afin de valoriser davantage le Tarn et accompagner toujours mieux ses acteurs, le Département a ainsi souhaité le rapprochement entre les différentes structures et leurs agents du Comité Départemental du Tourisme, de Loisirs Accueil Tarn et d'Agropoint.

Cette démarche de rapprochement a été menée à bien dans le respect de chacun et avec l'ambition commune de concevoir un outil unique et renforcé d'accompagnement du tourisme et de l'agroalimentaire dans le Tarn.

Parallèlement à ce rapprochement, il a été décidé par les instances de refondre les statuts afin d'assurer une meilleure représentativité au sein du conseil d'administration : élus départementaux, acteurs du tourisme avec notamment l'ensemble des Offices du Tourisme du Tarn, chambres consulaires, filières organisées du tourisme et de l'agroalimentaire, représentants d'entreprises agroalimentaires et des savoir-faire.

Le positionnement de Tarn Attractivité s'appuiera ainsi sur 3 axes :

- Etre un levier de développement touristique et économique,
- Etre un facilitateur qui met en relation le secteur public et privé et l'ensemble des acteurs de l'écosystème,
- Etre le metteur en scène et le révélateur de l'image et des atouts du Tarn.

Aux termes d'une décision du département en date du 17 novembre 2023 et d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 juin 2023 de l'association, il a été procédé au rapprochement de trois associations le Comité départemental du Tourisme du Tarn (CDT), Loisir Accueil Tarn (LAT) et AGROPOINT et à l'adoption des statuts de l'Association.

Elle est constituée entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement en vertu des articles L131-5 et L132-2 et suivant du code du tourisme.

L'association a été créée dans le but de coordonner et développer la mise en valeur touristique du Département. Son champ d'action est élargi au champ de l'agroalimentaire et des savoir-faire, sous le prisme commun de l'attractivité.

## **ARTICLE 1 - DÉNOMINATION**

---

L'association est nommée :

**« TARN ATTRACTIVITE »**

## **ARTICLE 2 - OBJET**

---

Cette association a pour objet dans le Tarn, en France et à l'étranger :

- Elaboration de la politique du tourisme du Tarn sous la responsabilité du Département ;



- De susciter, d'organiser, de coordonner et de développer toutes les actions qui contribuent au rayonnement du TARN ;
- D'élaborer, de promouvoir et de commercialiser des produits touristiques selon l'article L. 132-4 du Code du tourisme, en collaboration avec les professionnels et les organismes concernés par le tourisme à l'échelon régional, départemental et intercommunal ainsi qu'avec toute structure locale établie à cet effet ;
- De définir et mettre en œuvre, avec ses partenaires, une stratégie de marketing territorial ayant pour finalité d'améliorer l'attractivité et l'image du Tarn et de ses territoires infra-départementaux tout comme celles des entreprises, des produits et savoir-faire Tarnais ;
- De déployer une stratégie de croissance touristique pour attirer les visiteurs français et internationaux, susciter une consommation touristique et de loisirs responsable en séjour, impliquer les habitants et promouvoir un tourisme raisonné et raisonnable ;
- De favoriser le développement du secteur agro-alimentaire du Tarn ce notamment
  - grâce à l'utilisation d'une marque collective départementale,
  - par la création, l'organisation et l'animation d'un lieu de rencontres, permettant de faciliter les contacts et les échanges entre les fabricants, les distributeurs et les consommateurs,
  - par l'accompagnement et l'orientation des démarches de promotion commerciales de certains adhérents (France et étranger),
  - par toutes initiatives, opérations collectives ou projets concourant à la promotion commerciale, la cohésion entre les adhérents entreprises, organismes et filières et tous leurs partenaires de l'agroalimentaire.
- D'assurer le suivi et la coordination des opérations et les exécute en liaison avec l'ensemble des partenaires touristiques, agroalimentaires, économiques, organismes et associations, au niveau local, départemental, régional, national et international ;
- D'assurer une mission d'appui aux territoires afin de mieux accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre d'actions touristiques cohérentes, professionnelles et dans le développement de leurs prestations ;
- D'accompagner les acteurs dans la transition numérique ou écologique ;
- De mettre en œuvre toutes autres actions ayant pour objet d'augmenter l'attractivité du département du Tarn, en corrélation avec les orientations stratégiques du Conseil Départemental du Tarn et dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales issues de la loi NOTRe du 7 août 2015.

## **ARTICLE 3 - RAISON D'ÊTRE**

---

La raison d'être de l'association sera d'œuvrer pour l'attractivité du Tarn, avec conviction et responsabilité tout en préservant nos territoires et nos savoir-faire.

## **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

---

Le siège social est fixé à :

**Hôtel Reynès, 10 rue des Grenadiers 81000 ALBI.**

Il pourra être transféré en tout lieu du département du Tarn par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## ARTICLE 5 - DURÉE

---

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 6 - COMPOSITION

---

L'association se compose des catégories de membres suivantes :

**1) LES MEMBRES DE DROIT**

a) Les élus du Tarn

- Les parlementaires,
- Les Conseillers Départementaux,
- Le Président de l'Association des Maires ou son représentant,
- 6 maires dont ceux de Castres et Albi (les 4 autres Maires seront désignés par l'Association des Maires).

b) Les représentants de l'État

- Le Préfet ou son représentant,
- Le représentant de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP),
- Le représentant de la Direction Départementale des Territoires (DDT) ;

c) Les représentants de la Région

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Président du Comité Régional du Tourisme ou son représentant.

**2) LES MEMBRES ADHERENTS**

Le Président ou son représentant des entités suivantes :

- Association Tarnaise de Tourisme en Espace Rural (ATTER),
- Association Tarnaise de l'Hôtellerie de Plein Air (ATHPA),
- Association Clé-vacances Tarn,
- Association des Logis du Tarn,
- Comité Départemental de la Randonnée Pédestre (CDRP),
- Comité Départemental du Tourisme Equestre (CDTE),
- Union des Métiers et des industries de l'Hôtellerie (UMIH),
- Les Cuisineries Gourmandes du Tarn,
- L'association AGITarn,
- Fédération Départementale de Pêche et protection des milieux aquatiques - L'Institut d'Etudes Occitanes (IEO),
- Le Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS),
- Le Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement du Tarn (CAUE),
- La Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn (CCI),
- La Chambre d'Agriculture du Tarn (CA),
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Tarn (CMA),
- La section Interprofessionnelle des Vins de Gaillac,
- L'ensemble des Offices du Tourisme,
- Les Pôles d'Equilibre Territorial et Rural (PETR),
- Le Parc Naturel Régional du Haut Languedoc,
- Les Présidents des structures ayant la compétence tourisme ou leurs représentants,
- Les Présidents des communautés de communes du Tarn ou leurs représentants,

- Les filières organisées de l'agroalimentaire : viticole (vins de Gaillac), ail rose de Lautrec, salaisons de Lacaune, agneau tarnais,
- Les entreprises de l'agroalimentaire,
- Les entreprises de savoir-faire.

## **ARTICLE 7 - ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE ADHERENT**

---

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales motivées par le développement du tourisme dans le Tarn dont l'admission a été ratifiée par l'accord d'au moins 2/3 des membres du Conseil d'Administration.

Ces personnes doivent faire acte de candidature.

Ils participent aux activités de l'association et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 8 - PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

---

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association ;
- par décès ;
- par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- par radiation décidée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé ou non-respect des statuts ;
- en cas d'exclusion décidée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 15 jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 15 jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de 3 mois.

## **ARTICLE 9 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

---

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- Les subventions du Département,
- Les subventions ou participations de tous les organismes publics ou collectivités publiques susceptibles de concourir financièrement au développement touristique du département,
- Les subventions de l'Etat ou des différentes institutions de l'Union Européenne,
- Les contributions volontaires des organismes, associations ou professions concourant à son financement,
- Les dons par des personnes physiques ou morales,
- Les dons et legs que l'association peut recevoir en raison de son objet, celui-ci l'autorisant à demander à bénéficier de la capacité élargie prévue à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901,
- Les cotisations, acquittées par les membres de l'association,
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- Les recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'Association,

- Les rémunérations provenant de la vente de journaux, revues et livres élaborés par l'Association,
- Les rémunération provenant de la gestion de l'animation d'un lieu de rencontre entre les membres sociétaires, leurs partenaires et interlocuteurs,
- Les rémunération provenant de la vente des produits alimentaires des membres/adhérents,
- Toutes recettes et rémunérations provenant des manifestations organisées par l'Association et, en général, toutes ressources prévues et autorisées par la loi et notamment par l'article L132-5 du Code du tourisme.

## **ARTICLE 10 - COMPTABILITÉ – COMMISSAIRE AUX COMPTES**

---

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

La comptabilité est tenue selon les règles légales, dans les conditions définies dans le règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, avec établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe, conformément au plan comptable en vigueur.

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes annuels sont arrêtés par le Conseil d'administration et soumis pour approbation à l'Assemblée générale ordinaire.

En outre, dès qu'il entre dans le champ d'application des textes légaux règlementant le contrôle des associations, l'association est tenue de nommer un commissaire aux comptes et un suppléant. Le commissaire aux comptes est nommé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration et son mandat a une durée de 6 ans.

Le Commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il a pour mission permanente de vérifier les livres, documents comptables de l'association.

Il opère toutes les vérifications nécessaires et contrôles, et se fait communiquer toutes pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Le Commissaire aux comptes établit et présente à l'Assemblée un rapport annuel sur les opérations comptables de l'Association.

## **ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

### **1) Composition**

L'association est administrée par un conseil d'administration de 55 membres à savoir :

- Le Président du Département ou son représentant et 11 Conseillers Départementaux désignés par l'Assemblée Départementale siègent de droit au Conseil d'Administration pour une période correspondant à la mandature.
- Trois représentants des trois chambres consulaires du Département,
- Les représentants des Offices du Tourisme et syndicats d'initiative du Tarn,
- Cinq membres représentant les personnes morales suivantes pour les hébergements :

- Association Clévacances Tarn,
  - Association Tarnaise de l'Hôtellerie de Plein Air (ATHPA),
  - Association Les Logis du Tarn,
  - Association Tarnaise du Tourisme en Espace Rural (ATTER),
  - Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie (UMIH),
- Un représentant du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre (CDRP),
- Un représentant pour chacune de filières organisées suivantes :
- Filière viticole (vin de Gaillac),
  - Filière de l'ail rose de Lautrec,
  - Filière des salaisons de Lacaune,
  - Filière de l'agneau tarnais,
- Les représentants des petites et moyennes entreprises de transformation ou de commercialisation agro-alimentaire du Tarn,
- Un représentant du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc,
- Un représentant de l'Association des Maires du Tarn,
- Un représentant du Club des sites,
- Un représentant des entreprises de savoir-faire du Tarn.

Les membres disposent chacun d'une voix, à l'exception des conseillers départementaux qui disposent chacun de deux voix.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Exception faite des membres siégeant de droit, l'Assemblée Générale élit pour une période de trois ans les autres membres du Conseil d'Administration.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le renouvellement du Conseil d'Administration aura lieu après chaque élection départementale.

## **2) Vacance**

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Le remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas d'arrivée au terme de leur mandat et, à défaut de nouvelles élections, les administrateurs et, en particulier le président restent en fonction jusqu'à l'élection suivante afin que l'association soit toujours pourvue des organes ayant le pouvoir de la représenter, de diriger les affaires et d'agir en son nom.

## **ARTICLE 12 - FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Le conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

## **ARTICLE 13 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une/deux fois par année, sur convocation du Président ou d'un Vice-Président 5 jours avant. La convocation peut être faite par tout moyen.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 1 procuration.

Les procurations ne peuvent être remis qu'à un autre administrateur de l'association.

Le vote par correspondance est interdit.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président.

Les membres du conseil d'administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, la demande doit parvenir à l'association au moins 7 jours avant la date de la réunion.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

## **ARTICLE 14 - LE PRÉSIDENT**

---

Le Président de l'association est le Président du Conseil départemental ou son représentant es qualité.

Le Président cumule les qualités de président du Conseil d'Administration et de l'Association. Il assure la gestion de l'Association, agit pour le compte du Conseil d'Administration et de l'Association.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées.

Il est habilité, à embaucher et licencier le personnel de l'association, à signer tout contrat et document concernant le salarié de l'association et plus généralement à prendre toute décision concernant le personnel de l'association.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le membre le plus ancien ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de sa fonction, laquelle sera fixée et modifiée par décision du conseil d'administration décidée à la majorité des deux tiers de ses membres.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

## **ARTICLE 15 - LE VICE-PRÉSIDENT**

---

Le Vice-Président est nommé par le Département pour une durée fixée dans la décision de nomination le cas échéant.

Il seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace à sa demande en cas d'empêchement.

## **ARTICLE 16 - PERSONNEL DE L'ASSOCIATION**

---

Le fonctionnement de l'Association peut également être assuré par un directeur/directrice assisté(e) du personnel technique nécessaire à l'exécution des missions de l'Association prévues par les statuts.

Dans le cadre de la politique fixée par l'Association, le directeur/directrice peut agir pour prendre toutes initiatives et remplir toutes missions susceptibles d'assurer la politique fixée par l'Association sur délégation de pouvoir du Président.

## **ARTICLE 17 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES : DISPOSITIONS COMMUNES**

---

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association. Elles sont convoquées par le Président ou en cas d'empêchement par le Vice-Président.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, arrêtés par le Conseil d'administration. Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 2 mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou, dans les conditions fixées par les lois et règlements, par tous moyens de télécommunication électronique. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, et afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des membres y participant par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Tout membre peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par l'association et remis aux membres qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale du membre.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque membre est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les membres présents et les mandataires. Le secrétaire de séance de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque membre mandant ou votant par correspondance. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, l'émargement par le membre n'est pas requis.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par le Vice-Président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

## **ARTICLE 18 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

---

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an pour l'approbation des comptes annuels, et chaque fois que nécessaire.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration. L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si un tiers des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.



Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.

## **ARTICLE 19 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

---

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour :

- modifier les statuts,
- décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association,
- sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue,
- ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le conseil d'administration.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le conseil d'administration.

Elle doit être composée d'un tiers membre présent ou représenté, ayant le droit de vote aux assemblées.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs de représentation.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **ARTICLE 20 - PROCÈS-VERBAUX**

---

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 21 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

---

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts, et tout particulièrement ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et au fonctionnement de ses organes statutaires.

Il s'impose à tous les membres.

## **ARTICLE 22 - DISSOLUTION**

---

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**PROJET DE TRAITE DE FUSION**

**ENTRE**

**L'ASSOCIATION**

**COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME DU TARN  
(CDT)**

**ET**

**L'ASSOCIATION**

**LOISIRS ACCUEIL TARN  
(LAT)**

## **TABLE DES MATIERES**

TABLE DES MATIERES.....	2
ENTRE LES SOUSSIGNÉES : .....	4
DEFINITIONS .....	4
EXPOSÉ PREALABLE.....	5
I.    Exposé sur la présente Fusion .....	5
II.   Déclarations générales des Parties .....	5
ARTICLE 1 -    CARACTERISTIQUES DES ASSOCIATIONS PARTICIPANTES .....	6
I.    L'Association COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME DU TARN .....	6
II.   L'Association LOISIRS ACCUEIL TARN .....	7
ARTICLE 2 -    CARACTERISTIQUES DE LA FUSION .....	8
I.    Motifs et buts de la Fusion .....	8
II.   Régime juridique de la Fusion .....	8
III.  Dispositions sociales.....	10
IV.  Date de réalisation et Date d'effet.....	10
V.    Comptes de référence.....	10
VI.  Méthode d'évaluation.....	10
VII.  Effets de la fusion - Transmission universelle de patrimoine .....	11
ARTICLE 3 -    OBJET DU TRAITE.....	11
ARTICLE 4 -    DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET PASSIF TRANSFERES.....	12
I.    Désignation du patrimoine transféré .....	12
II.   Evaluation du patrimoine transmis .....	13
ARTICLE 5 -    PROPRIETE - JOUISSANCE.....	14
ARTICLE 6 -    CONTREPARTIES A LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE .....	15
ARTICLE 7 -    CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION .....	16
I.    Concernant l'Association absorbante .....	16
II.   Concernant l'Association absorbée.....	17
ARTICLE 8 -    CONDITIONS SUSPENSIVES .....	18
ARTICLE 9 -    DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ABSORBEE.....	19
ARTICLE 10 -   DECLARATIONS FISCALES .....	19
I.    Dispositions générales.....	19
II.   Droits d'enregistrement .....	19
III.  Impôt sur les sociétés.....	19
IV.  Taxe sur la valeur ajoutée .....	21
V.    Autres taxes.....	21
VI.  Opérations antérieures - Subrogation générale.....	21
ARTICLE 11 -   DISPOSITIONS DIVERSES.....	21
I.    Formalités.....	21
II.   Désistement .....	22
III.  Remise de titres.....	22

IV. Frais .....	22
V. Décharge .....	22
VI. Projet d'acte .....	22
VII. Election de domicile.....	22
VIII. Pouvoirs .....	22
IX. Conclusion du contrat et bonne foi.....	22
X. Droit applicable - Règlement des litiges.....	23
XI. Annexes.....	23
XII. Mention légale d'information .....	23
ARTICLE 12 - ANNEXES .....	24
SIGNATURES .....	24

## **ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

**L'association COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME DU TARN - CDT,**

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la préfecture du TARN en date du 15.03.1968 et publiée au Journal Officiel le 22 mars 1968, sous le numéro RNA W811003447,  
Dont le siège social est situé à l'HOTEL REYNES, 10 RUE DES GRENADIERS, 81000 ALBI,  
Immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro 777 188 103,  
Représentée par Monsieur Paul SALVADOR,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 02.06.2023 ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée (**Annexe 1**) ;

**Ci-après dénommée "l'Association absorbante", ou « CDT »,**

**D'UNE PART,**

ET,

**L'Association LOISIRS ACCUEIL TARN – LAT,**

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la préfecture du TARN en date du 29.07.1999 et publiée au Journal Officiel le 21 août 1999 sous le numéro RNA W811001815,  
Dont le siège social est situé à l'HOTEL REYNES, 10 RUE DES GRENADIERS, 81000 ALBI,  
Immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro 424 994 580,  
Représentée par Monsieur Paul SALVADOR,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 02.06.2023 ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée (**Annexe 2**) ;

**Ci-après dénommée "l'Association absorbée",**

**D'AUTRE PART,**

**Ensemble dénommées « les Parties » et chacune séparément « une Partie »,**

**Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :**

## **DEFINITIONS**

- |   |  |
|---|--|
| <b>« Fusion »</b>   | Désigne l'opération de fusion-absorption dont les termes et conditions sont fixés dans le présent contrat entre l'Association absorbante et l'Association absorbée ; |
| <b>« Comptes de référence » ou « Bilan de référence »</b> | Désignent la situation intermédiaire de l'Association absorbée utilisés pour établir les conditions de l'opération, arrêtés 31.07.2023;                              |
| <b>« Date d'effet »</b>                                   | Désigne le 1er août.2023 ;   |
| <b>« Date de réalisation »</b>                            | Désigne la date fixée à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la Fusion décrit aux présentes,                                  |

« **Traité** »

Signifie le présent traité de fusion.

## **EXPOSÉ PREALABLE**

### **I. Exposé sur la présente Fusion**

Le présent projet de traité de fusion (ci-après dénommé le « **Traité** ») a pour objet de fixer les termes et conditions de l'opération fusion-absorption devant intervenir entre les Parties soussignées (ci-après dénommée la « **Fusion** »), étant précisé que concomitamment à la présente Fusion, il est également procédé à une opération de fusion absorption entre l'Association absorbante et l'association AGRO-POINT, faisant l'objet d'un projet de traité de fusion distinct.

Ce rapprochement entre les Parties, objet du présent Traité, est juridiquement une opération de fusion-absorption de l'Association absorbée par l'Association absorbante.

### **II. Déclarations générales des Parties**

#### **a. Déclarations générales de l'Association absorbée**

Monsieur Paul SALVADOR, Président ès-qualités, déclare, pour le compte de l'association qu'il représente :

- Que l'Association absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- Que les créances apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ;
- Qu'elle est propriétaire de sa marque semi figurative « L'ATELIER DES VACANCES » et que rien n'empêche sa transmission ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de l'Association absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties qui les ont visés ;
- Que l'Association absorbée s'oblige à remettre et à livrer à l'Association absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

#### **b. Déclarations générales de l'Association absorbante**

Monsieur Paul SALVADOR, ès-qualités, déclare :

- Que l'Association absorbante n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de l'Association absorbée ;
- Qu'elle a une parfaite connaissance et une parfaite maîtrise de la situation juridique, sociale, fiscale et économique du patrimoine transmis ;
- Qu'elle accepte de reprendre et d'assumer seule toute la responsabilité relative à la gestion passée de l'activité de l'Association absorbée ;
- Qu'elle renonce expressément à réclamer à l'Association absorbée ou à ses dirigeants, après la réalisation définitive de l'opération de fusion, toute indemnisation relative à l'apparition d'un passif supplémentaire et/ou d'une insuffisance d'actif, même liée à des événements antérieurs à l'opération.

**CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION**

## **ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DES ASSOCIATIONS PARTICIPANTES**

### **I. L'Association COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME DU TARN**

L'association COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME DU TARN est connue sous le sigle « CDT ». Elle est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la préfecture du TARN en date du 15 mars 1968 et publiée au Journal Officiel le 22 mars 1968, sous le numéro RNA W811003447, dont le siège social est situé à l'HOTEL REYNES, 10 RUE DES GRENADIERS, 81000 ALBI, et immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro 777 188 103 (**Annexe 3 : Statuts**).

Elle est dotée de la personnalité morale depuis la publication de sa création au Journal Officiel du 22 mars 1968 (**Annexe 4**).

L'Association absorbante a pour but de contribuer à élaborer la politique du tourisme du Tarn sous la responsabilité du Département.

Son objet social statutaire est le suivant :

*« L'association a pour but de contribuer à élaborer la politique du tourisme du Tarn sous la responsabilité du Département. Il organise et anime la réflexion en matière de tourisme pour aboutir à la définition des orientations. Il assure le suivi et la coordination des affaires traitées, en liaison avec les administrations, organismes et associations, au niveau local, départemental, régional et national. Il a pour mission de susciter, organiser, coordonner et développer toutes les actions qui contribuent à l'aménagement et à la promotion de l'espace départemental en matière de tourisme.*

*Le Comité Départemental du Tourisme met en œuvre cette politique en participant à la coordination des interventions des services administratifs, des secteurs d'activités économiques, des organismes chargés de l'animation des secteurs, des associations représentatives des prestataires de service et des usagers du tourisme.*

*Il intervient au niveau des équipements pour lesquels il est consulté. Il assure l'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique du tourisme, la promotion, ainsi que la mise en œuvre de la politique de recherche de réseaux de commercialisation.*

*De plus, le Comité Départemental du Tourisme assure une mission d'appui aux territoires afin de mieux accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre d'actions touristiques cohérentes et professionnelles (les territoires doivent être adhérents au CDT ; les actions à engager et la participation de chacun feront l'objet d'une convention). »*

Elle ne dispose pas d'autre établissement en dehors de son siège social faisant office également d'établissement principal fixé au HOTEL REYNES, 10 RUE DES GRENADIERS, 81000 ALBI, et immatriculé sous le numéro SIRET 77718810300033.

La durée de l'Association absorbante est illimitée.

Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

L'Association absorbante est un organisme sans but lucratif sur le plan juridique et dont les activités sont non lucratives au sens fiscal et de ce fait ne sont pas soumises aux impôts commerciaux (notamment TVA et IS au taux de droit commun). Elle n'est pas déclarée d'utilité publique.

Elle emploie à ce jour DIX-SEPT (17) salariés.

## **II. L'Association LOISIRS ACCUEIL TARN**

L'Association LOISIRS ACCUEIL TARN est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la préfecture du TARN en date du 15 mars 1968 et publiée au Journal Officiel le 21 août 1999 sous le numéro RNA W811001815, dont le siège social est situé à l'HOTEL REYNES, 10 RUE DES GRENADIERS, 81000 ALBI et immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro 424 994 580 (**Annexe 6 : Statuts**).

Elle est dotée de la personnalité morale depuis la publication de sa création au Journal Officiel du 21 août 1999 (**Annexe 7**).

L'association LOISIRS ACCUEIL TARN a pour but de promouvoir la vente de produits et séjours touristiques. Elle doit pouvoir disposer d'une offre représentative du Département du Tarn afin de commercialiser et d'améliorer la fréquentation touristique de sa destination. Elle trouve ainsi son utilité dans le développement économique du département du Tarn.

Son objet social statutaire est le suivant :

*« L'Association a pour objet de dynamiser l'offre touristique du département du Tarn notamment en assurant à ses adhérents, l'animation, le conseil, la promotion et la commercialisation de leurs produits touristiques (hébergement, circuits de découverte, visites de sites naturels et de lieux culturels...). »*

Elle ne dispose pas d'autre établissement que son siège social faisant office également d'établissement principal situé à l'HOTEL REYNES, 10 RUE DES GRENADIERS, 81000 ALBI et immatriculé sous le numéro SIRET 42499458000043.

La durée de l'association est illimitée.

Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

L'Association absorbée est un organisme sans but lucratif sur le plan juridique. L'ensemble de ses activités ont un caractère lucratif et sont soumises aux impôts commerciaux (notamment TVA et IS au taux de droit commun). Elle n'est pas déclarée d'utilité publique.

Elle emploie à ce jour CINQ (5) salariés.



## ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE LA FUSION

### I. Motifs et buts de la Fusion

L'association Comité Départemental du Tourisme et l'association LOISIRS ACCEUIL TARN ont des activités complémentaires. Elles ont également du personnel en commun, des activités situées dans le même espace (Hôtel REYNES) et des ambitions communes.

Compte tenu de l'existence de relations transversales, pour des questions de bonne gestion et d'économie d'échelle, il a été envisagé d'abord de fusionner LAT et le CDT, et finalement d'intégrer à cette restructuration également l'association AGROPOINT dont les activités sont également proches, et dont la fusion avec CDT fait l'objet d'un traité distinct.

### II. Régime juridique de la Fusion

Cette opération de fusion est soumise au régime juridique des fusions d'associations de l'article 9 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et des articles 15-1 à 15-6 du décret du 16 août 1901.

Cette Fusion est une fusion-absorption de l'Association absorbée par l'Association absorbante et ne donne pas lieu à la création d'une association nouvelle.

L'article 9 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, dispose que la fusion entre associations est décidée par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts pour leur dissolution, et que les associations qui participent à une telle opération établissent un projet de traité de fusion.

L'article 15-2 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi précitée du 1<sup>er</sup> juillet 1901, précise que le projet de traité de fusion est arrêté par les personnes chargées de l'administration des associations participant à l'opération au moins deux mois avant la date des délibérations visées ci-dessus.

A ce titre, le Traité a été arrêté :

- par le Président du CDT sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02.06.2023 (**Annexe 1**) ;
- par le Président de LAT sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02.06.2023 (**Annexe 2**) ;

Ainsi, la décision de fusion sera soumise aux délibérations de :

- l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association absorbante en application de l'article 20 de ses statuts ;
- l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association absorbée, en vertu de l'article 22 de ses statuts ;
- du Département du TARN.

Le Traité comprend les mentions et documents (en annexe) obligatoires exigés par la réglementation en vigueur, listées à l'article 15-2 du décret du 16 août 1901 dans sa rédaction issue du décret n°2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations, à savoir :

**« 1° Le titre, l'objet, le siège social, une copie des statuts en vigueur et, le cas échéant, le dernier rapport annuel d'activités, de l'ensemble des associations participantes ;**

**2° Un extrait de la publication au Journal officiel de la République française de la déclaration des associations à la préfecture ; une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique, le cas échéant ;**

**3° Les motifs, buts et conditions de l'opération ;**

**4° Le cas échéant, le titre, l'objet, le siège social et les statuts envisagés de la nouvelle association résultant de l'opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, ou les statuts modifiés des associations participantes ;**

5° Le cas échéant, une copie des demandes tendant à la poursuite d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement, ou d'une habilitation dans les conditions mentionnées au IV de l'article 9 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;

6° La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission aux associations absorbantes ou nouvelles est prévue, et les méthodes d'évaluation retenues.

*Le projet de fusion, de scission, ou d'apport partiel d'actif ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire à l'opération mentionné au cinquième alinéa de l'article 9 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 **sont joints à la convocation statutaire** en vue des délibérations des assemblées générales des associations participantes appelées à statuer sur l'opération prévues aux trois premiers alinéas du même article. Cette convocation mentionne les documents mis à disposition au siège social ou sur le site internet des associations dans les conditions de l'article 15-4. »*

L'ensemble des documents et informations visés à l'article 15-4 du décret du 16 août 1901 devront donc être mis à la disposition des membres de chaque association trente jours au moins avant la date des délibérations des assemblées générales appelées à statuer sur le projet.

Dès lors que la valeur nette comptable des éléments apportés par l'Association absorbée est d'un montant supérieur au seuil légal de désignation d'un commissaire à la fusion en application de l'article 9 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, soit un montant de 1,55 millions d'euros, les délibérations des assemblées générales des Parties devront être précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, désigné conformément à l'article 9 bis I dernier alinéa, tel que modifié par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Le commissaire à la fusion a pour mission d'établir un rapport qui, conformément à l'article 9 bis I dernier alinéa de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, « se prononce sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif des associations concernées et expose les conditions financières de l'opération ».

Les Parties déclarent qu'elles ont ainsi fait procéder à la désignation de la société FID SUD AUDIT, société par actions simplifiée au capital social de 20635 €, dont le siège social est situé au 5 RUE ST PANTALEON 31000 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 410 838 460, représentée par ARB EXPERT en qualité de Président, en qualité de commissaire à la fusion.

Pour l'exercice de sa mission, le commissaire à la fusion doit obtenir, auprès de chacune des Parties, communication de tous documents utiles et procéder aux vérifications nécessaires.

Le rapport du commissaire à la fusion, devra être mis à la disposition des membres des Parties.

Par le présent Traité, l'Association absorbée entend transmettre la totalité de son patrimoine et tous les droits et obligations qui s'y rattachent à l'Association absorbante, et ce :

- sous le régime juridique des fusions d'associations de l'article 9 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et des articles 15-1 à 15-6 du décret du 16 août 1901 ;
- sous le bénéfice du régime fiscal de faveur prévu par l'article 816 du Code général des impôts (CGI) en matière de droits d'enregistrement (cf. BOFIP-Impôts : BOI-ENR-AVS-20-60-30-10-§220) ;
- sous le bénéfice du régime fiscal spécial prévu par l'article 210 A du CGI en matière d'impôts directs (cf. BOI-IS-FUS-10-20-20-20140613, §§10, 330-335) ;

Par cette opération, l'Association absorbante reprend l'ensemble du patrimoine et des engagements souscrits par l'Association absorbée.

La fusion entraîne la transmission universelle du patrimoine entre les Parties, de telle sorte qu'il y ait continuité temporelle et juridique de l'activité de l'Association absorbée au sein de l'Association absorbante, cette dernière devenant titulaire des droits et obligations de la première.

Le Traité définit les conditions, les modalités et les effets de cette opération de fusion entre les Parties.

Par effet de la fusion et en application de l'article 9 *bis* de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 tel que modifié par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, les membres de l'Association absorbée deviennent automatiquement membres de l'Association absorbante.

### III. Dispositions sociales

Sur le plan social, la présente opération est soumise aux dispositions des articles L. 1224-1 et L1224-2 du code du travail.

### IV. Date de réalisation et Date d'effet

#### a. Date de réalisation

Sur le plan juridique, l'opération aura un effet à compter de la Date de réalisation définitive de la présente opération de fusion soit **le jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives visées aux présentes**, et ce indépendamment de la date de signature du Traité (ci-après la « **Date de réalisation** »).

L'Association absorbante accepte les éléments d'actif et de passif apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Association absorbée à raison desdits éléments d'actif et de passif pour quelque raison que ce soit.

#### b. Date d'effet

Sur les plans comptable et fiscal, l'opération aura un effet rétroactif au **1er août 2023** (ci-après la « **Date d'effet** »).

Les Parties reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

### V. Comptes de référence

Les comptes sociaux du dernier exercice clos de l'Association absorbante, en date du 31 décembre 2022, ont été approuvés par l'assemblée générale du 02 juin 2023. Le dernier rapport annuel d'activité est annexé aux présentes (**Annexe 5**).

Les comptes sociaux du dernier exercice clos de l'Association absorbée, en date du 31 décembre 2022, ont été approuvés par l'assemblée générale du 02 juin 2023. Le dernier rapport annuel d'activité est annexé aux présentes (**Annexe 8**).

Les Parties déclarent que leurs derniers comptes sociaux étant clos depuis plus de six mois, elles ont décidé que la présente opération de Fusion serait réalisée sur la base des situations intermédiaires arrêtées au 31 juillet 2023, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

De ce fait, la désignation de l'actif et du passif apportés, ainsi que des engagements souscrits, sont établis dans le présent Traité sur la base de leur valeur nette comptable conformément à la situation intermédiaire réalisée en date du 31 juillet 2023 pour chacune des associations et annexées aux présentes (**Annexe 9**).

### VI. Méthode d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés seront ainsi enregistrés dans les comptes de l'Association absorbante **pour leur valeur nette comptable** figurant dans les comptes de l'Association absorbée au 31 juillet 2023.

**La transmission universelle du patrimoine de l'Association absorbée sera réalisée à la valeur nette comptable dans le respect des règles de la doctrine fiscale (BOI-IS-FUS-10-20-20-§§250-335 et BOI-IS-FUS-10-20-40-20-§170).**

Les éléments d'actif et de passif transmis par l'Association absorbée seront ainsi enregistrés dans les comptes de l'Association absorbante pour leur valeur nette comptable figurant dans les comptes retenus.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque et est approuvée par les Parties.

## **VII. Effets de la fusion - Transmission universelle de patrimoine**

**Cette opération de Fusion entraîne une transmission universelle de patrimoine, ayant les effets suivants :**

- L'ensemble des actifs et passifs du patrimoine de l'Association absorbante sera dévolu à l'Association absorbée, dans l'état où il se trouvera à la Date de réalisation de la présente opération. Le patrimoine ainsi transmis comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'Association absorbée à la Date de réalisation de l'opération, sans exception.

- L'Association absorbante deviendra débitrice de tous les créanciers de l'Association absorbée aux lieux et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à leur égard ;

- L'Association absorbante reprendra, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L1224-1 du Code du Travail, les contrats de travail de l'Association Absorbée figurant sur la liste du personnel ayant été validée par les Parties et annexée au présent projet de traité de fusion.

Conformément à la procédure de l'article L 236-14 du Code de commerce reprise par l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901, les créanciers de l'Association absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans le délai de 30 jours, comme disposé à l'article 15-5 du Décret du 16 août 1901.

Une décision de justice pourra rejeter l'opposition ou ordonner, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si l'Association absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes. A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion est inopposable à ce créancier. L'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

## **ARTICLE 3 - OBJET DU TRAITE**

Par le présent Traité, l'Association absorbée apporte à l'Association absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la Date de réalisation de la présente fusion.

Cette Fusion entraîne la dissolution sans liquidation de l'Association absorbée, qui disparaît, ainsi que la transmission universelle de son patrimoine.

Par effet de la loi, cette opération de transmission universelle de patrimoine entraînera le transfert au profit de l'Association absorbante de la totalité des activités, des moyens et des ressources de l'Association absorbée, ainsi que la reprise concomitante par l'Association absorbante de l'ensemble des éléments d'actif et de passif, comptables et extracomptables et de l'ensemble des moyens humains et matériels de l'Association absorbée, tels qu'ils existeront à la Date de réalisation définitive de la présente opération de fusion.

Aux termes du présent Traité, l'Association absorbante reprend l'intégralité du patrimoine et des engagements souscrits par l'Association absorbée et se substitue complètement à cette dernière pour assurer la poursuite de l'ensemble de ses droits et obligations.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques, afférents aux biens et activités transmis incomberont à l'Association absorbante, cette dernière acceptant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs tels qu'existant à la Date de réalisation de l'opération.

Les Parties acceptent de ne pas remettre en cause l'opération, quel que soit le montant de l'actif net comptable du patrimoine transmis à la Date de réalisation.

## **ARTICLE 4 - DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET PASSIF TRANSFERES**

---

### **I. Désignation du patrimoine transféré**

Les actifs et passifs qui seront transférés comprendront notamment les éléments suivants :

#### **a. Concernant l'actif :**

- Immobilisations corporelles ;
- Immobilisations incorporelles ;
- Immobilisations financières ;
- Créances ;
- Valeurs mobilières de placement ;
- Disponibilités ;
- Charges constatées d'avance.

#### **b. Concernant le passif :**

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés ;
- Dettes fiscales et sociales ;
- Autres dettes.

#### **c. Engagements hors bilan**

Par ailleurs, la présente transmission universelle de patrimoine comprend également tous les droits et prérogatives qui ne sont pas valorisés dans le bilan comptable de l'Association absorbée, notamment :

- La propriété des activités transmises et le droit de se dire successeur dans ces mêmes activités ;
- La propriété des fichiers et bases de données et statistiques rattachés aux activités apportées ;
- Tous documents concernant directement ou indirectement la gestion et l'exploitation des activités ;
- D'une manière générale, le bénéfice et la charge de l'ensemble des contrats, traités, conventions, engagements, permis et licences en vigueur à la Date de Réalisation dont bénéficient l'Association absorbée, et ce étant précisé que l'Association absorbante s'engage en tant que de besoin à respecter les conditions contractuelles des conventions qui lui auront été (partiellement ou totalement) transférées ;
- L'ensemble des litiges et des actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions ;

- L'ensemble des marques et brevets dont est propriétaire l'Association absorbée, à savoir :
  - o La marque semi-figurative L'ATELIER DES VACANCES, enregistrée en date du 24.10.2014 sous le n° 4128565 aux classes 35, 39 et 43.

A ce titre, l'Association absorbée autorise le transfert de toutes les données à l'Association absorbante en conformité avec la protection des données personnelles. Elle fournit à cette dernière tout élément en sa possession permettant de démontrer la conformité des traitements de données personnelles mise en œuvre avec les principes de protection des données personnelles.

L'Association absorbante assurera la responsabilité du processus et devient responsable de la reprise des données et du traitement de l'ensemble des fichiers transmis. Elle est redevable du respect des principes de protection des données personnelles et en particulier de la conformité au Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), à la loi nationale relative à la protection des données personnelles et à toute autre réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

#### **d. Salariés**

Il est rappelé que l'Association absorbante reprendra à son compte tous les contrats de travail et avenants des CINQ (5) membres du personnel transférés par l'effet de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

## **II. Evaluation du patrimoine transmis**

Il est fait mention dans le cadre des présentes des valorisations inscrites au bilan en date de la situation intermédiaire de moins de six mois réalisée le 31 juillet 2023. Ces valeurs seront réactualisées au jour de la Date de réalisation.

#### **a. Actif apporté**

##### 1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles (Concessions, brevets et droits similaires) 0 euro

##### 2. Eléments corporels

. Terrains 0 euro

. Constructions 0 euro

. Matériels, machines et installations techniques 0 euro

. Autres immobilisations corporelles 7 778,50 euros

3. Immobilisations financières (Autres immobilisations financières) 0 euro

4. Stocks 0 euro

##### 5. Valeurs réalisées et disponibles

- Créances clients 44 495,51 euros

- Autres créances 16 057,61 euros

- Valeurs mobilières 0 euro

- Disponibilités 712 913,38 euros

- Charges constatées d'avance 25 411,68 euros

=====

**Soit un montant de l'actif**

**apporté de 806 656,68 euros**

**b. Passif pris en charge**

1. Provisions pour risques et charges	51 202,90 euros
2. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	0 euro
3. Emprunts et dettes financières divers	0 euro
4. Avances et acomptes reçus/Commandes en cours	57 463,58 euros
5. Dettes fournisseurs	66 908,56 euros
6. Dettes fiscales et sociales	81 872,78 euros
7. Autres dettes	400,05 euros
8. Produits constatés d'avance	104 166,66 euros

**Soit un montant de passif  
apporté de**

=====  
**313 345,26 euros**

**c. Actif net apporté**

Total actif : **805 656,68 euros**

Total passif pris en charge : **313 345,26 euros**

**Actif net : 493 311,42 euros.**

Sur la base des éléments comptables indiqués ci-dessus, au 31 juillet 2023, l'Actif net de l'Association absorbée était de 493 311,42 euros.

## **ARTICLE 5 - PROPRIETE - JOUISSANCE**

L'Association absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la Date de réalisation de ladite fusion.

A cette date, l'ensemble du passif ainsi que l'ensemble des frais et impôts de toute nature occasionnés ou rendus exigibles du fait de la présente opération de fusion seront transmis à l'Association absorbante.

L'Association absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de l'Association absorbée, y compris celles relatives à la période courant depuis les Comptes de référence de l'Association absorbée du fait de l'effet rétroactif comptable et fiscal susmentionné.

L'Association absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de l'Association absorbée qui auraient été omises dans sa comptabilité.

D'une manière générale, l'Association absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de l'Association absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

## ARTICLE 6 - CONTREPARTIES A LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE

---

En contrepartie de l'opération de fusion, l'Association absorbante :

- garantit de se substituer à toutes les obligations de l'Association absorbée, notamment à l'égard des engagements et garanties attachés aux apports effectués dans le cadre de la fusion ;
- s'engage à acquitter le passif de l'Association absorbée ;
- s'engage à poursuivre l'ensemble des activités apportées ainsi que les objectifs et missions de l'Association absorbée ;
- s'engage à permettre, dans la mesure du possible, la représentation au sein de ses organes de direction des anciens membres de l'Association absorbée ;
- s'engage à affecter l'ensemble du patrimoine transmis à l'usage exclusif de la réalisation de son objet social tel qu'indiqué dans ses statuts annexés au présent Traité et à la garantie de la continuité des activités permettant d'assurer l'ensemble des services et missions réalisées par l'Association absorbée.

L'opération de fusion entrainera automatiquement le transfert des membres de l'Association absorbée vers l'Association absorbante, et ce dès la Date de réalisation, sauf manifestation contraire de leur part.

➤ Concernant les contrats repris :

L'Association absorbante continuera, aux lieux et place de l'Association absorbée, les contrats conclus par cette dernière, sous réserve de l'accord de la partie cocontractante lorsqu'il s'impose.

L'Association absorbée déclare avoir réalisé les démarches nécessaires afin d'assurer la continuité de ces contrats.

L'Association absorbée s'engage à informer, si nécessaire, et à obtenir, le cas échéant, de ses cocontractants, leur accord afin d'assurer la continuité des contrats requis afin d'assurer la continuité des activités.

L'Association absorbante déclare être parfaitement informée des modalités générales et particulières attachées à chacun des contrats et engagements hors bilan, en particulier les principaux contrats dont la liste a été communiquée.

➤ Modifications statutaires de l'Association absorbante

En contrepartie de l'opération de fusion, l'Association absorbante devra procéder à l'adoption par son assemblée générale extraordinaire, concomitamment à l'acceptation de ladite fusion, de nouveaux statuts, dont le projet est annexé aux présentes (**Annexe 10**).

A l'issue desdites modifications statutaires, l'Association absorbante aura les caractéristiques suivantes :

Elle aura pour dénomination : « TARN ATTRACTIVITE »

Son objet social sera le suivant :

- Elaboration de la politique du tourisme du Tarn sous la responsabilité du Département ;
- De susciter, d'organiser, de coordonner et de développer toutes les actions qui contribuent au rayonnement du TARN ;
- D'élaborer, de promouvoir et de commercialiser des produits touristiques selon l'article L. 132-4 du Code du tourisme, en collaboration avec les professionnels et les organismes concernés par le tourisme à l'échelon régional, départemental et intercommunal ainsi qu'avec toute structure locale établie à cet effet ;



- De définir et mettre en œuvre, avec ses partenaires, une stratégie de marketing territorial ayant pour finalité d'améliorer l'attractivité et l'image du Tarn et de ses territoires infra-départementaux tout comme celles des entreprises, des produits et savoir-faire Tarnais ;
- De déployer une stratégie de croissance touristique pour attirer les visiteurs français et internationaux, susciter une consommation touristique et de loisirs responsable en séjour, impliquer les habitants et promouvoir un tourisme raisonné et raisonnable ;
- De favoriser le développement du secteur agro-alimentaire du Tarn ce notamment :
  - grâce à l'utilisation d'une marque collective départementale,
  - par la création, l'organisation et l'animation d'un lieu de rencontres, permettant de faciliter les contacts et les échanges entre les fabricants, les distributeurs et les consommateurs,
  - par l'accompagnement et l'orientation des démarches de promotion commerciales de certains adhérents (France et étranger),
- par toutes initiatives, opérations collectives ou projets concourant à la promotion commerciale, la cohésion entre les adhérents entreprises, organismes et filières et tous leurs partenaires de l'agroalimentaire.
- D'assurer le suivi et la coordination des opérations et les exécute en liaison avec l'ensemble des partenaires touristiques, agroalimentaires, économiques, organismes et associations, au niveau local, départemental, régional, national et international ;
- D'assurer une mission d'appui aux territoires afin de mieux accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre d'actions touristiques cohérentes, professionnelles et dans le développement de leurs prestations ;
- D'accompagner les acteurs dans la transition numérique ou écologique ;
- De mettre en œuvre toutes autres actions ayant pour objet d'augmenter l'attractivité du département du Tarn, en corrélation avec les orientations stratégiques du Conseil Départemental du Tarn et dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales issues de la loi NOTRE du 7 août 2015.

L'association se dotera d'une raison d'être.

Son siège social restera fixé à l'Hôtel REYNES 10 RUE DES GRENADIERS, 81000 ALBI.

## **ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION**

---

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles rappelées ci-après.

### **I. Concernant l'Association absorbante**

L'Association absorbante prend les engagements ci-après :

Elle prendra les biens apportés par l'Association absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports sont consentis et acceptés moyennant la charge pour l'Association absorbante de payer en l'acquit de l'Association absorbée l'intégralité de son passif, tel qu'énoncé plus haut.

D'une manière générale, l'Association, absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de l'Association absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de l'Association absorbée à la date du 31 juillet 2023 ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, l'Association absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure à la date des Comptes de références, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

L'Association absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de l'Association absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

L'Association absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

L'Association absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre l'Association absorbée.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

L'Association absorbante sera subrogée, à compter de la Date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement l'Association absorbée à tout tiers pour l'exploitation de ses activités ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à l'Association absorbée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, l'Association absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre l'Association absorbée et ceux de ses salariés transférés à l'Association absorbante par l'effet de la loi et dont la liste est en Annexe se poursuivront avec l'Association absorbante qui se substituera à l'Association absorbée du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

## **II. Concernant l'Association absorbée**

L'Association absorbée prend les engagements ci-après :

Elle s'oblige jusqu'à la Date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, elle s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition relatifs à son patrimoine, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de l'Association absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne

pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

Elle s'oblige à fournir à l'Association absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de l'Association absorbante faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

L'Association absorbée s'engage, chaque fois que cela sera nécessaire, à informer préalablement ses financeurs, créanciers et débiteurs de ce transfert et à entreprendre toutes démarches utiles afin d'assurer le transfert de son patrimoine à l'Association absorbée.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de l'Association absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à l'Association absorbante dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

L'Association absorbée s'oblige à remettre et à livrer à l'Association absorbante aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Enfin, l'Association absorbée s'engage à informer l'Association absorbante de toute modification importante de son actif et de son passif intervenue entre la date des présentes et la Date de réalisation de la fusion.

## **ARTICLE 8 - CONDITIONS SUSPENSIVES**

---

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association absorbée du présent projet de fusion-absorption, de la dissolution sans liquidation de l'Association absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à l'Association absorbante,
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association absorbante du présent projet de fusion-absorption, de la modification des statuts corrélative à l'opération et de la transmission universelle du patrimoine de l'Association absorbée à l'Association absorbante,
- Approbation par le Conseil départemental du présent projet de fusion-absorption, de la dissolution sans liquidation de l'Association absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à l'Association absorbante et des statuts modifiés de l'Association absorbante,
- Nomination par le Conseil départemental du Président de l'Association Absorbante,
- La remise par le Commissaire à la fusion de son rapport relatif à la fusion réalisée conformément à l'article 9 bis I dernier alinéa de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 se prononçant sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif des associations concernées et exposant les conditions financières de l'opération.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales et du Procès-verbal du Comité départemental.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2023 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les Parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Les représentants légaux de chaque Parties peuvent décider d'aménager le calendrier et d'adapter ou de supprimer une ou plusieurs conditions suspensives non impératives afin de garantir la prise d'effet de la fusion.

Ils peuvent en cas de besoin décaler sa prise d'effet et adapter le traité en conséquence dans le cadre de la délégation qui leur a été consentie.

## **ARTICLE 9 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ABSORBEE**

L'Association absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à l'Association absorbante de la totalité de l'actif et du passif de l'Association absorbée.

Monsieur Paul SALVADOR en sa qualité de Président de l'Association absorbée, disposera, du fait de l'adoption du présent Traité par l'assemblée générale extraordinaire, des pouvoirs les plus étendus à l'effet :

- de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion et, en conséquence, de réitérer, si besoin était, la transmission universelle de patrimoine réalisée au profit de l'Association absorbante,
- d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires,
- d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de l'Association absorbée,
- et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

## **ARTICLE 10 - DECLARATIONS FISCALES**

### **I. Dispositions générales**

Les représentants des deux Parties soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **II. Droits d'enregistrement**

La transmission de patrimoine intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.  
La formalité sera donc enregistrée gratuitement.

### **III. Impôt sur les sociétés**

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les Parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 01 août 2023 (**Date d'effet**).

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de l'Association absorbée seront englobés dans les résultats imposables de l'Association absorbante.

Dans le cadre de la présente opération de fusion, les Parties déclarent que seule l'Association absorbée est assujettie à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

Or le régime fiscal spécial de faveur défini par l'article 210 A du Code général des impôts ne peut, en principe s'appliquer qu'entre personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, il est considéré par l'administration fiscale que le transfert des actifs d'une association soumise en tout ou partie à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun à une association non soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun peut être placé sous le régime fiscal spécial des fusions prévu à l'article 210 A du CGI si cette dernière devient assujettie à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun du fait de l'opération de transfert d'actifs (BOI-IS-FUS-10-20-20).

Les Parties déclarent à ce sujet que la présente Fusion aura pour effet de soumettre l'Association absorbante à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

En outre, l'administration fiscale considère que si l'association absorbante n'est soumise que partiellement à l'impôt sur les sociétés, cette-ci est alors tenue, pour bénéficier du régime spécial des fusions prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts, d'affecter de façon exclusive les biens apportés au secteur lucratif assujetti à l'impôt sur les sociétés de droit commun.

Ainsi en matière d'impôt sur les sociétés, l'opération sera placée sous le bénéfice du régime fiscal spécial de faveur défini par l'article 210 A du Code général des impôts (cf. BOI-IS-FUS-10-20-20-§§330-357).

L'Association absorbante s'engage à d'affecter de façon exclusive les biens reçus au secteur lucratif assujetti à l'impôt sur les sociétés de droit commun.

L'Association absorbante s'engage également à respecter les prescriptions légales résultant de l'option exercée et notamment :

- 1) à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez l'Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la transmission de fusion
- 2) à se substituer, le cas échéant, à l'Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- 3) à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ;
- 4) à inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'Absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée ;
- 5) à joindre à sa déclaration de résultat, un état faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des immobilisations amortissables, des immobilisations non amortissables et des éléments de l'actif autres que les immobilisations conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts.
- 6) à tenir, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code Général des Impôts, un registre des plus-values dégagées sur les éléments de l'actif non amortissables dont l'imposition aurait été éventuellement reportée.
- 7) Il est ici précisé que l'opération de fusion est réalisée en valeur nette comptable et ne dégage aucune plus-value. A cet égard, l'Absorbante déclare que les apports demeurent soumis en matière d'impôt sur les sociétés au régime de faveur des fusions et s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables l'Absorbée pour tous les éléments de l'actif immobilisé apporté (valeur d'origine, amortissement, provision pour dépréciation, valeur nette comptable) et à calculer les

dotations d'amortissement à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de l'Absorbée.

Les parties déclarent expressément exercer l'option qui leur est proposée au terme de l'article 42 septies du Code général des impôts, concernant la possibilité pour l'Association absorbante de se substituer à l'Association absorbée en ce qui concerne, le cas échéant, la réintégration échelonnée du solde de subventions d'équipement soumises au régime de l'étalement défini par cet article 42 septies du CGI (cf. article 210 A.3.b du CGI ; BOI-IS-FUS-10-20-40-10, §§180-190 ; BOI-IS-FUS-10-20-30, §§360 et suivants).

#### **IV. Taxe sur la valeur ajoutée**

##### **Biens immobiliers d'investissement, stocks, immeubles**

La présente transmission de patrimoine n'intervenant pas entre assujettis redevables, l'article 257 bis du Code Général des Impôts n'a pas lieu de s'appliquer et l'apport est assujetti à la TVA.

La taxation s'applique aux éventuels transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stock, aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même, aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement, et aux transferts d'immeubles et de terrains à bâtir.

L'association dissoute devra mentionner le montant total hors taxes de la transmission sur sa déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée.

#### **V. Autres taxes**

L'Association absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de l'Association absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

#### **VI. Opérations antérieures - Subrogation générale**

Le cas échéant, l'Association absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par l'Association absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

## **ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **I. Formalités**

Le présent traité de fusion fera l'objet, par chacune des Parties et à leurs frais, d'une publication dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

L'Association absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

L'Association absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

## **II. Désistement**

Le représentant de l'Association absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite association, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à l'Association absorbante, aux termes du présent acte.

## **III. Remise de titres**

Il sera remis à l'Association absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de l'Association absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

## **IV. Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par l'Association absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

## **V. Décharge**

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles les charges et conditions de la présente fusion ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

## **VI. Projet d'acte**

Chacune des Parties au présent acte déclare avoir pris connaissance préalablement à ce jour du présent acte, pour en avoir reçu un projet.

## **VII. Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile à l'HOTEL REYNES, 10 RUE DES GRENADIERS, 81000 ALBI.

## **VIII. Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les Parties concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

## **IX. Conclusion du contrat et bonne foi**

Les Parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil et 1112 du Code civil, négociées de bonne foi et en toute loyauté.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Est porté à la connaissance des parties l'article 1112 du Code Civil ci-après textuellement rapporté :

« Article 1112 du code civil :

*L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi.*

*En cas de faute commise dans les négociations, la réparation du préjudice qui en résulte ne peut avoir pour objet de compenser ni la perte des avantages attendus du contrat non conclu, ni la perte de chance d'obtenir ces avantages. »*

#### **X. Droit applicable - Règlement des litiges**

Le présent Traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les Parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de TOULOUSE.

#### **XI. Annexes**

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

#### **XII. Mention légale d'information**

Les Parties sont informées par l'Avocat de ce que ce dernier utilise un logiciel professionnel, lequel est amené à utiliser des données à caractère personnel, transmises par ses Clients et ce, aux seules fins du traitement optimum de son dossier.

Les parties confirment avoir donné expressément leur accord à l'utilisation desdites données afin de permettre la rédaction des présentes et de ses formalités et la conservation des éléments à des fins probatoires pendant le délai ci-dessous visé.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès du Cabinet ou du Correspondant informatique et libertés à l'adresse suivante : [sonia@revolution-avocat.com](mailto:sonia@revolution-avocat.com)

Le responsable du Traitement est le cabinet Rêv'olution représenté par Me Sonia BOIVIN.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

L'Avocat informe les parties de ce qu'il a mis en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires au respect de la protection des données personnelles et qu'il s'est assuré que ses prestataires et sous-traitants étaient également en conformité avec la réglementation à ce titre.

L'Avocat informe les parties de ce que ces données sont conservées exclusivement :

- Pour les besoins du traitement de leur dossier pendant que ce dernier est en cours, et après clôture de ce dernier, durant cinq ans à des fins probatoires en cas de contentieux,
- Pour des fins de facturations durant cinq ans à des fins probatoires en cas de contentieux également.

Les données personnelles des parties collectées sont uniquement destinées au Cabinet et n'ont pas vocation à être diffusées à l'extérieur de ce dernier à l'exception des tiers suivants :

- Finances Publiques ou Centre de formalité des entreprises des Greffes des tribunaux de commerce, Chambre des métiers ou Chambre de Commerce et d'Industrie,



- Les conseils participant à l'acte,
- Les établissements financiers concernés,
- Les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

## ARTICLE 12 - ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent Traité de fusion.

**Annexe 1 : AGE de l'Association CDT du 2 juin 2023**

**Annexe 2 : AGE de l'Association LAT du 2 juin 2023**

**Annexe 3 : Statuts du CDT**

**Annexe 4 : Publication de la création du CDT au JO**

**Annexe 5 : Rapport d'activité du CDT 2022**

**Annexe 6 : Statuts de LAT**

**Annexe 7 : Publication de la création de LAT au JO**

**Annexe 8 : Rapport d'activité de LAT 2022**

**Annexe 9 : Situations intermédiaires des associations au 31.07.2023**

**Annexe 10 : Projet de statuts du CDT post fusion.**

## SIGNATURES

Fait en deux (2) exemplaires,  
A ALBI, le 18/10/2023

L'Association Absorbante CDT	L'Association absorbée LAT

**PROJET DE TRAITE DE FUSION**

**ENTRE**

**L'ASSOCIATION**

**COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME DU TARN  
(CDT)**

**ET**

**L'ASSOCIATION**

**AGRO-POINT**

## **TABLE DES MATIERES**

TABLE DES MATIERES.....	2
ENTRE LES SOUSSIGNÉES : .....	4
DEFINITIONS .....	4
EXPOSÉ PREALABLE.....	5
I.    Exposé sur la présente Fusion .....	5
II.   Déclarations générales des Parties .....	5
ARTICLE 1 -    CARACTERISTIQUES DES ASSOCIATIONS PARTICIPANTES .....	6
I.    L'Association COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME DU TARN .....	6
II.   L'Association AGRO-POINT.....	7
ARTICLE 2 -    CARACTERISTIQUES DE LA FUSION .....	8
I.    Motifs et buts de la Fusion .....	8
II.   Régime juridique de la Fusion .....	8
III.  Dispositions sociales.....	10
IV.  Date de réalisation et Date d'effet.....	10
V.    Comptes de référence.....	10
VI.  Méthode d'évaluation.....	10
VII.  Effets de la fusion - Transmission universelle de patrimoine .....	11
ARTICLE 3 -    OBJET DU TRAITE.....	11
ARTICLE 4 -    DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET PASSIF TRANSFERES.....	12
I.    Désignation du patrimoine transféré .....	12
II.   Evaluation du patrimoine transmis .....	13
ARTICLE 5 -    PROPRIETE - JOUISSANCE.....	14
ARTICLE 6 -    CONTREPARTIES A LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE .....	14
ARTICLE 7 -    CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION .....	16
I.    Concernant l'Association absorbante .....	16
II.   Concernant l'Association absorbée.....	17
ARTICLE 8 -    CONDITIONS SUSPENSIVES .....	18
ARTICLE 9 -    DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ABSORBEE.....	19
ARTICLE 10 -   DECLARATIONS FISCALES .....	19
I.    Dispositions générales.....	19
II.   Droits d'enregistrement .....	19
III.  Impôt sur les sociétés.....	19
IV.  Taxe sur la valeur ajoutée .....	21
V.    Transfert du déficit fiscal de l'Association absorbée.....	21
VI.  Autres taxes.....	21
VII.  Opérations antérieures - Subrogation générale .....	21
ARTICLE 11 -   DISPOSITIONS DIVERSES.....	21
I.    Formalités.....	21
II.   Désistement .....	21

III.	Remise de titres.....	22
IV.	Frais.....	22
V.	Décharge.....	22
VI.	Projet d'acte.....	22
VII.	Election de domicile.....	22
VIII.	Pouvoirs.....	22
IX.	Conclusion du contrat et bonne foi.....	22
X.	Droit applicable - Règlement des litiges.....	23
XI.	Annexes.....	23
XII.	Mention légale d'information.....	23
ARTICLE 12 - ANNEXES.....		24
SIGNATURES.....		24

## **ENTRE LES SOUSSIGNÉES :**

**L'association COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME DU TARN - CDT,**

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la préfecture du TARN en date du 15.03.1968 et publiée au Journal Officiel le 22 mars 1968, sous le numéro RNA W811003447,  
Dont le siège social est situé à l'HOTEL REYNES, 10 RUE DES GRENADIERS, 81000 ALBI,  
Immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro 777 188 103,  
Représentée par Monsieur Paul SALVADOR,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 02.06.2023 ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée (**Annexe 1**) ;

**Ci-après dénommée "l'Association absorbante", ou « CDT »,**

**D'UNE PART,**

ET,

**L'Association AGRO-POINT,**

Association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la préfecture du TARN en date du 16.03.1994 et publiée au Journal Officiel le 13 avril 1994 sous le numéro RNA W811003829,  
Dont le siège social est situé au MAISON DE L'ECONOMIE 1 AV GENERAL HOICHE 81000 ALBI,  
Immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro 395 176 613,  
Représentée par Monsieur Didier HOULES, Président,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 18 octobre 2023, ainsi qu'il résulte de la décision ci-annexée (**Annexe 2**) ;

**Ci-après dénommée "l'Association absorbée",**

**D'AUTRE PART,**

**Ensemble dénommées « les Parties » et chacune séparément « une Partie »,**

**Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :**

## **DEFINITIONS**

<b>« Fusion »</b>	Désigne l'opération de fusion-absorption dont les termes et conditions sont fixés dans le présent contrat entre l'Association absorbante et l'Association absorbée ;
<b>« Comptes de référence » ou « Bilan de référence »</b>	Désignent la situation intermédiaire de l'Association absorbée utilisés pour établir les conditions de l'opération, arrêtés 31.07.2023;
<b>« Date d'effet »</b>	Désigne le 1er août.2023 ;
<b>« Date de réalisation »</b>	Désigne la date fixée à l'issue de la dernière des assemblées générales appelées à se prononcer sur la Fusion décrit aux présentes,

« **Traité** »

Signifie le présent traité de fusion.

## **EXPOSÉ PREALABLE**

### **I. Exposé sur la présente Fusion**

Le présent projet de traité de fusion (ci-après dénommé le « **Traité** ») a pour objet de fixer les termes et conditions de l'opération fusion-absorption devant intervenir entre les Parties soussignées (ci-après dénommée la « **Fusion** »), étant précisé que concomitamment à la présente Fusion, il est également procédé à une opération de fusion absorption entre l'Association absorbante et l'association LOISIRS ACCEUIL TARN, faisant l'objet d'un projet de traité de fusion distinct.

Ce rapprochement entre les Parties, objet du présent Traité, est juridiquement une opération de fusion-absorption de l'Association absorbée par l'Association absorbante.

### **II. Déclarations générales des Parties**

#### **a. Déclarations générales de l'Association absorbée**

Monsieur Didier HOULES, Président ès-qualités, déclare, pour le compte de l'association qu'il représente :

- Que l'Association absorbée n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ;
- Que les créances apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ;
- Qu'elle est propriétaire de sa marque « Saveurs du Tarn » et que rien n'empêche sa transmission ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de l'Association absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties qui les ont visés ;
- Que l'Association absorbée s'oblige à remettre et à livrer à l'Association absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

#### **b. Déclarations générales de l'Association absorbante**

Monsieur Paul SALVADOR, ès-qualités, déclare :

- Que l'Association absorbante n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de l'Association absorbée ;
- Qu'elle a une parfaite connaissance et une parfaite maîtrise de la situation juridique, sociale, fiscale et économique du patrimoine transmis ;
- Qu'elle accepte de reprendre et d'assumer seule toute la responsabilité relative à la gestion passée de l'activité de l'Association absorbée ;
- Qu'elle renonce expressément à réclamer à l'Association absorbée ou à ses dirigeants, après la réalisation définitive de l'opération de fusion, toute indemnisation relative à l'apparition d'un passif supplémentaire et/ou d'une insuffisance d'actif, même liée à des événements antérieurs à l'opération.

**CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION**

## **ARTICLE 1 - CARACTERISTIQUES DES ASSOCIATIONS PARTICIPANTES**

### **I. L'Association COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME DU TARN**

L'association COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME DU TARN est connue sous le sigle « CDT ». Elle est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la préfecture du TARN en date du 15 mars 1968 et publiée au Journal Officiel le 22 mars 1968, sous le numéro RNA W811003447, dont le siège social est situé à l'HOTEL REYNES, 10 RUE DES GRENADIERS, 81000 ALBI, et immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro 777 188 103 (**Annexe 3 : Statuts**).

Elle est dotée de la personnalité morale depuis la publication de sa création au Journal Officiel du 22 mars 1968 (**Annexe 4**).

L'Association absorbante a pour but de contribuer à élaborer la politique du tourisme du Tarn sous la responsabilité du Département.

Son objet social statutaire est le suivant :

*« L'association a pour but de contribuer à élaborer la politique du tourisme du Tarn sous la responsabilité du Département. Il organise et anime la réflexion en matière de tourisme pour aboutir à la définition des orientations. Il assure le suivi et la coordination des affaires traitées, en liaison avec les administrations, organismes et associations, au niveau local, départemental, régional et national. Il a pour mission de susciter, organiser, coordonner et développer toutes les actions qui contribuent à l'aménagement et à la promotion de l'espace départemental en matière de tourisme.*

*Le Comité Départemental du Tourisme met en œuvre cette politique en participant à la coordination des interventions des services administratifs, des secteurs d'activités économiques, des organismes chargés de l'animation des secteurs, des associations représentatives des prestataires de service et des usagers du tourisme.*

*Il intervient au niveau des équipements pour lesquels il est consulté. Il assure l'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique du tourisme, la promotion, ainsi que la mise en œuvre de la politique de recherche de réseaux de commercialisation.*

*De plus, le Comité Départemental du Tourisme assure une mission d'appui aux territoires afin de mieux accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre d'actions touristiques cohérentes et professionnelles (les territoires doivent être adhérents au CDT ; les actions à engager et la participation de chacun feront l'objet d'une convention). »*

Elle ne dispose pas d'autre établissement en dehors de son siège social faisant office également d'établissement principal fixé au HOTEL REYNES, 10 RUE DES GRENADIERS, 81000 ALBI, et immatriculé sous le numéro SIRET 77718810300033.

La durée de l'Association absorbante est illimitée.

Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

L'Association absorbante est un organisme sans but lucratif sur le plan juridique et dont les activités sont non lucratives au sens fiscal et de ce fait ne sont pas soumises aux impôts commerciaux (notamment TVA et IS au taux de droit commun). Elle n'est pas déclarée d'utilité publique.

Elle emploie à ce jour DIX-SEPT (17) salariés.

## **II. L'Association AGRO-POINT**

L'Association AGRO-POINT est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée à la préfecture du TARN en date du 16 mars 1994 et publiée au Journal Officiel le 13 avril 1994 sous le numéro RNA W811003829, dont le siège social est situé au MAISON DE L'ECONOMIE 1 AV GENERAL HOCHÉ 81000 ALBI et immatriculée au répertoire des entreprises et établissements de l'INSEE sous le numéro 395 176 613 (**Annexe 6 : Statuts**).

Elle est dotée de la personnalité morale depuis la publication de sa création au Journal Officiel du 13 avril 1994 (**Annexe 7**).

L'association AGRO-POINT a pour but de favoriser le développement du secteur de l'agroalimentaire par la sensibilisation des professionnels de l'hygiène alimentaire, l'amélioration de la qualité des produits, l'accompagnement des adhérents et la création d'animation, la réalisation de conseil pour favoriser les échanges entre techniciens, chercheurs, etc.

Son objet social statutaire est le suivant :

*« L'Association a pour but de favoriser le développement du secteur agro-alimentaire du Tarn ; elle a pour mission de permettre le développement des relations entre les partenaires du monde de la production agricole et agro-alimentaire, du monde de la science, des différents réseaux de distribution dont la restauration publique et privée, et du monde de la consommation, dans le cadre d'une politique volontaire de qualité et d'amélioration des échanges [...].*

*Elle assure la cohésion entre les adhérents entreprises, organismes et filières et tous leurs partenaires de l'agroalimentaire, en priorité sur le territoire du TARN, et ce notamment grâce à l'utilisation d'une marque collective départementale. »*

Elle ne dispose pas d'autre établissement que son siège social faisant office également d'établissement principal situé à la Maison de l'Economie, 1 avenue Général Hoche, 81000 ALBI et immatriculé sous le numéro SIRET 39517661300028.

La durée de l'association est fixée à 99 ans.

Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

L'Association absorbée est un organisme sans but lucratif sur le plan juridique. L'ensemble de ses activités ont un caractère lucratif et sont soumises aux impôts commerciaux (notamment TVA et IS au taux de droit commun). Elle n'est pas déclarée d'utilité publique.

Elle emploie à ce jour TROIS (3) salariés.



## ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE LA FUSION

### I. Motifs et buts de la Fusion

L'association Comité Départemental du Tourisme et l'association LOISIRS ACCEUIL TARN ont des activités complémentaires. Elles ont également du personnel en commun, des activités situées dans le même espace (Hôtel REYNES) et des ambitions communes.

Compte tenu de l'existence de relations transversales, pour des questions de bonne gestion et d'économie d'échelle, il a été envisagé d'abord de fusionner LAT et le CDT, et finalement d'intégrer à cette restructuration également l'association AGROPOINT dont les activités sont également proches, et dont la fusion avec CDT fait l'objet d'un traité distinct..

### II. Régime juridique de la Fusion

Cette opération de fusion est soumise au régime juridique des fusions d'associations de l'article 9 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et des articles 15-1 à 15-6 du décret du 16 août 1901.

Cette Fusion est une fusion-absorption de l'Association absorbée par l'Association absorbante et ne donne pas lieu à la création d'une association nouvelle.

L'article 9 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, dispose que la fusion entre associations est décidée par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts pour leur dissolution, et que les associations qui participent à une telle opération établissent un projet de traité de fusion.

L'article 15-2 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi précitée du 1<sup>er</sup> juillet 1901, précise que le projet de traité de fusion est arrêté par les personnes chargées de l'administration des associations participant à l'opération au moins deux mois avant la date des délibérations visées ci-dessus.

A ce titre, le Traité a été arrêté :

- par le Président du CDT sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02.06.2023 (**Annexe 1**) ;
- par décision du Conseil d'administration d'AGRO-POINT prise le 18 octobre 2023 (**Annexe 2**) ;

Ainsi, la décision de fusion sera soumise aux délibérations de :

- l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association absorbante en application de l'article 20 de ses statuts ;
- l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association absorbée, en vertu de l'article 19 de ses statuts ;
- du Département du TARN.

Le Traité comprend les mentions et documents (en annexe) obligatoires exigés par la réglementation en vigueur, listées à l'article 15-2 du décret du 16 août 1901 dans sa rédaction issue du décret n°2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et relatif aux associations, à savoir :

**« 1° Le titre, l'objet, le siège social, une copie des statuts en vigueur et, le cas échéant, le dernier rapport annuel d'activités, de l'ensemble des associations participantes ;**

**2° Un extrait de la publication au Journal officiel de la République française de la déclaration des associations à la préfecture ; une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique, le cas échéant ;**

**3° Les motifs, buts et conditions de l'opération ;**

**4° Le cas échéant, le titre, l'objet, le siège social et les statuts envisagés de la nouvelle association résultant de l'opération de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, ou les statuts modifiés des associations participantes ;**

5° Le cas échéant, une copie des demandes tendant à la poursuite d'une autorisation administrative, d'un agrément, d'un conventionnement, ou d'une habilitation dans les conditions mentionnées au IV de l'article 9 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ;

6° La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif ainsi que des engagements souscrits, dont la transmission aux associations absorbantes ou nouvelles est prévue, et les méthodes d'évaluation retenues.

*Le projet de fusion, de scission, ou d'apport partiel d'actif ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire à l'opération mentionné au cinquième alinéa de l'article 9 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 **sont joints à la convocation statutaire** en vue des délibérations des assemblées générales des associations participantes appelées à statuer sur l'opération prévues aux trois premiers alinéas du même article. Cette convocation mentionne les documents mis à disposition au siège social ou sur le site internet des associations dans les conditions de l'article 15-4. »*

L'ensemble des documents et informations visés à l'article 15-4 du décret du 16 août 1901 devront donc être mis à la disposition des membres de chaque association trente jours au moins avant la date des délibérations des assemblées générales appelées à statuer sur le projet.

Dès lors que la valeur nette comptable des éléments apportés par l'Association absorbée est d'un montant supérieur au seuil légal de désignation d'un commissaire à la fusion en application de l'article 9 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, soit un montant de 1,55 millions d'euros, les délibérations des assemblées générales des Parties devront être précédées de l'examen d'un rapport établi par un commissaire à la fusion, désigné conformément à l'article 9 bis I dernier alinéa, tel que modifié par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Le commissaire à la fusion a pour mission d'établir un rapport qui, conformément à l'article 9 bis I dernier alinéa de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, « se prononce sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif des associations concernées et expose les conditions financières de l'opération ».

Les Parties déclarent qu'elles ont ainsi fait procéder à la désignation de la société FID SUD AUDIT, société par actions simplifiée au capital social de 20635 €, dont le siège social est situé au 5 RUE ST PANTALEON 31000 TOULOUSE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 410 838 460, représentée par ARB EXPERT en qualité de Président, en qualité de commissaire à la fusion.

Pour l'exercice de sa mission, le commissaire à la fusion doit obtenir, auprès de chacune des Parties, communication de tous documents utiles et procéder aux vérifications nécessaires.

Le rapport du commissaire à la fusion, devra être mis à la disposition des membres des Parties.

Par le présent Traité, l'Association absorbée entend transmettre la totalité de son patrimoine et tous les droits et obligations qui s'y rattachent à l'Association absorbante, et ce :

- sous le régime juridique des fusions d'associations de l'article 9 bis de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et des articles 15-1 à 15-6 du décret du 16 août 1901 ;
- sous le bénéfice du régime fiscal de faveur prévu par l'article 816 du Code général des impôts (CGI) en matière de droits d'enregistrement (cf. BOFIP-Impôts : BOI-ENR-AVS-20-60-30-10-§220) ;
- sous le bénéfice du régime fiscal spécial prévu par l'article 210 A du CGI en matière d'impôts directs (cf. BOI-IS-FUS-10-20-20-20140613, §§10, 330-335) ;

Par cette opération, l'Association absorbante reprend l'ensemble du patrimoine et des engagements souscrits par l'Association absorbée.

La fusion entraîne la transmission universelle du patrimoine entre les Parties, de telle sorte qu'il y ait continuité temporelle et juridique de l'activité de l'Association absorbée au sein de l'Association absorbante, cette dernière devenant titulaire des droits et obligations de la première.

Le Traité définit les conditions, les modalités et les effets de cette opération de fusion entre les Parties.

Par effet de la fusion et en application de l'article 9 *bis* de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 tel que modifié par la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, les membres de l'Association absorbée deviennent automatiquement membres de l'Association absorbante.

### III. Dispositions sociales

Sur le plan social, la présente opération est soumise aux dispositions des articles L. 1224-1 et L1224-2 du code du travail.

### IV. Date de réalisation et Date d'effet

#### a. Date de réalisation

Sur le plan juridique, l'opération aura un effet à compter de la Date de réalisation définitive de la présente opération de fusion soit **le jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives visées aux présentes**, et ce indépendamment de la date de signature du Traité (ci-après la « **Date de réalisation** »).

L'Association absorbante accepte les éléments d'actif et de passif apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation sans pouvoir exercer aucun recours contre l'Association absorbée à raison desdits éléments d'actif et de passif pour quelque raison que ce soit.

#### b. Date d'effet

Sur les plans comptable et fiscal, l'opération aura un effet rétroactif au **1er août 2023** (ci-après la « **Date d'effet** »).

Les Parties reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

### V. Comptes de référence

Les comptes sociaux du dernier exercice clos de l'Association absorbante, en date du 31 décembre 2022, ont été approuvés par l'assemblée générale du 02 juin 2023. Le dernier rapport annuel d'activité est annexé aux présentes (**Annexe 5**).

Les comptes sociaux du dernier exercice clos de l'Association absorbée, en date du 31 décembre 2022, ont été approuvés par l'assemblée générale du 01 juin 2023. Le dernier rapport annuel d'activité est annexé aux présentes (**Annexe 8**).

Les Parties déclarent que leurs derniers comptes sociaux étant clos depuis plus de six mois, elles ont décidé que la présente opération de Fusion serait réalisée sur la base des situations intermédiaires arrêtées au 31 juillet 2023, selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels.

De ce fait, la désignation de l'actif et du passif apportés, ainsi que des engagements souscrits, sont établis dans le présent Traité sur la base de leur valeur nette comptable conformément à la situation intermédiaire réalisée en date du 31 juillet 2023 pour chacune des associations et annexées aux présentes (**Annexe 9**).

### VI. Méthode d'évaluation

Les éléments d'actif et de passif apportés seront ainsi enregistrés dans les comptes de l'Association absorbante **pour leur valeur nette comptable** figurant dans les comptes de l'Association absorbée au 31 juillet 2023.

**La transmission universelle du patrimoine de l'Association absorbée sera réalisée à la valeur nette comptable dans le respect des règles de la doctrine fiscale (BOI-IS-FUS-10-20-20-§§250-335 et BOI-IS-FUS-10-20-40-20-§170).**

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque et est approuvée par les Parties.

## **VII. Effets de la fusion - Transmission universelle de patrimoine**

**Cette opération de Fusion entraîne une transmission universelle de patrimoine, ayant les effets suivants :**

- L'ensemble des actifs et passifs du patrimoine de l'Association absorbante sera dévolu à l'Association absorbée, dans l'état où il se trouvera à la Date de réalisation de la présente opération. Le patrimoine ainsi transmis comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'Association absorbée à la Date de réalisation de l'opération, sans exception.

- L'Association absorbante deviendra débitrice de tous les créanciers de l'Association absorbée aux lieux et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à leur égard ;

- L'Association absorbante reprendra, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article L1224-1 du Code du Travail, les contrats de travail de l'Association Absorbée figurant sur la liste du personnel ayant été validée par les Parties et annexée au présent projet de traité de fusion.

Conformément à la procédure de l'article L 236-14 du Code de commerce reprise par l'article 9 bis de la loi du 1er juillet 1901, les créanciers de l'Association absorbée dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans le délai de 30 jours, comme disposé à l'article 15-5 du Décret du 16 août 1901.

Une décision de justice pourra rejeter l'opposition ou ordonner, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si l'Association absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes. A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion est inopposable à ce créancier. L'opposition formée par un créancier n'a pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

## **ARTICLE 3 - OBJET DU TRAITE**

---

Par le présent Traité, l'Association absorbée apporte à l'Association absorbante, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la Date de réalisation de la présente fusion.

Cette Fusion entraîne la dissolution sans liquidation de l'Association absorbée, qui disparaît, ainsi que la transmission universelle de son patrimoine.

Par effet de la loi, cette opération de transmission universelle de patrimoine entraînera le transfert au profit de l'Association absorbante de la totalité des activités, des moyens et des ressources de l'Association absorbée, ainsi que la reprise concomitante par l'Association absorbante de l'ensemble des éléments d'actif et de passif, comptables et extracomptables et de l'ensemble des moyens humains et matériels de l' Association absorbée, tels qu'ils existeront à la Date de réalisation définitive de la présente opération de fusion.

Aux termes du présent Traité, l'Association absorbante reprend l'intégralité du patrimoine et des engagements souscrits par l'Association absorbée et se substitue complètement à cette dernière pour assurer la poursuite de l'ensemble de ses droits et obligations.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques, afférents aux biens et activités transmis incomberont à l'Association absorbante, cette dernière acceptant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs tels qu'existant à la Date de réalisation de l'opération.

Les Parties acceptent de ne pas remettre en cause l'opération, quel que soit le montant de l'actif net comptable du patrimoine transmis à la Date de réalisation.

## **ARTICLE 4 - DESIGNATION ET EVALUATION DES ELEMENTS D'ACTIF ET PASSIF TRANSFERES**

---

### **I. Désignation du patrimoine transféré**

Les actifs et passifs qui seront transférés comprendront notamment les éléments suivants :

#### **a. Concernant l'actif :**

- Immobilisations corporelles ;
- Immobilisations incorporelles ;
- Immobilisations financières ;
- Créances ;
- Valeurs mobilières de placement ;
- Disponibilités ;
- Charges constatées d'avance.

#### **b. Concernant le passif :**

- Dettes fournisseurs et comptes rattachés ;
- Dettes fiscales et sociales ;
- Autres dettes.

#### **c. Engagements hors bilan**

Par ailleurs, la présente transmission universelle de patrimoine comprend également tous les droits et prérogatives qui ne sont pas valorisés dans le bilan comptable de l'Association absorbée, notamment :

- La propriété des activités transmises et le droit de se dire successeur dans ces mêmes activités ;
- La propriété des fichiers et bases de données et statistiques rattachés aux activités apportées ;
- Tous documents concernant directement ou indirectement la gestion et l'exploitation des activités ;
- D'une manière générale, le bénéfice et la charge de l'ensemble des contrats, traités, conventions, engagements, permis et licences en vigueur à la Date de Réalisation dont bénéficient l'Association absorbée, et ce étant précisé que l'Association absorbante s'engage en tant que de besoin à respecter les conditions contractuelles des conventions qui lui auront été (partiellement ou totalement) transférées ;
- L'ensemble des litiges et des actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions ;
- L'ensemble des marques et brevets dont est propriétaire l'Association absorbée, à savoir :
  - o La marque verbale SAVEURS DU TARN, enregistrée en date du 29.03.2012 sous le n° 3908854 aux classes 29, 30, 31, 32 et 33.

A ce titre, l'Association absorbée autorise le transfert de toutes les données à l'Association absorbante en conformité avec la protection des données personnelles. Elle fournit à cette dernière tout élément en sa possession permettant de démontrer la conformité des traitements de données personnelles mise en œuvre avec les principes de protection des données personnelles.

L'Association absorbante assurera la responsabilité du processus et devient responsable de la reprise des données et du traitement de l'ensemble des fichiers transmis. Elle est redevable du respect des principes de protection des données personnelles et en particulier de la conformité au Règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), à la loi nationale relative à la protection des données personnelles et à toute autre réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

#### **d. Salariés**

Il est rappelé que l'Association absorbante reprendra à son compte tous les contrats de travail et avenants des TROIS (3) membres du personnel transférés par l'effet de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

## **II. Evaluation du patrimoine transmis**

Il est fait mention dans le cadre des présentes des valorisations inscrites au bilan en date de la situation intermédiaire de moins de six mois réalisée le 31 juillet 2023. Ces valeurs seront réactualisées au jour de la Date de réalisation.

#### **a. Actif apporté**

##### 1. Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles (Concessions, brevets et droits similaires) 469,39 euros

##### 2. Eléments corporels

. Terrains 0 euro  
. Constructions 0 euro  
. Matériels, machines et installations techniques 1 288,20 euros  
. Autres immobilisations corporelles 7 940,12 euros

L'ensemble des éléments corporels étant évalué à 9 228,32 euros

3. Immobilisations financières (Autres immobilisations financières) 99 euros

4. Stocks 20 009,88 euros

##### 5. Valeurs réalisées et disponibles

- Créances clients 5 268,51 euros  
- Autres créances 5 427,79 euros  
- Valeurs mobilières 80 791,57 euros  
- Disponibilités 118 510,92 euros  
- Charges constatées d'avance 72 725,44 euros

=====

**Soit un montant de l'actif  
apporté de 312 530,82 euros**

**b. Passif pris en charge**

1. Provisions pour risques et charges	0 euro
2. Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	0 euro
3. Emprunts et dettes financières divers	0 euro
4. Dettes fournisseurs	44 756,23 euros
5. Dettes fiscales et sociales	25 175,80 euros
6. Autres dettes	0 euro
7. Impôts différés sur amortissements dérogatoires	0 euro
	=====
<b>Soit un montant de passif apporté de</b>	<b>69 932,03 euros</b>

**c. Actif net apporté**

Total actif : **312 530,82 euros**

Total passif pris en charge : **69 932,03 euros**

**Actif net : 242 598,79 euros**

Sur la base des éléments comptables indiqués ci-dessus, au 31 juillet 2023, l'Actif net de l'Association absorbée était de 242 598,79 euros.

## **ARTICLE 5 - PROPRIETE - JOUISSANCE**

L'Association absorbante sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la Date de réalisation de ladite fusion.

A cette date, l'ensemble du passif ainsi que l'ensemble des frais et impôts de toute nature occasionnés ou rendus exigibles du fait de la présente opération de fusion seront transmis à l'Association absorbante.

L'Association absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de l'Association absorbée, y compris celles relatives à la période courant depuis les Comptes de référence de l'Association absorbée du fait de l'effet rétroactif comptable et fiscal susmentionné.

L'Association absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de l'Association absorbée qui auraient été omises dans sa comptabilité.

D'une manière générale, l'Association absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de l'Association absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

## ARTICLE 6 - CONTREPARTIES A LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE

---

En contrepartie de l'opération de fusion, l'Association absorbante :

- garantit de se substituer à toutes les obligations de l'Association absorbée, notamment à l'égard des engagements et garanties attachés aux apports effectués dans le cadre de la fusion ;
- s'engage à acquitter le passif de l'Association absorbée ;
- s'engage à poursuivre l'ensemble des activités apportées ainsi que les objectifs et missions de l'Association absorbée ;
- s'engage à permettre, dans la mesure du possible, la représentation au sein de ses organes de direction des anciens membres de l'Association absorbée ;
- s'engage à affecter l'ensemble du patrimoine transmis à l'usage exclusif de la réalisation de son objet social tel qu'indiqué dans ses statuts annexés au présent Traité et à la garantie de la continuité des activités permettant d'assurer l'ensemble des services et missions réalisées par l'Association absorbée.

L'opération de fusion entraînera automatiquement le transfert des membres de l'Association absorbée vers l'Association absorbante, et ce dès la Date de réalisation, sauf manifestation contraire de leur part.

➤ Concernant les contrats repris :

L'Association absorbante continuera, aux lieux et place de l'Association absorbée, les contrats conclus par cette dernière, sous réserve de l'accord de la partie cocontractante lorsqu'il s'impose.

L'Association absorbée déclare avoir réalisé les démarches nécessaires afin d'assurer la continuité de ces contrats.

L'Association absorbée s'engage à informer, si nécessaire, et à obtenir, le cas échéant, de ses cocontractants, leur accord afin d'assurer la continuité des contrats requis afin d'assurer la continuité des activités.

L'Association absorbante déclare être parfaitement informée des modalités générales et particulières attachées à chacun des contrats et engagements hors bilan, en particulier les principaux contrats dont la liste a été communiquée.

➤ Modifications statutaires de l'Association absorbante

En contrepartie de l'opération de fusion, l'Association absorbante devra procéder à l'adoption par son assemblée générale extraordinaire, concomitamment à l'acceptation de ladite fusion, de nouveaux statuts, dont le projet est annexé aux présentes (**Annexe 10**).

A l'issue desdites modifications statutaires, l'Association absorbante aura les caractéristiques suivantes :

Elle aura pour dénomination : « TARN ATTRACTIVITE »

Son objet social sera le suivant :

- Elaboration de la politique du tourisme du Tarn sous la responsabilité du Département ;
- De susciter, d'organiser, de coordonner et de développer toutes les actions qui contribuent au rayonnement du TARN ;
- D'élaborer, de promouvoir et de commercialiser des produits touristiques selon l'article L. 132-4 du Code du tourisme, en collaboration avec les professionnels et les organismes concernés par le tourisme à l'échelon régional, départemental et intercommunal ainsi qu'avec toute structure locale établie à cet effet ;



- De définir et mettre en œuvre, avec ses partenaires, une stratégie de marketing territorial ayant pour finalité d'améliorer l'attractivité et l'image du Tarn et de ses territoires infra-départementaux tout comme celles des entreprises, des produits et savoir-faire Tarnais ;
- De déployer une stratégie de croissance touristique pour attirer les visiteurs français et internationaux, susciter une consommation touristique et de loisirs responsable en séjour, impliquer les habitants et promouvoir un tourisme raisonné et raisonnable ;
- De favoriser le développement du secteur agro-alimentaire du Tarn ce notamment :
  - grâce à l'utilisation d'une marque collective départementale,
  - par la création, l'organisation et l'animation d'un lieu de rencontres, permettant de faciliter les contacts et les échanges entre les fabricants, les distributeurs et les consommateurs,
  - par l'accompagnement et l'orientation des démarches de promotion commerciales de certains adhérents (France et étranger),
- par toutes initiatives, opérations collectives ou projets concourant à la promotion commerciale, la cohésion entre les adhérents entreprises, organismes et filières et tous leurs partenaires de l'agroalimentaire.
- D'assurer le suivi et la coordination des opérations et les exécute en liaison avec l'ensemble des partenaires touristiques, agroalimentaires, économiques, organismes et associations, au niveau local, départemental, régional, national et international ;
- D'assurer une mission d'appui aux territoires afin de mieux accompagner les acteurs locaux dans la mise en œuvre d'actions touristiques cohérentes, professionnelles et dans le développement de leurs prestations ;
- D'accompagner les acteurs dans la transition numérique ou écologique ;
- De mettre en œuvre toutes autres actions ayant pour objet d'augmenter l'attractivité du département du Tarn, en corrélation avec les orientations stratégiques du Conseil Départemental du Tarn et dans le cadre des dispositions du code général des collectivités territoriales issues de la loi NOTRE du 7 août 2015.

L'association se dotera d'une raison d'être.

Son siège social restera fixé à l'Hôtel REYNES 10 RUE DES GRENADIERS, 81000 ALBI.

## **ARTICLE 7 - CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION**

---

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles rappelées ci-après.

### **I. Concernant l'Association absorbante**

L'Association absorbante prend les engagements ci-après :

Elle prendra les biens apportés par l'Association absorbée dans l'état où ils se trouveront à la Date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports sont consentis et acceptés moyennant la charge pour l'Association absorbante de payer en l'acquit de l'Association absorbée l'intégralité de son passif, tel qu'énoncé plus haut.

D'une manière générale, l'Association, absorbante prendra en charge l'intégralité du passif de l'Association absorbée, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de l'Association absorbée à la date du 31 juillet 2023 ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, l'Association absorbante prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure à la date des Comptes de références, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

L'Association absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de l'Association absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

L'Association absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

L'Association absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre l'Association absorbée.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

L'Association absorbante sera subrogée, à compter de la Date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement l'Association absorbée à tout tiers pour l'exploitation de ses activités ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à l'Association absorbée.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, l'Association absorbée s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre l'Association absorbée et ceux de ses salariés transférés à l'Association absorbante par l'effet de la loi et dont la liste est en Annexe se poursuivront avec l'Association absorbante qui se substituera à l'Association absorbée du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

## **II. Concernant l'Association absorbée**

L'Association absorbée prend les engagements ci-après :

Elle s'oblige jusqu'à la Date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, elle s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition relatifs à son patrimoine, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de l'Association absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne

pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

Elle s'oblige à fournir à l'Association absorbante, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de l'Association absorbante faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

L'Association absorbée s'engage, chaque fois que cela sera nécessaire, à informer préalablement ses financeurs, créanciers et débiteurs de ce transfert et à entreprendre toutes démarches utiles afin d'assurer le transfert de son patrimoine à l'Association absorbée.

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de l'Association absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à l'Association absorbante dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

L'Association absorbée s'oblige à remettre et à livrer à l'Association absorbante aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

Enfin, l'Association absorbée s'engage à informer l'Association absorbante de toute modification importante de son actif et de son passif intervenue entre la date des présentes et la Date de réalisation de la fusion.

## **ARTICLE 8 - CONDITIONS SUSPENSIVES**

---

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association absorbée du présent projet de fusion-absorption, de la dissolution sans liquidation de l'Association absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à l'Association absorbante,
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association absorbante du présent projet de fusion-absorption, de la modification des statuts corrélative à l'opération et de la transmission universelle du patrimoine de l'Association absorbée à l'Association absorbante,
- Approbation par le Conseil départemental du présent projet de fusion-absorption, de la dissolution sans liquidation de l'Association absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à l'Association absorbante et des statuts modifiés de l'Association absorbante,
- Nomination par le Conseil départemental du Président de l'Association Absorbante,
- La remise par le Commissaire à la fusion de son rapport relatif à la fusion réalisée conformément à l'article 9 bis I dernier alinéa de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 se prononçant sur les méthodes d'évaluation et sur la valeur de l'actif et du passif des associations concernées et exposant les conditions financières de l'opération.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales et du Procès-verbal du Comité départemental.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2023 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les Parties, considérées comme caduques, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Les représentants légaux de chaque Parties peuvent décider d'aménager le calendrier et d'adapter ou de supprimer une ou plusieurs conditions suspensives non impératives afin de garantir la prise d'effet de la fusion.

Ils peuvent en cas de besoin décaler sa prise d'effet et adapter le traité en conséquence dans le cadre de la délégation qui leur a été consentie.

## **ARTICLE 9 - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ABSORBEE**

L'Association absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à l'Association absorbante de la totalité de l'actif et du passif de l'Association absorbée.

Monsieur Didier HOULES en sa qualité de Président de l'Association absorbée, disposera, du fait de l'adoption du présent Traité par l'assemblée générale extraordinaire, des pouvoirs les plus étendus à l'effet :

- de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion et, en conséquence, de réitérer, si besoin était, la transmission universelle de patrimoine réalisée au profit de l'Association absorbante,
- d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires,
- d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de l'Association absorbée,
- et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

## **ARTICLE 10 - DECLARATIONS FISCALES**

### **I. Dispositions générales**

Les représentants des deux Parties soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### **II. Droits d'enregistrement**

La transmission de patrimoine intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.  
La formalité sera donc enregistrée gratuitement.

### **III. Impôt sur les sociétés**

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les Parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 01 août 2023 (**Date d'effet**).

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de l'Association absorbée seront englobés dans les résultats imposables de l'Association absorbante.

Dans le cadre de la présente opération de fusion, les Parties déclarent que seule l'Association absorbée est assujettie à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

Or le régime fiscal spécial de faveur défini par l'article 210 A du Code général des impôts ne peut, en principe s'appliquer qu'entre personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, il est considéré par l'administration fiscale que le transfert des actifs d'une association soumise en tout ou partie à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun à une association non soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun peut être placé sous le régime fiscal spécial des fusions prévu à l'article 210 A du CGI si cette dernière devient assujettie à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun du fait de l'opération de transfert d'actifs (BOI-IS-FUS-10-20-20).

Les Parties déclarent à ce sujet que la présente Fusion aura pour effet de soumettre l'Association absorbante à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun.

En outre, l'administration fiscale considère que si l'association absorbante n'est soumise que partiellement à l'impôt sur les sociétés, cette-ci est alors tenue, pour bénéficier du régime spécial des fusions prévu aux articles 210 A et 210 B du Code général des impôts, d'affecter de façon exclusive les biens apportés au secteur lucratif assujetti à l'impôt sur les sociétés de droit commun.

Ainsi en matière d'impôt sur les sociétés, l'opération sera placée sous le bénéfice du régime fiscal spécial de faveur défini par l'article 210 A du Code général des impôts (cf. BOI-IS-FUS-10-20-20-§§330-357).

L'Association absorbante s'engage à d'affecter de façon exclusive les biens reçus au secteur lucratif assujetti à l'impôt sur les sociétés de droit commun.

Elle s'engage également à respecter les prescriptions légales résultant de l'option exercée et notamment :

- 1) à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez l'Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la transmission de fusion
- 2) à se substituer, le cas échéant, à l'Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- 3) à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée à la date de prise d'effet de la fusion ;
- 4) à inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de l'Absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans les résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Absorbée ;
- 5) à joindre à sa déclaration de résultat, un état faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des immobilisations amortissables, des immobilisations non amortissables et des éléments de l'actif autres que les immobilisations conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du Code Général des Impôts.
- 6) à tenir, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code Général des Impôts, un registre des plus-values dégagées sur les éléments de l'actif non amortissables dont l'imposition aurait été éventuellement reportée.
- 7) Il est ici précisé que l'opération de fusion est réalisée en valeur nette comptable et ne dégage aucune plus-value. A cet égard, l'Absorbante déclare que les apports demeurent soumis en matière d'impôt sur les sociétés au régime de faveur des fusion et s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables l'Absorbée pour tous les éléments de l'actif immobilisé apporté (valeur d'origine, amortissement, provision pour dépréciation, valeur nette comptable) et à calculer les

dotations d'amortissement à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de l'Absorbée.

#### **IV. Taxe sur la valeur ajoutée**

##### **Biens immobiliers d'investissement, stocks, immeubles**

La présente transmission de patrimoine n'intervenant pas entre assujettis redevables, l'article 257 bis du Code Général des Impôts n'a pas lieu de s'appliquer et l'apport est assujetti à la TVA.

La taxation s'applique aux éventuels transferts de marchandises neuves et d'autres biens détenus en stock, aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement qui ont ouvert droit à déduction complète ou partielle de la TVA lors de leur achat, acquisition intracommunautaire, importation ou livraison à soi-même, aux transferts de biens mobiliers corporels d'investissement, et aux transferts d'immeubles et de terrains à bâtir.

L'association dissoute devra mentionner le montant total hors taxes de la transmission sur sa déclaration de TVA soustraite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée.

#### **V. Transfert du déficit fiscal de l'Association absorbée**

L'Association absorbée a réalisé au titre de son exercice clos le 31/12/2022 un déficit de 12.867 €.

Ce déficit est transféré de plein droit à l'Absorbante, les conditions ci-après étant remplies :

- montant inférieur à 200.000 €,
- absence de cession du fonds de commerce au cours de la période déficitaire et
- déficit ne provenant pas de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier.

#### **VI. Autres taxes**

L'Association absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de l'Association absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

#### **VII. Opérations antérieures - Subrogation générale**

Le cas échéant, l'Association absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par l'Association absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

## **ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES**

---

### **I. Formalités**

Le présent traité de fusion fera l'objet, par chacune des Parties et à leurs frais, d'une publication dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

L'Association absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

L'Association absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

## **II. Désistement**

Le représentant de l'Association absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite association, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à l'Association absorbante, aux termes du présent acte.

## **III. Remise de titres**

Il sera remis à l'Association absorbante lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de l'Association absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

## **IV. Frais**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par l'Association absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

## **V. Décharge**

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles les charges et conditions de la présente fusion ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

## **VI. Projet d'acte**

Chacune des Parties au présent acte déclare avoir pris connaissance préalablement à ce jour du présent acte, pour en avoir reçu un projet.

## **VII. Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile à l'HOTEL REYNES, 10 RUE DES GRENADIERS, 81000 ALBI.

## **VIII. Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les Parties concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

## **IX. Conclusion du contrat et bonne foi**

Les Parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil et 1112 du Code civil, négociées de bonne foi et en toute loyauté.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Est porté à la connaissance des parties l'article 1112 du Code Civil ci-après textuellement rapporté :

« Article 1112 du code civil :

*L'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ils doivent impérativement satisfaire aux exigences de la bonne foi.*

*En cas de faute commise dans les négociations, la réparation du préjudice qui en résulte ne peut avoir pour objet de compenser ni la perte des avantages attendus du contrat non conclu, ni la perte de chance d'obtenir ces avantages. »*

## **X. Droit applicable - Règlement des litiges**

Le présent Traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les Parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de TOULOUSE.

## **XI. Annexes**

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

## **XII. Mention légale d'information**

Les Parties sont informées par l'Avocat de ce que ce dernier utilise un logiciel professionnel, lequel est amené à utiliser des données à caractère personnel, transmises par ses Clients et ce, aux seules fins du traitement optimum de son dossier.

Les parties confirment avoir donné expressément leur accord à l'utilisation desdites données afin de permettre la rédaction des présentes et de ses formalités et la conservation des éléments à des fins probatoires pendant le délai ci-dessous visé.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès du Cabinet ou du Correspondant informatique et libertés à l'adresse suivante : [sonia@revolution-avocat.com](mailto:sonia@revolution-avocat.com)

Le responsable du Traitement est le cabinet Rêv'olution représenté par Me Sonia BOIVIN.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

L'Avocat informe les parties de ce qu'il a mis en œuvre les mesures techniques et organisationnelles nécessaires au respect de la protection des données personnelles et qu'il s'est assuré que ses prestataires et sous-traitants étaient également en conformité avec la réglementation à ce titre.

L'Avocat informe les parties de ce que ces données sont conservées exclusivement :

- Pour les besoins du traitement de leur dossier pendant que ce dernier est en cours, et après clôture de ce dernier, durant cinq ans à des fins probatoires en cas de contentieux,
- Pour des fins de facturations durant cinq ans à des fins probatoires en cas de contentieux également.



Les données personnelles des parties collectées sont uniquement destinées au Cabinet et n'ont pas vocation à être diffusées à l'extérieur de ce dernier à l'exception des tiers suivants :

- Finances Publiques ou Centre de formalité des entreprises des Greffes des tribunaux de commerce, Chambre des métiers ou Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Les conseils participant à l'acte,
- Les établissements financiers concernés,
- Les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

## ARTICLE 12 - ANNEXES

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent Traité de fusion.

**Annexe 1 : AGE de l'Association CDT du 2 juin 2023**

**Annexe 2 : CA de l'Association AGROPOINT du 18 octobre 2023**

**Annexe 3 : Statuts du CDT**

**Annexe 4 : Publication de la création du CDT au JO**

**Annexe 5 : Rapport d'activité du CDT 2022**

**Annexe 6 : Statuts d'AGRO-POINT**

**Annexe 7 : Publication de la création d'AGRO-POINT au JO**

**Annexe 8 : Rapport d'activité d'AGRO-POINT 2022**

**Annexe 9 : Situations intermédiaires des associations au 31.07.2023**

**Annexe 10 : Projet de statuts du CDT post fusion.**

## SIGNATURES

Fait en deux (2) exemplaires,  
A ALBI, le 18/10/2023

L'Association Absorbante CDT	L'Association absorbée AGRO-POINT



**EXTRAIT**  
**DU**  
**REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
*DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE*

---

**4<sup>ème</sup> RÉUNION de 2023 - Séance du Vendredi 17 novembre 2023**

- 4<sup>ème</sup> Réunion 2023 -

**3/02. FAVORISER LES MOBILITÉS ALTERNATIVES**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Emmanuel JOULIE

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Étaient excusés : MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. RUFFEL (POUVOIR À MME BRETAGNE), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

---

Le Conseil départemental,

Vu le Code de la voirie routière notamment ses articles L131-1 à L131-3 relatifs aux compétences octroyées au Département en matière de voirie,

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée par la loi 2004-809 du 13 août 2004,

Vu la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 1111-10,

Vu la délibération du 27 juin 2019 relative à l'élaboration d'un plan départemental des aires multimodales et d'un plan vélo départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental du 3 juillet 2020 relative à l'adoption du plan « le Tarn à vélo »,

Vu sa délibération du 25 mars 2022 décidant d'élaborer un programme pluriannuel des aménagements cyclables à mettre en place en application du plan vélo sur la période 2022-2027 et d'autoriser la Commission permanente à examiner et statuer sur l'adoption de ce programme,

Vu le rapport de M. le Président,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Territoriale et Développement durable

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le Département doit s'adapter aux enjeux environnementaux et sociétaux à venir,
- qu'il convient de proposer un Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) de 3 M€ sur une période de 3 ans 2024-2026 pour développer le réseau d'aires multimodales et de covoiturage offrant ainsi des alternatives de déplacement durable aux Tarnais,
- que ce PPI peut être modifié dans le temps lors d'un point d'étape à mi-parcours selon les besoins des Tarnais,

– **APPROUVE** la proposition de programme pluriannuel d'investissement des aires multimodales ou de covoiturage 2024-2026 pour un montant de 3 M€, telle que présentée en annexe 1 de la présente délibération.

– **APPROUVE** le modèle de convention d'entretien ultérieure des aires de covoiturage et multimodales entre le Conseil départemental et la (les) collectivité(s) locale(s) concernée(s) tel que présenté en annexe 2 de la présente délibération,

– **AUTORISE** le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, les dites conventions et à engager toutes les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

– **DÉCIDE :**

- d'adopter la mise à jour de la carte des axes structurants du plan le Tarn à vélo en y intégrant le nouveau faisceau du Lauragais,
- de voter une nouvelle autorisation de programme ENVIRO 2023/2 "Aménagement cyclable Vallée du Cérrou" de 1,1 M€ pour engager cette opération dans la vallée du Cérrou.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Novembre 2023

Publiée le :  
20 Novembre 2023

N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13dc71351140-DE

Pour extrait conforme  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

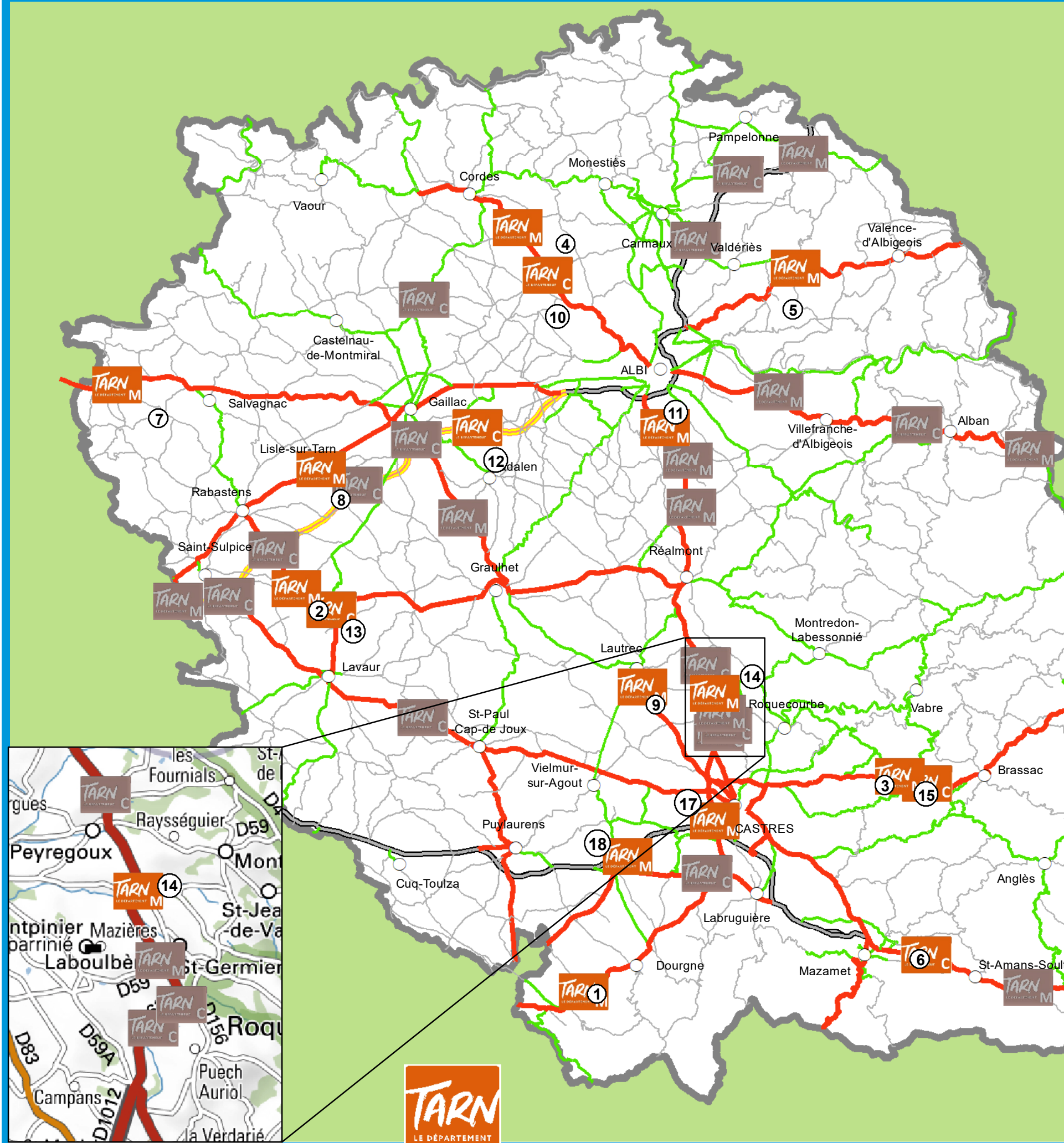
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

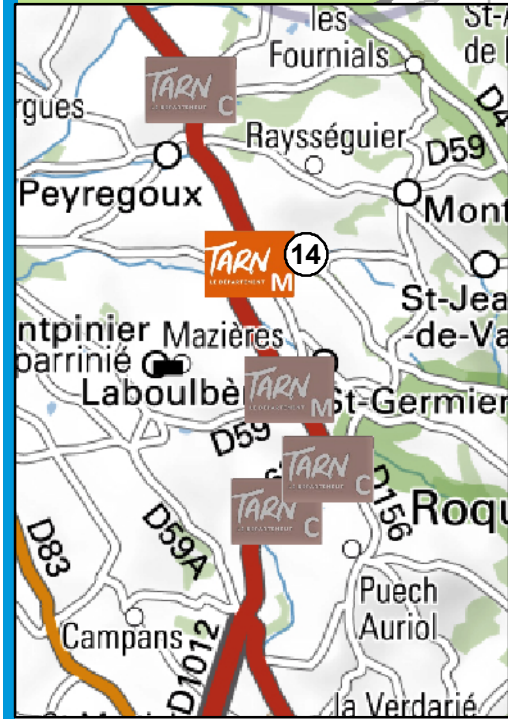
**Annexe 1**

INVESTISSEMENT				
ANNEE	RD	COMMUNE	CANTON	MONTANT
<b>ANNE 2024</b>				
1-AIRE MULTIMODALE DE CAHUZAC	RD85	CAHUZAC	La Montagne Noire	1 000 000 €
2-AIRE COVOITURAGE DE GIROUSSENS	RD631/RD87	GIROUSSENS	Les Portes du Tarn	
3-AIRE MULTIMODALE DE VIALAVERT	RD622/RD66	LE BEZ	Les Hautes Terres d'Oc	
4-AIRE MULTIMODALE LA SALVETAT	RD600/RD107	LIVERS CAZELLES	Carmaux 2- Vallée du Cérrou	
5-AIRE MULTIMODALE D'ANDOUQUE	RD903	ANDOUQUE	Carmaux 1- Le Ségala	
<b>ANNE 2025</b>				
6-AIRE MULTIMODALE DE SAINT AMANS SOULT	RD612	SAINT AMANS SOULT	Mazamet 2- Vallée du Thoré	1 000 000 €
7--AIRE DE MULTIMODALE DE MONTGAILLARD	RD999	MONTGAILLARD	Vignobles et Bastides	
8-AIRE MULTIMODALE DE LISLE SUR TARN	RD988	LISLE SUR TARN	Vignobles et Bastides	
9-AIRE DE COVOITURAGE DE LAUTREC	RD83	LAUTREC	Plaine de l'Agout	
10-AIRE DE COVOITURAGE DE VILLENEUVE	RD600/RD3	VILLENEUVE SUR VERE	Albi 3	
11-AIRE DE MULTIMODALE DE PUYGOUZON	RD612	PUYGOUZON	Albi 2	
<b>ANNE 2026</b>				
12- AIRE DE COVOITURAGE DE RIVIERES	RD200/VC	RIVIERES	Les Deux Rives	1 000 000 €
13-AIRE DE COVOITURAGE LA RAMIERE	RD631/RD87	GIROUSSENS	Portes du Tarn	
14-AIRE MULTIMODALE DE MONTFA	RD612/RD30	MONTFA	Castres 2	

15-AIRE DE COVOITURAGE DE PRADELLES/BEL AIR	RD622	LE BEZ	Les Hautes Terres d'Oc	
16-AIRE DE COVOITURAGE LA BASSINE	RD622	GIJOUNET ET LACAUNE	Les Hautes Terres d'Oc	
17-AIRE DE SAINT PALAIS	Echangeur de Mélou	CASTRES	Castres 1	
18-AIRE DE SOUAL	A Déterminer	A déterminer	Castres 1	
<b>TOTAL 2024-2026</b>				<b>3 000 000 €</b>



PROGRAMME 2024		MONTANT ESTIMATIF
1	Aire multimodale de Cahuzac	RD85-Commune de Cahuzac
2	Aire de covoiturage de Giroussens	RD631B/RD38-Commune de Giroussens
3	Aire multimodale de Vialavert	RD622/RD66-Commune du Bez
4	Aire multimodale de La salvetat	RD600/RD107-Commune de Livers Cazelles
5	Aire multimodale d'Andouque	RD903-Commune d'Andouque
PROGRAMME 2025		1 000 000
6	Aire covoiturage de Saint Amans Soult	RD612-Commune de Saint Amans Soult
7	Aire multimodale de Montgaillard	RD999-Commune de Montgaillard
8	Aire multimodale de Lisle-sur-Tarn	RD988-Commune de Lisle-sur-Tarn
9	Aire multimodale de Lautrec	RD83-Commune de Lautrec
10	Aire de covoiturage de Villeneuve	RD600/RD3-Commune de Villeneuve sur Vère
11	Aire multimodale de Puységouzon	RD612-Commune de Puységouzon
PROGRAMME 2026		1 000 000
12	Aire de covoiturage de Rivières	RD200/VC chemin de Nacazes-Commune de Rivières
13	Aire covoiturage de La ramière	RD631/RD87-Commune de Giroussens
14	Aire multimodale de Montfa	RD612-RD30-Commune de Montfa
15	Aire de Covoiturage Pradelles/ Bel air	RD622-Commune du Bez
16	Aire de covoiturage de la Bassine	RD 622-Communes de Gijounet/Lacaune
17	Aire multimodale de Saint-Palais	A définir
18	Aire multimodale de Soual	A définir



Projets aires - PPI 2024-2026

- Multimodales (11)
- Covoiturage (7)

Aires existantes au 1er janvier 2024

- Multimodales (10)
- Covoiturage (15)

- Réseau routier**
- Autoroute
  - Route nationale
- Réseau départemental :**
- Catégorie 1
  - Catégorie 2
  - Catégorie 3





Direction Générale Adjointe des Mobilités,  
de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des  
Citoyennetés  
Direction des routes  
Pôle d'Aménagement

# CONVENTION DE DELEGATION DE L'ENTRETIEN D'UNE AIRE DE COVOITURAGE / AIRE MULTIMODALE ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU TARN

ET :

- LA COMMUNE DE **XXXX**
- LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE **XXXX**
- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE **XXXX**



**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du  Conseil Municipal  Conseil communautaire en date du .....

**Entre :**

Le Conseil départemental du Tarn représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND,  
agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes , le Département, d'une part,

Et,

- La commune de **XXXX**, représentée par son maire, Madame Monsieur, dûment autorisé(e), par  
délibération du Conseil Municipal en date du ....., d'autre part,

ci-après désigné par les termes , la Commune, d'autre part,



- La Communauté d'Agglomération de XXXX, représentée par son Président, Madame Monsieur, dûment autorisé(e), par délibération du Conseil communautaire en date du ....., d'autre part,  
ci-après désigné par les termes , la Communauté d'Agglomération, d'autre part,
- La Communauté de communes de XXXX, représentée par son Président, Madame Monsieur, dûment autorisé(e), par délibération du Conseil communautaire en date du ....., d'autre part,  
ci-après désigné par les termes , la Communauté de communes, d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'aménagement, d'entretien, d'exploitation et de nettoyage, sans compensation financière, de l'aire de covoiturage / aire multimodale de ..... située en bordure de la RD ..... (PR ....+.....).

A cet effet,  la commune,  la communauté d'agglomération,  la communauté de communes est autorisée à occuper le domaine public départemental, pour l'aménagement et l'entretien de l'aire pour la durée définie à l'article 5.

**ARTICLE 2 – AMENAGEMENTS :**

L'aire de covoiturage / aire multimodale a été créée dans le cadre d'une opération d'investissement du Département en .....

Elle comprend :

- une partie revêtue dédiée à l'accès et au stationnement des véhicules.
- une partie non revêtue constituée d'un aménagement paysager succinct (plantation arbres, arbuste et engazonnement)
- des équipements (table de pique-nique, portique, boxes vélos, totem, signalisation horizontale et verticale, etc.)

A cet effet,  la commune,  la communauté d'agglomération,  la communauté de communes est autorisée à compléter l'aménagement et l'équipement de l'aire de covoiturage / aire multimodale (aménagement paysager plus qualitatif, relais d'information locale, poubelles, éclairage, bornes électriques ...) sous réserve d'un accord préalable des services techniques du Département sur le projet communal d'équipement ou d'aménagement de l'aire et entériné par un avenant.



### **ARTICLE 3 – ENTRETIEN :**

L'entretien de la partie revêtue, des ouvrages hydrauliques, des fossés, de la signalisation horizontale et verticale et des clôtures incombe au Département.

L'entretien des espaces verts et des équipements de l'aire tels que cités dans l'article 2 incombe à :

la commune,  la communauté d'agglomération,  la communauté de communes  
qui assurera le nettoyage et l'entretien des équipements, la tonte régulière et la taille des plantations.

La propreté générale, le ramassage et l'évacuation des déchets de l'ensemble de l'aire incombe à :

la commune,  la communauté d'agglomération,  la communauté de communes

### **ARTICLE 4 – AVENANT DE MODIFICATION :**

**4.1)** Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés. Cet avenant sera signé par le Département et par :

la commune,  la communauté d'agglomération,  la communauté de communes

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

**4.2)** La demande de modification de la présente convention par le Département ou par :

la commune,  la communauté d'agglomération,  la communauté de communes

est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle entraîne.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 5 – INTERVENTION POUR AMENAGEMENT OU ENTRETIEN :**

Toute intervention sur ce domaine nécessitera au préalable une autorisation administrative du département de type permission de voirie ou arrêté de circulation. A ce titre, ces demandes sont à formuler auprès du secteur concerné (contact à identifier suivant convention).

### **ARTICLE 6 - DUREE – PRISE D'EFFET - RESILIATION :**

La présente convention est établie pour une durée de trois (3) ans. Elle prend effet à compter de la date de signature de la présente convention.

Chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention pour cause d'intérêt général, à l'amiable ou en cas de disparation totale des ouvrages, objet de la présente convention.

La demande de résiliation sera constituée par :

- une délibération du Conseil municipal si le demandeur est la Commune ;
- une délibération du Conseil communautaire si le demandeur est la Communauté d'agglomération ou la Communauté de communes ;
- une délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental si le demandeur est le Département.

**ARTICLE 6 – RESPONSABILITE :**

La commune,  La communauté d'agglomération,  La communauté de communes sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département, qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation, de la présence et de l'entretien des aménagements et des équipements de l'aire de covoiturage / aire multimodale.

**ARTICLE 7 – LITIGE :**

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de litige, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant la juridiction compétente. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE) soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

Fait en deux exemplaires originaux à Albi, le .....

**Pour le Département du Tarn,**

**Pour la Commune de .....**

**Christophe RAMOND**

**Pour la Communauté  
de Communes de .....**

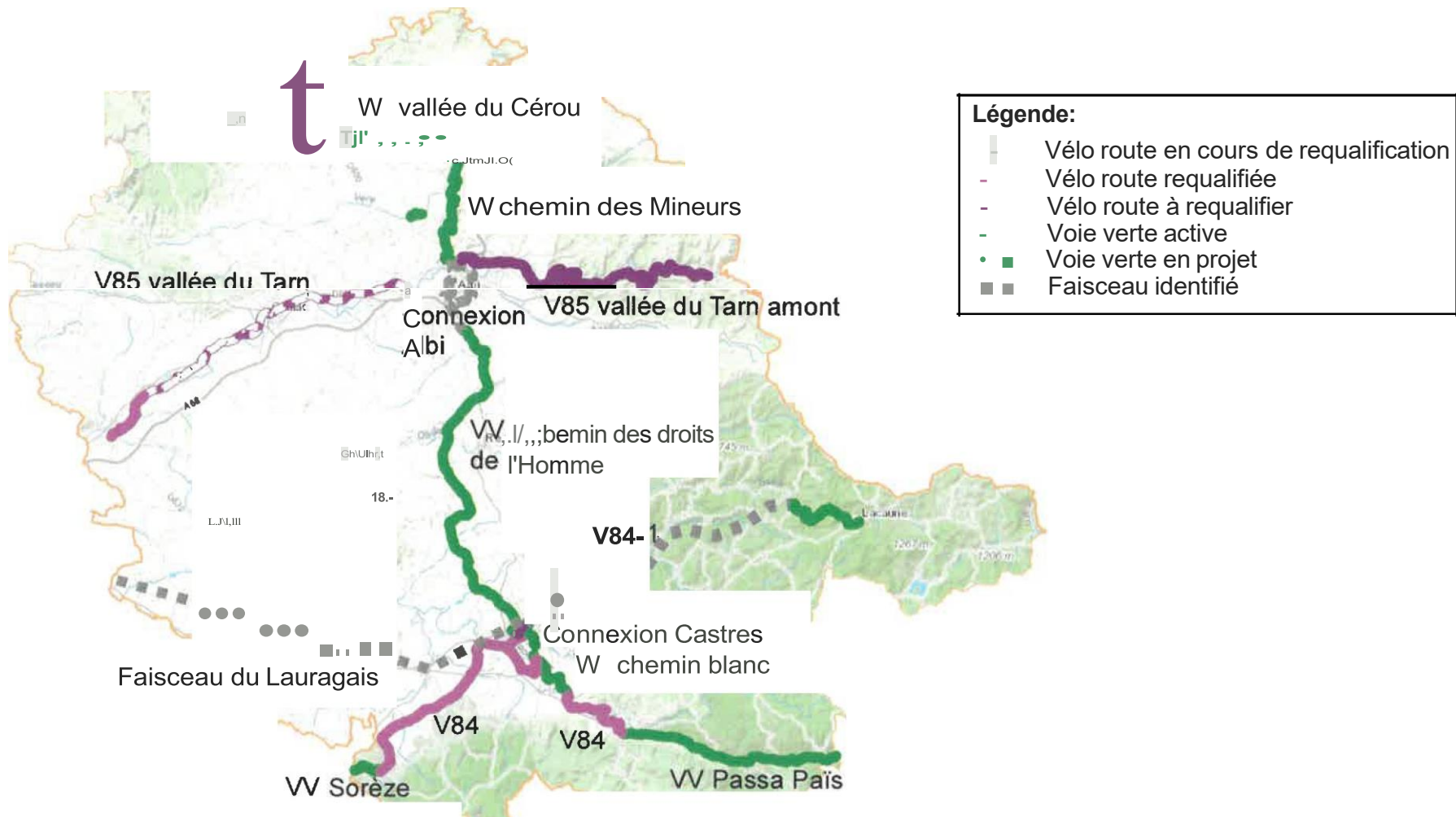
**Pour la Communauté  
d'Agglomération de .....**

**Le Président**

**Le Président**



# Itinéraires principaux du Plan vélo



Sources: Esri, HERE, Garmin, Intermap, increment P Corp., GEBCO, USGS, FAO, NPS, NRCAN, GeoBase, IGN, Kadaster NL, Ordnance Survey, Esri Japan, METI, Esri China (Hong Kong), (c) OpenStreetMap contributors, and the GIS User Community



# EXTRAIT

## DU

### REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### *DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE*

---

#### 4<sup>ème</sup> RÉUNION de 2023 - Séance du Vendredi 17 novembre 2023

- 4<sup>ème</sup> Réunion 2023 -

#### 3/03. POUR UNE POLITIQUE DÉPARTEMENTALE TOURNÉE VERS LA PRÉSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ TARNAISE, LA PROMOTION ET L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Étaient excusés : MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. RUFFEL (POUVOIR À MME BRETAGNE), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

---

Le Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L1111-10,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 03 juillet et 13 novembre 2020 portant adoption du Schéma Départemental des Espaces Naturels du Tarn,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la Commission Cohésion Territoriale et développement durable,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** les axes d'intervention permettant de renforcer la politique départementale en matière de biodiversité et qui se traduisent par le vote à venir de mesures spécifiques sur :

- le programme pluriannuel des actions de préservation et de restauration des espèces et espaces naturels sur les Espaces Naturels Sensibles (ENS) Départementaux,
- le lancement du dispositif « Sentiers de nature » pour la mise en valeur touristique des ENS Départementaux et leurs singularités,
- le déploiement des outils de valorisation GEOTREK (Tarn Pleine Nature) au service de l'attractivité du territoire,

– **DECIDE** d'engager le renouvellement du Programme d'Aménagement Forestier des forêts départementales.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Novembre 2023

Publiée le :  
20 Novembre 2023

N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13de51351146-DE

Pour extrait conforme  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



# EXTRAIT

## DU

### REGISTRE DES DELIBERATIONS

#### *DE L'ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE*

---

**4<sup>ème</sup> RÉUNION de 2023 - Séance du Vendredi 17 novembre 2023**

- 4<sup>ème</sup> Réunion 2023 -

**4/01. SÉCURISATION DES COLLÈGES PUBLICS TARNAIS**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Guy MALATERRE

Présents : MMES AT, BELOU, BIBAL-DIOGO, BONNET, BRETAGNE, BUGIS, CABANIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU ET REDO ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, CANTALOUBE, DONNEZ, FABRE , FRANQUES, GLADE, HERIN, HOULES, JOULIE, MALATERRE, MOULIN, RAMOND, SALVADOR, SERIEYS, TESTAS, TURLAN, VANDENDRIESSCHE ET VIDAL.

Étaient excusés : MME MALROUX (POUVOIR À M. DONNEZ), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME OULD-AMER (POUVOIR À M. TURLAN), MME ROUANET-ASTRUC (POUVOIR À M. ALIBERT), M. RUFFEL (POUVOIR À MME BRETAGNE), M. VIAELLE (POUVOIR À MME ESTRABAUD).

Absents : AUCUN

---

Le Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.1111-4 et L.3211-2,

Vu le Code de l'éducation notamment son article L.213-2 attribuant la charge de la construction des collèges aux Départements,

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L.153-54 à L.153-59, L.103-2 et L.300-6, ainsi que l'article 153-16 en vigueur depuis le 04 juillet 2022,

Vu les lois des :

- 11 février 2005 (n°2005-102) pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- 8 juillet 2013 (n°2013-595) sur la refondation de l'école de la République,

Vu sa délibération du 3 juillet 2020 approuvant le principe de la mise en œuvre d'un nouveau Plan Pluriannuel d'Investissement des Collèges (PPIC) pour la période 2020-2030,

Vu le rapport de M. le Président,

Vu l'avis de la Commission Éducation, Jeunesse, Sports, Culture, Vie Associative et Citoyenneté,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** le projet portant sur la mise en œuvre de nouvelles mesures jugées utiles pour la sécurisation des personnes et des biens de l'ensemble des 31 collèges publics.

- **CONFIRME** la volonté du Département de poursuivre l'enjeu en matière de sécurité.
- **MANDATE** M. le Président pour assurer l'exécution de la présente délibération et de ses suites.

Résultat des votes :

- ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
20 Novembre 2023  
Publiée le :  
20 Novembre 2023  
N° AR :  
081-228100012-20231117-lmc13dff135114a-DE

Pour extrait conforme  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.